

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN			Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	
C. C. P. : 9063.13, Paris				UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Étranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15^e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édites en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

Accord de cessez-le-feu en Algérie (p. 3019). *

Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie (p. 3019). *

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3033).

Information.

Décret n° 62-304 du 16 mars 1962 approuvant la délimitation des circonscriptions des directions régionales de la radiodiffusion-télévision française et des ressorts des centres mécanisés de la redevance R. T. F. (p. 3033).

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 13 mars 1962 fixant les conditions d'application du décret relatif à l'alimentation des fonds communs des accidents du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 3033).

(1 f.)

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 62-305 du 19 mars 1962 portant règlement du référendum d'autodétermination dans les départements d'Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléansville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou et Tlemcen (p. 3034). *

Décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie (p. 3036). *

Décret portant nomination du haut-commissaire de la République en Algérie (p. 3038).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 62-307 du 19 mars 1962 instituant un tribunal de l'ordre public en Algérie (p. 3038).

Arrêté portant détachement (personnels des services judiciaires) (p. 3039).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française au Canada, en Belgique, en Grande-Bretagne et au Mexique (p. 3039).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 3040).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nomination et détachement (administration préfectorale) (p. 3041).

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 28 février 1962 portant concession de la médaille militaire (*suite et fin*) (p. 3042).

Décret n° 62-308 du 14 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la révision éventuels des titres attribués par une application indue des textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française (p. 3052).

Arrêté du 21 février 1962 portant acceptation de dons (p. 3054).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (marine) (p. 3054).

Arrêtés et décision portant nomination, attribution de grades d'assimilation, mise en disponibilité et radiation de la position hors cadres:

Armée de terre (active) (p. 3054).

Armée de l'air (réserve) (p. 3054).

Régisseurs d'avances (p. 3054).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 13 mars 1962 portant nomination des représentants des assurés dans le conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance (p. 3054).

Arrêté du 16 mars 1962 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 et précisant certaines modalités d'application de ce décret (p. 3054).

Arrêté fixant les conditions et formalités de contrôle auxquelles est subordonné le bénéfice de la suspension du droit de douane d'importation prévue aux tarifs des droits de douane en faveur du divinylbenzène (ex n° 29-01 D VI) destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique (rectificatif) (p. 3055).

Arrêté approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (rectificatif) (p. 3055).

Arrêté portant remise de débet (p. 3055).

Arrêtés portant détachements:

Agents comptables (p. 3055).

Direction générale des impôts (p. 3055).

Services extérieurs du Trésor (p. 3055).

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant titularisation et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et enseignement technique) (p. 3040).

Arrêté du 23 février 1962 relatif au financement des services de groupement et de transport d'élèves des établissements d'enseignement élémentaire (p. 3040).

Arrêté du 1er mars 1962 relatif à l'attribution, par équivalence, du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie) (p. 3040).

Arrêté du 14 mars 1962 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs (p. 3041).

Arrêtés portant nomination, reclassements, réintégration, délégation de fonctions, affectation et mutations (enseignement technique et jeunesse et sports) (p. 3041).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant promotion, nomination, acceptation de démission et radiation des cadres:

Aviation civile (p. 3055).

Inscription maritime (p. 3055).

Ponts et chaussées (p. 3056).

Arrêté du 15 janvier 1962 portant modification de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissement et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (p. 3056).

Arrêtés portant promotion, affectations, attribution de fonctions et détachement (ponts et chaussées) (p. 3056).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 62-309 du 16 mars 1962 approuvant la délimitation de la circonscription territoriale de la direction régionale de distribution d'Électricité de France et de Gaz de France à Toulouse (p. 3057).

Arrêté du 5 mars 1962 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié à accorder sa garantie à un emprunt (p. 3057).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 23 février 1962 portant inscription et radiation de variétés de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 3057).

Arrêté du 27 février 1962 portant inscription de variétés de maïs au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 3058).

Arrêté du 5 mars 1962 fixant la composition du comité consultatif de la protection des végétaux (p. 3058).

Arrêtés portant détachements (administration générale et services agricoles) (p. 3058).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêtés du 9 mars 1962 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 3057).

Arrêté portant détachement (administrateurs civils) (p. 3057).

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 13 mars 1962 relatif à l'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 3059).

Arrêté portant promotion et affectation (inspection de la population et de l'action sociale) (p. 3059).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 2 mars 1962 portant remise aux domaines, aux fils d'aliénation au profit du ministère de l'éducation nationale, d'une parcelle de terrain du cimetière de Lyon-la Doua (Rhône) (p. 3059).

Arrêté portant mutation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 3059).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Documents budgétaires diffusés. — Modification aux listes des membres des groupes. — Convocation de commissions (p. 3059).

Sénat. — Ordre du jour. — Document mis en distribution. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3061).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**Premier ministre.**

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 3061).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hong-Kong (p. 3063).

Avis relatif aux achats et aux ventes en bourse, en France, de valeurs mobilières étrangères par des non-résidents (p. 3064).

Avis modifiant un précédent avis relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs des non-résidents (p. 3064).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis relatif au régime des comptes « Exportations, Frais accessoires » (comptes E.F.A.C.) (p. 3065).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis aux transporteurs routiers internationaux de marchandises (p. 3062).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3062).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins (p. 3063).

Annonces (p. 3066).

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU EN ALGERIE

Article 1^e.

Il sera mis fin aux opérations militaires et à toute action armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars 1962 à douze heures.

Article 2.

Les deux parties s'engagent à interdire tout recours aux actes de violence collective et individuelle.

Toute action clandestine et contraire à l'ordre public devra prendre fin.

Article 3.

Les forces combattantes du F. L. N. existant au jour du cessez-le-feu se stabiliseront à l'intérieur des régions correspondant à leur implantation actuelle.

Les déplacements individuels des membres de ces forces en dehors de leur région de stationnement se feront sans armes.

Article 4.

Les forces françaises stationnées aux frontières ne se retireront pas avant la proclamation des résultats de l'autodétermination.

Article 5.

Les plans de stationnement de l'armée française en Algérie prévoiront les mesures nécessaires pour éviter tout contact entre les forces.

Article 6.

En vue de régler les problèmes relatifs à l'application du cessez-le-feu, il est créé une commission mixte de cessez-le-feu.

Article 7.

La commission proposera les mesures à prendre aux instances des deux parties ; notamment en ce qui concerne :

- la solution des incidents relevés, après avoir procédé à une enquête sur pièces ;
- la résolution des difficultés qui n'auraient pu être réglées sur le plan local.

Article 8.

Chacune des deux parties est représentée au sein de cette commission par un officier supérieur et au maximum dix membres, personnel de secrétariat compris.

Article 9.

Le siège de la commission mixte du cessez-le-feu sera fixé à Rocher-Noir.

Article 10.

Dans les départements, la commission mixte du cessez-le-feu sera représentée, si les nécessités l'imposent, par des commissions locales composées de deux membres pour chacune des parties, qui fonctionneront selon les mêmes principes.

Article 11.

Tous les prisonniers faits au combat détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, seront libérés ; ils seront remis dans les 20 jours à dater du cessez-le-feu aux autorités désignées à cet effet.

Les deux parties informeront le comité international de la Croix-Rouge du lieu du stationnement de leurs prisonniers et de toutes les mesures prises en faveur de leur libération.

DECLARATIONS GOUVERNEMENTALES DU 19 MARS 1962 RELATIVES A L'ALGERIE

DECLARATION GENERALE

Le peuple français a, par le référendum du 8 janvier 1961, reconnu aux Algériens le droit de choisir, par voie d'une consultation au suffrage direct et universel, leur destin politique par rapport à la République française.

Les pourparlers qui ont eu lieu à Evian du 7 mars au 18 mars 1962 entre le Gouvernement de la République et le F. L. N. ont abouti à la conclusion suivante.

Un cessez-le-feu est conclu. Il sera mis fin aux opérations militaires et à la lutte armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars 1962, à douze heures.

Les garanties relatives à la mise en œuvre de l'autodétermination et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie pendant la période transitoire ont été définies d'un commun accord.

La formation, à l'issue de l'autodétermination d'un Etat indépendant et souverain paraissant conforme aux réalités algériennes et, dans ces conditions, la coopération de la France et de l'Algérie répondant aux intérêts des deux pays, le Gouvernement français estime avec le F. L. N. que la solution de l'indépendance de l'Algérie en coopération avec la France est celle qui correspond à cette situation. Le Gouvernement et le F. L. N. ont donc défini d'un commun accord cette solution dans des déclarations qui seront soumises à l'approbation des électeurs lors du scrutin d'autodétermination.

CHAPITRE I^e**DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE ET DES GARANTIES DE L'AUTODETERMINATION**

a) La consultation d'autodétermination permettra aux électeurs de faire savoir s'ils veulent que l'Algérie soit indépendante et, dans ce cas, s'ils veulent que la France et l'Algérie coopèrent dans les conditions définies par les présentes déclarations.

b) Cette consultation aura lieu sur l'ensemble du territoire algérien, c'est-à-dire dans les quinze départements suivants : Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléansville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen.

Les résultats des différents bureaux de vote seront totalisés et proclamés pour l'ensemble du territoire.

c) La liberté et la sincérité de la consultation seront garanties conformément au règlement fixant les conditions de la consultation d'autodétermination.

d) Jusqu'à l'accomplissement de l'autodétermination, l'organisation des pouvoirs publics en Algérie sera établie conformément au règlement qui accompagne la présente déclaration.

Il est institué un Exécutif provisoire et un Tribunal de l'ordre public.

La République est représentée en Algérie par un Haut Commissaire.

Ces institutions et notamment l'Exécutif provisoire seront installées dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

e) Le Haut Commissaire sera dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie, notamment en matière de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre en dernier ressort.

f) L'Exécutif provisoire sera chargé notamment :

— d'assurer la gestion des affaires publiques propres à l'Algérie. Il dirigera l'administration de l'Algérie et aura pour mission de faire accéder les Algériens aux emplois dans les différentes branches de cette administration ;

— de maintenir l'ordre public. Il disposera, à cet effet, de services de police et d'une force d'ordre placée sous son autorité

— de préparer et de mettre en œuvre l'autodétermination.

g) Le Tribunal de l'ordre public sera composé d'un nombre égal de juges européens et de juges musulmans.

h) Le plein exercice des libertés individuelles et des libertés publiques sera rétabli dans les plus brefs délais.

i) Le F. L. N. sera considéré comme une formation politique de caractère légal.

j) Les personnes internées tant en France qu'en Algérie seront libérées dans un délai maximum de 20 jours à compter du cessez-le-feu.

k) L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées.

l) Les personnes réfugiées à l'étranger pourront rentrer en Algérie. Des commissions siégeant au Maroc et en Tunisie faciliteront ce retour.

Les personnes regroupées pourront rejoindre leur lieu de résidence habituel.

L'Exécutif provisoire prendra les premières mesures sociales, économiques et autres destinées à assurer le retour de ces populations à une vie normale.

m) Le scrutin d'autodétermination aura lieu dans un délai minimum de trois mois et dans un délai maximum de six mois. La date en sera fixée sur proposition de l'Exécutif provisoire dans les deux mois qui suivront l'installation de celui-ci.

CHAPITRE II

DE L'INDEPENDANCE ET DE LA COOPERATION

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée, le contenu des présentes déclarations s'imposera à l'Etat algérien.

A. — De l'indépendance de l'Algérie.

I. — L'Etat algérien exercera sa souveraineté pleine et entière à l'intérieur et à l'extérieur.

Cette souveraineté s'exercera dans tous les domaines, notamment la défense nationale et les affaires étrangères.

L'Etat algérien se donnera librement ses propres institutions et choisira le régime politique et social qu'il jugera le plus conforme à ses intérêts. Sur le plan international, il définira et appliquera en toute souveraineté la politique de son choix.

L'Etat algérien souscrira sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français.

II. — Des droits et libertés des personnes et de leurs garanties.**1. Dispositions communes.**

Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison :

— d'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ;
— d'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.

Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir.

2. Dispositions concernant les citoyens français de statut civil de droit commun.

a) Dans le cadre de la législation algérienne sur la nationalité, la situation légale des citoyens français de statut civil de droit commun est réglée selon les principes suivants.

Pour une période de trois années à dater du jour de l'autodétermination, les citoyens français de statut civil de droit commun :

— nés en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination ;

— ou justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination et dont le père ou la mère né en Algérie remplit, ou aurait pu remplir, les conditions pour exercer les droits civiques ;

— ou justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination, bénéficieront, de plein droit, des droits civiques algériens et seront considérés, de ce fait, comme des nationaux français exerçant les droits civiques algériens.

Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français.

Au terme du délai de trois années susvisé, ils acquièrent la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confir-

mation de leur inscription sur les listes électorales ; à défaut de cette demande, ils sont admis au bénéfice de la convention d'établissement.

b) Afin d'assurer, pendant un délai de trois années, aux nationaux français exerçant les droits civiques algériens et à l'issue de ce délai, de façon permanente, aux Algériens de statut civil français, la protection de leur personne et de leurs biens et leur participation régulière à la vie de l'Algérie, les mesures suivantes sont prévues :

Ils auront une juste et authentique participation aux affaires publiques. Dans les assemblées, leur représentation devra correspondre à leur importance effective. Dans les diverses branches de la fonction publique, ils seront assurés d'une équitable participation.

Leur participation à la vie municipale à Alger et à Oran fera l'objet de dispositions particulières.

Leurs droits de propriété seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée.

Ils recevront les garanties appropriées à leurs particularismes culturel, linguistique et religieux. Ils conserveront leur statut personnel qui sera respecté et appliqué par des juridictions algériennes comprenant des magistrats de même statut. Ils utiliseront la langue française au sein des assemblées et dans leurs rapports avec les pouvoirs publics.

Une association de sauvegarde contribuera à la protection des droits qui leur sont garantis.

Une Cour des garanties, institution de droit interne algérien, sera chargée de veiller au respect de ces droits.

B. — De la coopération entre la France et l'Algérie.

Les relations entre les deux pays seront fondées, dans le respect mutuel de leur indépendance, sur la réciprocité des avantages et l'intérêt des deux parties.

L'Algérie garantit les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales dans les conditions fixées par les présentes déclarations. En contrepartie, la France accordera à l'Algérie son assistance technique et culturelle et apportera à son développement économique et social une aide financière privilégiée.

1^e Pour une période de trois ans renouvelable, l'aide de la France sera fixée dans des conditions comparables et à un niveau équivalent à ceux des programmes en cours.

Dans le respect de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie, les deux pays détermineront les différents domaines où les échanges commerciaux bénéficieront d'un régime préférentiel.

L'Algérie fera partie de la zone franc. Elle aura sa propre monnaie et ses propres avoirs en devises. Il y aura entre la France et l'Algérie liberté des transferts dans des conditions compatibles avec le développement économique et social de l'Algérie.

2^e Dans les départements actuels des Oasis et de la Saoura, la mise en valeur des richesses du sous-sol aura lieu selon les principes suivants :

a) La coopération franco-algérienne sera assurée par un organisme technique de coopération saharienne. Cet organisme aura un caractère paritaire. Son rôle sera notamment de développer l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du sous-sol, de donner un avis sur les projets de loi et de règlements à caractère minier, d'instruire les demandes relatives à l'octroi des titres miniers : l'Etat algérien délivrera les titres miniers et édictera la législation minière en toute souveraineté ;

b) Les intérêts français seront assurés notamment par :

— l'exercice, suivant les règles du code pétrolier saharien, tel qu'il existe actuellement, des droits attachés aux titres miniers délivrés par la France ;

— la préférence, à égalité d'offre, aux sociétés françaises dans l'octroi de nouveaux permis miniers, selon les modalités prévues par la législation minière algérienne ;

— le paiement en francs français des hydrocarbures sahariens à concurrence des besoins d'approvisionnement de la France et des autres pays de la zone franc.

3^e La France et l'Algérie développeront leurs relations culturelles.

Chaque pays pourra créer sur le territoire de l'autre un office universitaire et culturel dont les établissements seront ouverts à tous.

La France apportera son aide à la formation de techniciens algériens.

Des personnels français, notamment des enseignants et des techniciens, seront mis à la disposition du Gouvernement algérien par accord entre les deux pays.

CHAPITRE III

DU REGLEMENT DES QUESTIONS MILITAIRES

Si la solution d'indépendance de l'Algérie et de coopération entre l'Algérie et la France est adoptée, les questions militaires seront réglées selon les principes suivants :

— les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination ; leurs effectifs seront ramenés, dans un délai de 12 mois à compter de l'autodétermination, à 80.000 hommes ; le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de 24 mois. Des installations militaires seront corrélativement dégagées ;

— l'Algérie concède à bail à la France l'utilisation de la base de Mers-el-Kébir pour une période de 15 ans, renouvelable par accord entre les deux pays ;

— l'Algérie concède également à la France l'utilisation de certains aérodromes, terrains, sites et installations militaires qui lui sont nécessaires.

CHAPITRE IV

DU REGLEMENT DES LITIGES

La France et l'Algérie résoudront les différends qui viendraient à surgir entre elles par des moyens de règlement pacifique. Elles auront recours soit à la conciliation, soit à l'arbitrage. A défaut d'accord sur ces procédures, chacun des deux Etats pourra saisir directement la Cour internationale de justice.

CHAPITRE V

DES CONSEQUENCES DE L'AUTODETERMINATION

Dès l'annonce officielle prévue à l'article 27 du règlement de l'autodétermination, les actes correspondant à ces résultats seront établis.

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée :

- l'indépendance de l'Algérie sera immédiatement reconnue par la France ;
- les transferts de compétence seront aussitôt réalisés ;
- les règles énoncées par la présente déclaration générale et les déclarations jointes entreront en même temps en vigueur.

L'Exécutif provisoire organisera, dans un délai de trois semaines, des élections pour la désignation de l'Assemblée nationale algérienne à laquelle il remettra ses pouvoirs.

DECLARATION DES GARANTIES

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

1^o De la sécurité des personnes.

Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné, ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison d'actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.

Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné, ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison de paroles ou d'opinions en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination.

2^o De la liberté de circuler entre l'Algérie et la France.

Sauf décision de justice, tout Algérien muni d'une carte d'identité est libre de circuler entre l'Algérie et la France.

Les Algériens sortant du territoire algérien dans l'intention de s'établir dans un autre pays pourront transporter leurs biens mobiliers hors d'Algérie.

Ils pourront liquider sans restrictions leurs biens immobiliers et transférer les capitaux provenant de cette opération dans les conditions prévues par la Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière. Leurs droits à pension seront respectés dans les conditions prévues dans cette même déclaration.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE I^{er}

De l'exercice des droits civiques algériens.

Dans le cadre de la législation algérienne sur la nationalité, la situation légale des citoyens français de statut civil de droit commun est réglée selon les principes suivants :

Pour une période de trois années à compter de l'autodétermination, les citoyens français de statut civil de droit commun :

- nés en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination ;

- ou justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination, et dont le père ou la mère, né en Algérie, remplit ou aurait pu remplir les conditions pour exercer les droits civiques ;

- ou justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination,

bénéficieront, de plein droit, des droits civiques algériens et seront considérés de ce fait comme des nationaux français exerçant les droits civiques algériens.

Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens peuvent exercer simultanément les droits civiques français.

Au terme du délai de trois années susvisé, ils acquièrent la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confirmation de leur inscription sur les listes électorales ; à défaut de cette demande, ils sont admis au bénéfice de la convention d'établissement.

CHAPITRE II

Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun.

Afin d'assurer aux Algériens de statut civil de droit commun la protection de leurs personnes et de leurs biens et leur participation harmonieuse à la vie de l'Algérie, les mesures énumérées au présent chapitre sont prévues.

Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens dans les conditions prévues au chapitre I ci-dessus, bénéficient de ces mêmes mesures.

1. — Les Algériens de statut civil de droit commun jouissent du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres Algériens. Ils sont soumis aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations.

2. — Les droits et libertés définis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme sont garantis aux Algériens de statut civil de droit commun. Il ne peut être pris à leur égard notamment, aucune mesure discriminatoire en raison de leur langue, de leur culture, de leur religion, et de leur statut personnel. Ces traits caractéristiques leur sont reconus et doivent être respectés.

3. — Les Algériens de statut civil de droit commun seront, pendant cinq ans, dispensés du service militaire.

4. — Les Algériens de statut civil de droit commun ont une juste part à la gestion des affaires publiques, qu'il s'agisse des affaires générales de l'Algérie ou de celles des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques.

Dans le cadre d'un collège électoral unique commun à tous les Algériens, les Algériens de statut civil de droit commun jouissent de l'électorat et de l'éligibilité.

5. — Les Algériens de statut civil de droit commun ont, dans toutes les assemblées à caractère politique, administratif, économique, social et culturel, une juste et authentique représentation.

a) Dans les assemblées à caractère politique et dans les assemblées à caractère administratif (conseils régionaux, généraux et municipaux), leur représentation ne pourra être inférieure à leur importance au sein de la population. A cet effet, dans chaque circonscription électorale, un certain nombre de sièges à pourvoir sera, selon la proportion des Algériens de statut civil de droit commun dans cette circonscription, réservée aux candidats algériens de ce statut, quel que soit le mode de scrutin choisi.

b) Dans les assemblées à caractère économique, social et culturel, leur représentation devra tenir compte de leurs intérêts moraux et matériels.

6. — a) La représentation des Algériens de statut civil de droit commun au sein des assemblées municipales sera proportionnelle à leur nombre dans la circonscription considérée.

b) Dans toute commune où il existe plus de 50 Algériens de statut civil de droit commun et où ceux-ci, nonobstant l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont pas représentés au sein de l'assemblée municipale est désigné un adjoint spécial appelé à y siéger avec voix consultative.

Est proclamé adjoint spécial, à l'issue des élections municipales, le candidat algérien de statut civil de droit commun qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

c) Sans préjudice des principes admis au paragraphe a) ci-dessus, et pendant les quatre années qui suivront le scrutin d'autodétermination, les villes d'Alger et d'Oran seront admi-

nistrées par des conseils municipaux dont le président ou le vice-président sera choisi parmi les Algériens de statut civil de droit commun.

Pendant ce même délai, les villes d'Alger et d'Oran sont divisées en circonscriptions municipales dont le nombre ne sera pas inférieur à 10 pour Alger et à 6 pour Oran.

Dans les circonscriptions où la proportion des Algériens de statut civil de droit commun dépasse 50 p. 100, l'autorité placée à la tête de la circonscription appartient à cette catégorie de citoyens.

7. — Une proportion équitable d'Algériens de statut civil de droit commun sera assurée dans les différentes branches de la fonction publique.

8. — Les Algériens de statut civil de droit commun sont en droit de se prévaloir de leur statut personnel non coranique jusqu'à la promulgation en Algérie d'un code civil à l'élaboration duquel ils seront associés.

9. — Sans préjudice des garanties résultant, en ce qui concerne la composition du corps judiciaire algérien, des règles relatives à la participation des Algériens de statut civil de droit commun au sein de la fonction publique, les garanties spécifiques suivantes sont prévues en matière judiciaire :

A. — Quelle que puisse être l'organisation judiciaire future de l'Algérie, celle-ci comportera, dans tous les cas, en ce qui concerne les Algériens de statut civil de droit commun :

- le double degré de juridiction, y compris en ce qui concerne les juridictions d'instruction ;
- le jury en matière criminelle ;
- les voies de recours traditionnelles : pourvoi en cassation et recours en grâce.

B. — En outre, dans l'ensemble de l'Algérie :

a) Dans toute juridiction civile ou pénale, devant laquelle devra comparaître un Algérien de statut civil de droit commun, siégera obligatoirement un juge algérien de même statut.

En outre, si la juridiction de jugement comporte un jury, le tiers des jurés seront des Algériens de statut civil de droit commun ;

b) Dans toute juridiction pénale siégeant à juge unique devant laquelle comparet un Algérien de statut civil de droit commun et dans laquelle le magistrat ne serait pas un Algérien de même statut, le juge unique sera assisté d'un échevin choisi parmi les Algériens de statut civil de droit commun et qui aura voix consultative ;

c) Tout litige intéressant exclusivement le statut personnel des Algériens de statut civil de droit commun sera porté devant une juridiction composée en majorité de juges relevant de ce statut ;

d) Dans toutes les juridictions où est requise la présence d'un ou plusieurs juges de statut civil de droit commun, ceux-ci peuvent être suppléés par des magistrats français détachés au titre de la coopération technique.

10. — L'Algérie garantit la liberté de conscience et la liberté des cultes catholique, protestant et israélite. Elle assure à ces cultes la liberté de leur organisation, de leur exercice et de leur enseignement ainsi que l'inviolabilité des lieux du culte.

11. — a) Les textes officiels sont publiés ou notifiés dans la langue française en même temps qu'ils le sont dans la langue nationale. La langue française est utilisée dans les rapports entre les services publics algériens et les Algériens de statut civil de droit commun. Ceux-ci ont le droit de l'utiliser, notamment, dans la vie politique, administrative et judiciaire.

b) Les Algériens de statut civil de droit commun exercent librement leur choix entre les divers établissements d'enseignement et types d'enseignement.

c) Les Algériens de statut civil de droit commun, comme les autres Algériens, sont libres d'ouvrir et de gérer des établissements d'enseignement.

d) Les Algériens de statut civil de droit commun pourront fréquenter les sections françaises que l'Algérie organisera dans ses établissements scolaires de tous ordres conformément aux dispositions de la Déclaration de Principes relative à la coopération culturelle.

e) La part faite par la radiodiffusion et la télévision algériennes aux émissions en langue française devra correspondre à l'importance qui est reconnue à celle-ci.

12. — Aucune discrimination ne sera établie à l'égard des biens appartenant à des Algériens de statut civil de droit commun, notamment en matière de réquisition, de nationalisation, de réforme agraire et d'imposition fiscale. Toute expropriation sera subordonnée à une indemnité équitable préalablement fixée.

13. — L'Algérie n'établira aucune discrimination en matière d'accès à l'emploi. Aucune restriction à l'accès d'aucune profession, sauf exigence de compétence, ne sera établie.

14. — La liberté d'association et la liberté syndicale sont garanties. Les Algériens de statut civil de droit commun ont le droit de créer des associations et des syndicats et d'adhérer aux associations et syndicats de leur choix.

CHAPITRE III

De l'association de sauvegarde.

Les Algériens de statut civil de droit commun appartiennent, jusqu'à la mise en vigueur des statuts, à une association de sauvegarde reconnue d'utilité publique et régie par le droit algérien.

L'Association a pour objet :

- d'ester en justice, y compris devant la Cour des garanties pour défendre les droits personnels des Algériens de statut civil de droit commun, notamment les droits énumérés dans la présente déclaration ;
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics ;
- d'administrer des établissements culturels et de bienfaisance.

L'Association est dirigée, jusqu'à l'approbation de ses statuts par les autorités compétentes algériennes, par un comité directeur de neuf membres désignés par tiers respectivement par les représentants de la vie spirituelle et intellectuelle, de la magistrature ainsi que de l'ordre des avocats.

Le comité directeur est assisté par un secrétariat responsable devant lui ; il peut ouvrir des bureaux dans les différentes localités.

L'Association n'est ni un parti ni un groupement politique. Elle ne concourt pas à l'expression du suffrage.

L'Association sera constituée dès l'entrée en vigueur de la présente déclaration.

CHAPITRE IV

De la Cour des garanties.

Les litiges sont, à la requête de toute partie algérienne intéressée, déférés à la Cour des garanties.

Celle-ci est composée :

- de quatre magistrats algériens dont deux appartenant au statut civil de droit commun, désignés par le Gouvernement algérien ;
- d'un président désigné par le Gouvernement algérien sur proposition des quatre magistrats.

La Cour peut délibérer valablement avec une composition de trois membres sur cinq au minimum.

Elle peut ordonner une enquête.

Elle peut prononcer l'annulation de tout texte réglementaire ou décision individuelle contraire à la Déclaration des garanties.

Elle peut se prononcer sur toute mesure d'indemnisation.

Ses arrêts sont définitifs.

TROISIEME PARTIE

FRANCAIS RESIDANT EN ALGERIE EN QUALITE D'ETRANGERS

Les Français, à l'exception de ceux qui bénéficient des droits civiques algériens, seront admis au bénéfice d'une convention d'établissement conforme aux principes suivants :

1. — Les ressortissants français pourront entrer en Algérie et en sortir sous le couvert, soit de leur carte d'identité nationale française, soit d'un passeport français en cours de validité.

Ils pourront circuler librement en Algérie et fixer leur résidence au lieu de leur choix.

Les ressortissants français résidant en Algérie, qui sortiront du territoire algérien en vue de s'établir dans un autre pays, pourront transporter leurs biens mobiliers, liquider leurs biens immobiliers, transférer leurs capitaux, dans les conditions prévues au titre III de la Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière et conserver le bénéfice des droits à pension acquis en Algérie, dans les conditions qui sont prévues dans la Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière.

2. — Les ressortissants français bénéficieront en territoire algérien de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne :

- la jouissance des droits civils en général ;
- le libre accès à toutes les professions assorti des droits nécessaires pour les exercer effectivement, notamment celui de gérer et de fonder des entreprises ;
- le bénéfice de la législation sur l'assistance et la sécurité sociale ;
- le droit d'acquérir et de céder la propriété de tous biens meubles et immeubles, de les gérer, d'en jouir ; sous réserve des dispositions concernant la réforme agraire.

3. — a) Les ressortissants français jouiront en territoire algérien de toutes les libertés énoncées dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

b) Les Français ont le droit d'utiliser la langue française dans tous leurs rapports avec la justice et les administrations.

c) Les Français peuvent ouvrir et gérer en Algérie des établissements privés d'enseignement et de recherche, conformément aux dispositions prévues dans la Déclaration de principes relative à la coopération culturelle.

d) L'Algérie ouvre ses établissements d'enseignement aux Français. Ceux-ci peuvent demander à suivre l'enseignement dispensé dans les sections prévues à la Déclaration de principes relative aux questions culturelles.

4. — Les personnes, les biens et les intérêts des ressortissants français seront placés sous la protection des lois, consacrée par le libre accès aux juridictions. Ils seront exemptés de la caution *judicatum solvi*.

5. — Aucune mesure arbitraire ou discriminatoire ne sera prise à l'encontre des biens, intérêts et droits acquis des ressortissants français. Nul ne peut être privé de ses droits, sans une indemnité équitable préalablement fixée.

6. — Le statut personnel, y compris le régime successoral, des ressortissants français sera régi par la loi française.

7. — La législation algérienne déterminera éventuellement les droits civiques et politiques reconnus aux ressortissants français en territoire algérien ainsi que les conditions de leur admission aux emplois publics.

8. — Les ressortissants français pourront participer dans le cadre de la législation algérienne aux activités des syndicats, des groupements de défense professionnelle et des organisations représentant les intérêts économiques.

9. — Les sociétés civiles et commerciales de droit français ayant leur siège social en France, et qui ont ou auront une activité économique en Algérie, jouiront en territoire algérien de tous les droits, reconnus par le présent texte, dont une personne morale peut être titulaire.

10. — Les ressortissants français pourront obtenir en territoire algérien des concessions, autorisations et permissions administratives et être admis à conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les ressortissants algériens.

11. — Les ressortissants français ne pourront être assujettis en territoire algérien à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, différents de ceux perçus sur les ressortissants algériens.

12. — Des dispositions ultérieures seront prises en vue de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions. Les ressortissants français bénéficieront sur le territoire algérien, dans les mêmes conditions que les ressortissants algériens, de toute disposition mettant à la charge de l'Etat ou des collectivités publiques la réparation des dommages subis par les personnes ou les biens.

13. — Aucune mesure d'expulsion à l'encontre d'un ressortissant français jugé dangereux pour l'ordre public ne sera mise à exécution sans que le Gouvernement français en ait été préalablement informé. Sauf urgence absolue, constatée par une décision motivée, un délai suffisant sera laissé à l'intéressé pour régler ses affaires instantes.

Ses biens et intérêts seront sauvagardés, sous la responsabilité de l'Algérie.

14. — Des dispositions complémentaires feront l'objet d'un accord ultérieur.

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

PREAMBULE

La coopération entre la France et l'Algérie dans les domaines économique et financier est fondée sur une base contractuelle conforme aux principes suivants :

1. L'Algérie garantit les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales ;

2. La France s'engage en contrepartie à accorder à l'Algérie son assistance technique et culturelle et à apporter au financement de son développement économique et social une contribution privilégiée que justifie l'importance des intérêts français existant en Algérie ;

3. Dans le cadre de ces engagements réciproques, la France et l'Algérie entretiendront des relations privilégiées, notamment sur le plan des échanges et de la monnaie.

TITRE I

Contribution française au développement économique et social de l'Algérie.

Article 1^{er}.

Pour contribuer de façon durable à la continuité du développement économique et social de l'Algérie, la France poursuivra son assistance technique et une aide financière privilégiée. Pour une première période de trois ans, renouvelable, cette aide sera fixée dans des conditions comparables et à un niveau équivalent à ceux des programmes en cours.

Article 2.

L'aide financière et technique française s'appliquera notamment à l'étude, à l'exécution ou au financement des projets d'investissements publics ou privés présentés par les autorités algériennes compétentes, à la formation des cadres et techniciens algériens, à l'envoi de techniciens français ; elle s'appliquera également aux mesures de transition à prendre pour faciliter la remise au travail des populations regroupées.

Elle pourra revêtir suivant les cas, la forme de prestations en nature, de prêts, de contributions ou participations.

Article 3.

Les autorités algériennes et françaises compétentes se concerteront pour assurer la pleine efficacité de l'aide et son affectation aux objets pour lesquels elle a été consentie.

Article 4.

Les modalités de la coopération dans le domaine administratif, technique et culturel font l'objet de dispositions spéciales.

TITRE II**Echanges.****Article 5.**

Dans le cadre du principe de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie, les échanges avec la France, établis sur la base de la réciprocité des avantages et de l'intérêt des deux parties, bénéficieront d'un statut particulier correspondant aux rapports de coopération entre les deux pays.

Article 6.

Ce statut précisera :

- l'institution de tarifs préférentiels ou l'absence de droits ;
- les facilités d'écoulement sur le territoire français des productions excédentaires de l'Algérie, par l'organisation des marchés de certains produits eu égard, en particulier, aux conditions de prix ;
- les restrictions à la libre circulation des marchandises, justifiées notamment par le développement de l'économie nationale, la protection de la santé publique, la répression des fraudes ;
- les clauses de navigation aérienne et maritime entre les deux pays, en vue de favoriser le développement et le plein emploi des deux pavillons.

Article 7.

Les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques.

TITRE III**Relations monétaires.****Article 8.**

L'Algérie fera partie de la zone franc. Ses relations avec cette zone seront en outre définies contractuellement sur la base des principes énoncés aux articles 9, 10 et 11 ci-après.

Article 9.

Les opérations de conversion de monnaie algérienne en monnaie française et vice-versa, ainsi que les transferts entre les deux pays, s'effectuent sur la base des parités officielles reconnues par le Fonds monétaire international.

Article 10.

Les transferts à destination de la France bénéficieront d'un régime de liberté. Le volume global et le rythme des opérations devront néanmoins tenir compte des impératifs du développement économique et social de l'Algérie, ainsi que du montant des recettes en francs de l'Algérie tirées notamment de l'aide financière consentie par la France.

Pour l'application de ces principes et dans le souci de préserver l'Algérie des effets de la spéculation, la France et l'Algérie se concerteront au sein d'une commission mixte groupant les autorités monétaires des deux pays.

Article 11.

Les accords relatifs à la coopération monétaire entre la France et l'Algérie préciseront notamment :

- les modalités de transfert du privilège d'émission, les conditions d'exercice de ce privilège durant la période qui précédera la mise en place de l'Institut d'émission algérien, les facilités nécessaires au fonctionnement de cet Institut ;
- les rapports entre cet Institut et la Banque de France en ce qui concerne les conditions de participation de l'Algérie à la trésorerie commune des devises, l'individualisation et le volume initial des droits de tirage en devises, l'octroi d'allocations supplémentaires éventuelles en devises, le régime des avoirs algériens en francs français correspondant aux droits de tirage en devises et les possibilités de découvert en francs français ;
- les conditions d'établissement de règles communes à l'égard des opérations traitées dans des monnaies étrangères à la zone franc.

TITRE IV**Garanties des droits acquis et des engagements antérieurs****Article 12.**

L'Algérie assurera sans aucune discrimination une libre et paisible jouissance des droits patrimoniaux acquis sur son territoire avant l'autodétermination. Nul ne sera privé de ces droits sans indemnité équitable préalablement fixée.

Article 13.

Dans le cadre de la réforme agraire, la France apportera à l'Algérie une aide spécifique en vue du rachat, pour tout ou partie, de droits de propriété détenus par des ressortissants français.

Sur la base d'un plan de rachat établi par les autorités algériennes compétentes, les modalités de cette aide seront fixées par accord entre les deux pays, de manière à concilier l'exécution de la politique économique et sociale de l'Algérie avec l'échelonnement normal du concours financier de la France.

Article 14.

L'Algérie confirme l'intégralité des droits attachés aux titres miniers ou de transport accordés par la République française pour la recherche, l'exploitation ou le transport des hydro-

carbures liquides ou gazeux et des autres substances minérales des treize départements algériens du Nord ; le régime de ces titres restera celui de l'ensemble des dispositions applicables à la date du cessez-le-feu.

Le présent article concerne l'ensemble des titres miniers ou de transport délivrés par la France avant l'autodétermination ; toutefois, après le cessez-le-feu, il ne sera pas délivré de nouveaux permis exclusifs de recherche sur des surfaces non encore attribuées, sauf si les zones intéressées ont fait l'objet d'un avis de mise à l'enquête publié avant cette date au *Journal officiel* de la République française.

Article 15.

Sont garantis les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pension de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens.

Ces organismes continueront à assurer le service des pensions de retraite ou d'invalidité ; leur prise en charge définitive, ainsi que les modalités de leur éventuel rachat, seront fixées d'un commun accord entre les autorités algériennes et françaises.

Sont garantis les droits à pensions de retraite ou d'invalidité acquis auprès d'organismes français.

Article 16.

L'Algérie facilitera le paiement des pensions dues par la France aux anciens combattants et retraités. Elle autorisera les services français compétents à poursuivre en territoire algérien l'exercice de leurs activités en matière de paiements, soins et traitement des invalides.

Article 17.

L'Algérie garantit aux sociétés françaises installées sur son territoire, ainsi qu'aux sociétés dont le capital est en majorité détenu par des personnes physiques ou morales françaises, l'exercice normal de leurs activités dans des conditions excluant toute discrimination à leur préjudice.

Article 18.

L'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes.

Article 19.

Le domaine immobilier de l'Etat en Algérie sera transféré à l'Etat algérien, sous déduction, avec l'accord des autorités algériennes, des immeubles jugés nécessaires au fonctionnement normal des services français temporaires ou permanents.

Les établissements publics de l'Etat ou sociétés appartenant à l'Etat, chargés de la gestion de services publics algériens, seront transférés à l'Algérie. Ce transfert portera sur les éléments patrimoniaux affectés en Algérie à la gestion de ces services publics ainsi qu'au passif y afférent. Des accords particuliers détermineront les conditions dans lesquelles seront réalisées ces opérations.

Article 20.

Sauf accord à intervenir entre la France et l'Algérie, les créances et dettes libellées en francs existant à la date de l'autodétermination, entre personnes physiques ou morales de droit public ou privé, sont réputées libellées dans la monnaie du domicile du contrat.

DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUS-SOL DU SAHARA

PREAMBULE

1. Dans le cadre de la souveraineté algérienne, l'Algérie et la France s'engagent à coopérer pour assurer la continuité des efforts de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien ;

2. L'Algérie succède à la France dans ses droits, prérogatives et obligations de puissance publique concédante au Sahara pour l'application de la législation minière et pétrolière, compte tenu des modalités prévues au titre III de la présente déclaration ;

3. L'Algérie et la France s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à observer les principes de coopération ci-dessus énoncés, à respecter et faire respecter l'application des dispositions ci-après :

TITRE I

Hydrocarbures liquides et gazeux.

A. — Garantie des droits acquis et de leurs prolongements.

§ 1. — L'Algérie confirme l'intégralité des droits attachés aux titres miniers et de transport accordés par la République française en application du code pétrolier saharien.

Le présent paragraphe concerne l'ensemble des titres miniers et de transport délivrés par la France avant l'autodétermination ; toutefois, après le cessez-le-feu, il ne sera pas délivré de nouveaux permis exclusifs de recherche sur des surfaces non encore attribuées, sauf si les zones intéressées ont fait l'objet d'un avis de mise à l'enquête publié avant cette date au *Journal officiel* de la République française.

a) Par « titres miniers et de transport », il faut entendre essentiellement :

1. Les autorisations de prospection ;
2. Les permis exclusifs de recherche, dits permis H ;
3. Les autorisations provisoires d'exploiter ;
4. Les concessions d'exploitation et les conventions correspondantes ;

5. Les approbations de projets d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et les autorisations de transport correspondantes.

b) Par « code pétrolier saharien », il faut entendre l'ensemble des dispositions de toute nature applicables, à la date du cessez-le-feu, à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures produits dans les départements des Oasis et de la Saoura et notamment au transport de ces hydrocarbures jusqu'aux terminaux marins.

§ 2. — Les droits et obligations des détenteurs de titres miniers et de transport visés au paragraphe 1 ci-dessus et des personnes physiques ou morales qui leur sont associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats, approuvés par la République française, sont ceux définis par le code pétrolier saharien et par les présentes dispositions.

§ 3. — Le droit pour le détenteur de titres miniers et ses associés de transporter ou faire transporter par canalisations, dans des conditions économiques normales, sa production d'hydro-

carbures liquides ou gazeux jusqu'aux points de traitement ou de chargement et d'en assurer l'exportation s'exerce, en ce qui concerne la fixation du tracé des canalisations, selon les recommandations de l'Organisme.

§ 4. — Le droit du concessionnaire et de ses associés, dans le cadre de leur organisation commerciale propre ou de celle de leur choix, de vendre et de disposer librement de la production, c'est-à-dire de la céder, de l'échanger ou de l'utiliser en Algérie ou à l'exportation, s'exerce sous réserve de la satisfaction des besoins de la consommation intérieure algérienne et du raffinage sur place.

§ 5. — Les taux de change et les parités monétaires applicables à toutes les opérations commerciales ou financières devront être conformes aux parités officielles reconnues par le Fonds monétaire international.

§ 6. — Les dispositions du présent titre sont applicables sans distinction à tous les titulaires de titres miniers ou de transport et à leurs associés, quelle que soit la nature juridique, l'origine ou la répartition de leur capital et indépendamment de toute condition de nationalité des personnes ou de lieu du siège social.

§ 7. — L'Algérie s'abstiendra de toute mesure de nature à rendre plus onéreux ou à faire obstacle à l'exercice des droits ci-dessus garantis, compte tenu des conditions économiques normales. Elle ne portera pas atteinte aux droits et intérêts des actionnaires, porteurs de parts ou créanciers des titulaires de titres miniers ou de transport, de leurs associés ou des entreprises travaillant pour leur compte.

B. — Garanties concernant l'avenir (nouveaux titres miniers ou de transport).

§ 8. — Pendant une période de six ans, à compter de la mise en vigueur des présentes dispositions, l'Algérie accordera la priorité aux sociétés françaises en matière de permis de recherche et d'exploitation, à égalité d'offre concernant les surfaces non encore attribuées ou rendues disponibles. Le régime applicable sera celui défini par la législation algérienne en vigueur, les sociétés françaises conservant le régime du code pétrolier saharien visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus à l'égard des titres miniers couverts par la garantie des droits acquis.

Par « sociétés françaises », au sens du présent paragraphe, il faut entendre les sociétés dont le contrôle est effectivement assuré par des personnes morales ou physiques françaises.

§ 9. — L'Algérie s'interdit toute mesure discriminatoire au préjudice des sociétés françaises et de leurs associés intervenant dans la recherche, l'exploitation ou le transport des hydrocarbures liquides ou gazeux.

C. — Dispositions communes.

§ 10. — Les opérations d'achat et de vente à l'exportation d'hydrocarbures d'origine saharienne destinés directement ou par voie d'échanges techniques à l'approvisionnement de la France et des autres pays de la zone franc donnent lieu à règlement en francs français.

Les exportations d'hydrocarbures sahariens hors de la zone franc ouvrent, à concurrence des gains nets en devises en résultant, des droits de tirage en devises au profit de l'Algérie ; les accords de coopération monétaire, visés à l'article 11 de la Déclaration de principes sur la coopération économique et financière, précisent les modalités pratiques d'application de ce principe.

TITRE II

Autres substances minérales.

§ 11. — L'Algérie confirme l'intégralité des droits attachés aux titres miniers accordés par la République française pour les substances minérales autres que les hydrocarbures ; le régime

de ces titres restera celui de l'ensemble des dispositions applicables à la date du cessez-le-feu.

Le présent paragraphe concerne l'ensemble des titres miniers délivrés par la France avant l'autodétermination ; toutefois, après le cessez-le-feu, il ne sera pas délivré de nouveaux permis exclusifs de recherche sur des surfaces non encore attribuées, sauf si les zones intéressées ont fait l'objet d'un avis de mise à l'enquête publié avant cette date au *Journal officiel de la République française*.

§ 12. — Les sociétés françaises pourront prétendre à l'octroi de nouveaux permis et concessions dans les mêmes conditions que les autres sociétés ; elles bénéficieront d'un traitement aussi favorable que ces dernières pour l'exercice des droits résultant de ces titres miniers.

TITRE III

Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien.

§ 13. — La mise en valeur rationnelle des richesses du sous-sol saharien est confiée, dans les conditions définies aux paragraphes suivants, à un organisme technique franco-algérien, ci-après dénommé « l'Organisme ».

§ 14. — L'Algérie et la France sont les cofondateurs de l'organisme qui sera constitué dès la mise en vigueur des présentes déclarations de principes.

L'organisme est administré par un conseil qui comprendra un nombre égal de représentants des deux pays fondateurs. Chacun des membres du conseil, y compris le président, dispose d'une voix.

Le conseil délibère sur l'ensemble des activités de l'organisme. Sont prises à la majorité des deux tiers les décisions concernant : — la nomination du président et du directeur général ; — les prévisions de dépenses visées au paragraphe 16 ci-dessous.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue.

Le président du conseil et le directeur général doivent être choisis de telle sorte que l'un soit de nationalité algérienne, l'autre de nationalité française.

Le conseil fixe les compétences respectives du président et du directeur général.

§ 15. — L'organisme a la personnalité civile et l'autonomie financière.

Il dispose de services techniques et administratifs constitués en priorité par des personnels appartenant aux pays fondateurs.

§ 16. — L'organisme est chargé de promouvoir une mise en valeur rationnelle des richesses du sous-sol ; à ce titre, il veille particulièrement au développement et à l'entretien des infrastructures nécessaires aux activités minières.

A cette fin, l'organisme établit chaque année un projet de programme de dépenses, d'études, d'entretien d'ouvrages et d'investissements neufs, qu'il soumet pour approbation aux deux pays fondateurs.

§ 17. — Le rôle de l'organisme dans le domaine minier est défini comme suit :

1. Les textes à caractère législatif ou réglementaire relatifs au régime minier ou pétrolier sont édictés par l'Algérie après avis de l'organisme ;

2. L'organisme instruit les demandes relatives aux titres miniers et aux droits dérivés de ces titres. L'Algérie statue sur les propositions de l'organisme et délivre les titres miniers ;

3. L'organisme assure la surveillance administrative des sociétés permissionnaires ou concessionnaires.

§ 18. — Les dépenses de l'organisme comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'entretien d'ouvrages existants ;
- les dépenses d'équipements neufs.

Les ressources de l'organisme sont constituées par des contributions des Etats membres fixées au prorata du nombre de voix dont ils disposent au sein du conseil.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de l'autodétermination, éventuellement renouvelable, ces ressources sont complétées par un apport supplémentaire de l'Algérie qui ne sera pas inférieur à 12 p. 100 du produit de la fiscalité pétrolière.

TITRE IV

Arbitrage.

Nonobstant toutes dispositions contraires, tous litiges ou contestations entre la puissance publique et les titulaires des droits garantis par le titre 1-A ci-dessus relèvent en premier et dernier ressort d'un tribunal arbitral international dont l'organisation et le fonctionnement seront fondés sur les principes suivants :

- chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres nommeront un troisième arbitre qui sera le président du tribunal arbitral ; à défaut d'accord sur cette nomination, le président de la Cour internationale de justice sera prié de procéder à cette désignation à la requête de la partie la plus diligente ;
- le tribunal statue à la majorité des voix ;
- le recours au tribunal est suspensif ;
- la sentence est exécutoire, sans exequatur, sur le territoire du pays des parties ; elle est reconnue exécutoire de plein droit, en dehors de ces territoires, dans les trois jours suivant le prononcé de la sentence.

**DECLARATION DE PRINCIPES
RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE**

TITRE I

La coopération.

Article 1^{er}

La France s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition de l'Algérie les moyens nécessaires pour l'aider à développer l'enseignement, la formation professionnelle et la recherche scientifique en Algérie.

Dans le cadre de l'assistance culturelle, scientifique et technique, la France mettra à la disposition de l'Algérie, pour l'enseignement, l'inspection des études, l'organisation des examens et concours, le fonctionnement des services administratifs et la recherche, le personnel enseignant, les techniciens, les spécialistes et chercheurs dont elle peut avoir besoin.

Ce personnel recevra toutes les facilités et toutes les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; il sera régi par les dispositions de la Déclaration de principes sur la coopération technique.

Article 2.

Chacun des deux pays pourra ouvrir sur le territoire de l'autre des établissements scolaires et des instituts universitaires dans lesquels sera dispensé un enseignement conforme à ses propres programmes, horaires et méthodes pédagogiques, et sanctionné par ses propres diplômes ; l'accès en sera ouvert aux ressortissants des deux pays.

La France conservera en Algérie un certain nombre d'établissements d'enseignement. La liste et les conditions de la répartition des immeubles entre la France et l'Algérie feront l'objet d'un accord particulier.

Les programmes suivis dans ces établissements comporteront un enseignement de la langue arabe en Algérie et un enseignement de la langue française en France. Les modalités du contrôle du pays de résidence feront l'objet d'un accord particulier.

La création d'un établissement d'enseignement dans l'un ou l'autre pays fera l'objet d'une déclaration préalable, permettant aux autorités de l'un ou l'autre pays de formuler leurs observations et leurs suggestions afin de parvenir dans toute la mesure du possible à un accord sur les modalités de création de l'établissement en cause.

Les établissements ouverts par chaque pays seront rattachés à un office universitaire et culturel.

Chaque pays facilitera à tous égards la tâche des services et des personnes chargés de gérer et de contrôler les établissements de l'autre pays fonctionnant sur son territoire.

Article 3.

Chaque pays ouvrira ses établissements d'enseignement public aux élèves et étudiants de l'autre pays.

Dans les localités où le nombre des élèves le justifiera, il organisera, au sein de ses établissements scolaires, des sections où sera dispensé un enseignement conforme aux programmes, horaires et méthodes suivis dans l'enseignement public de l'autre pays.

Article 4.

La France mettra à la disposition de l'Algérie les moyens nécessaires pour l'aider à développer l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et à assurer, dans ces domaines, des enseignements de qualité égale aux enseignements correspondants dispensés par les universités françaises.

L'Algérie organisera, dans la mesure de ses possibilités, dans les universités algériennes, les enseignements de base communs aux universités françaises, dans des conditions analogues de programmes, de scolarité et d'examens.

Article 5.

Les grades et diplômes d'enseignement délivrés en Algérie et en France, dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examens, sont valables de plein droit dans les deux pays.

Des équivalences entre les grades et diplômes délivrés en Algérie et en France, dans des conditions différentes de programmes, de scolarité ou d'examens, seront établies par voie d'accords particuliers.

Article 6.

Les ressortissants de chacun des deux pays, personnes physiques ou morales, pourront ouvrir des établissements d'enseignement privé sur le territoire de l'autre pays, sous réserve de l'observation des lois et règlements concernant l'ordre public, les bonnes moeurs, l'hygiène, les conditions de diplômes et toute autre condition qui pourrait être convenue d'un commun accord.

Article 7.

Chaque pays facilitera l'accès des établissements d'enseignement et de recherche relevant de son autorité aux ressortissants de l'autre pays, par l'organisation de stages et tous autres moyens appropriés, et par l'octroi de bourses d'études ou de recherches ou de prêts d'honneur, qui seront accordés aux intéressés, par l'entremise des autorités de leur pays, après consultation entre les responsables des deux pays.

Article 8.

Chacun des deux pays assurera sur son territoire aux membres de l'enseignement public et privé de l'autre pays le respect des libertés et franchises consacrées par les traditions universitaires.

TITRE II**Echanges culturels.****Article 9.**

Chacun des deux pays facilitera l'entrée, la circulation et la diffusion sur son territoire de tous les instruments d'expression de la pensée en provenance de l'autre pays.

Article 10.

Chacun des deux pays encouragera sur son territoire l'étude de la langue, de l'histoire et de la civilisation de l'autre, facilitera les travaux entrepris dans ce domaine et les manifestations culturelles organisées par l'autre pays.

Article 11.

Les modalités de l'aide technique apportée par la France à l'Algérie en matière de radiodiffusion, de télévision et de cinéma seront arrêtées ultérieurement d'un commun accord.

TITRE III**Article 12.**

L'aide prévue au titre de la coopération économique et financière est applicable aux domaines visés dans la présente Déclaration.

**DECLARATION DE PRINCIPES
RELATIVE A LA COOPERATION TECHNIQUE****Article 1^{er}.**

La France s'engage :

a) A prêter à l'Algérie son appui en matière de documentation technique et à assurer aux services algériens une communication régulière d'informations, en matière d'études, de recherches et d'expérimentation ;

b) A mettre à la disposition de l'Algérie, dans la mesure des moyens disponibles, des services et des missions d'études, de recherches ou d'expérimentation, en vue, soit d'accomplir

pour le compte de cette dernière, suivant ses directives, des travaux déterminés, soit de procéder à des études, de participer à des réalisations ou de contribuer à la création ou à la réorganisation d'un service ;

c) A ouvrir très largement aux candidats présentés par les autorités algériennes et agréés par les autorités françaises l'accès des établissements français d'enseignement et d'application et à organiser à leur intention des stages de perfectionnement, des cycles d'enseignement et de formation accélérés dans des écoles d'application, au sein de centres particuliers et dans les services publics ;

d) A mettre à la disposition de l'Algérie, dans la mesure des moyens disponibles, des agents de nationalité française qui apporteront leur concours dans les domaines techniques et administratifs.

Article 2.

Afin de préserver la continuité du service et de faciliter l'organisation de la coopération technique, les autorités algériennes s'engagent :

— à communiquer au Gouvernement français les listes des agents français aux fonctions desquels elles entendent mettre fin, ainsi que la liste des emplois qu'elles souhaitent attribuer à des agents français ;

— à ne procéder au licenciement d'agents français en exercice au jour de l'autodétermination, qu'après en avoir communiqué les listes au Gouvernement français et après avoir averti les intéressés dans des conditions de préavis à déterminer par un accord complémentaire.

Article 3.

Les agents français, à l'exception de ceux bénéficiant des droits civiques algériens, qui sont en exercice au jour de l'autodétermination, et aux fonctions desquels les autorités algériennes n'entendent pas mettre fin, sont considérés comme mis à la disposition des autorités algériennes, au titre de la coopération technique, à moins qu'ils n'expriment la volonté contraire.

Article 4.

Au vu des listes visées à l'article 2, un état récapitulatif des emplois que le Gouvernement français accepte de pourvoir sera établi d'un commun accord. Il pourra être revisé tous les deux ans.

Les agents visés à l'article 3 et les agents recrutés par l'Algérie conformément à l'article 1, § d), seront mis à la disposition des autorités algériennes pour une durée fixée en principe à deux ans.

Toutefois les autorités algériennes auront le droit de remettre à tout moment les agents à la disposition de leur gouvernement dans des conditions de notification et de délai qui seront précisées par des accords complémentaires.

Les autorités françaises pourront, par voie de mesures individuelles, mettre fin au détachement d'agents français dans des conditions qui ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des services.

Article 5.

Les agents français mis à la disposition des autorités algériennes seront, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis aux autorités algériennes. Ils ne pourront solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que l'autorité algérienne, dont ils relèveront en raison des fonctions qui leur auront été confiées. Ils ne pourront se livrer à aucune activité politique sur le territoire de l'Algérie. Ils devront s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux tant des autorités algériennes que des autorités françaises.

Article 6.

Les autorités algériennes donnent à tous les agents français l'aide et la protection qu'elles accordent à leurs propres fonctionnaires. Elles garantissent à ces agents le droit de transférer en France leurs rémunérations dans les conditions prévues par la Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière.

Ces agents français ne peuvent encourir d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition de leur gouvernement. Ils ne peuvent être mutés sans leur consentement exprimé par écrit.

Article 7.

Les modalités d'application des principes ci-dessus feront l'objet d'accords complémentaires. Ceux-ci régleront notamment, en fonction du statut de ces agents, les conditions de leur rémunération et la répartition entre la France et l'Algérie des charges financières correspondant au transport de l'agent et de sa famille, aux indemnités éventuelles, à la contribution de l'Etat en matière de sécurité sociale et de retraite.

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUESTIONS MILITAIRES

Article 1^{er}.

L'Algérie concède à bail à la France l'utilisation de la base aéro-navale de Mers-el-Kébir pour une période de 15 ans à compter de l'autodétermination. Ce bail est renouvelable par accord entre les deux pays.

Le caractère algérien du territoire sur lequel est édifiée la base de Mers-el-Kébir est reconnu par la France.

Article 2.

La base de Mers-el-Kébir est délimitée conformément à la carte annexée à la présente Déclaration.

Sur le pourtour de la base, l'Algérie s'engage à accorder à la France en des points précisés sur la carte annexée et situés dans les communes d'El Ançor, Bou Tlélis et Misserghin ainsi que dans les îles Habibas et Plane, les installations et facilités nécessaires au fonctionnement de la base.

Article 3.

L'aérodrome de Lartigue et l'établissement de l'Arbal délimités par le périmètre figurant sur la carte annexée à la présente Déclaration, seront considérés pendant une durée de 3 ans comme faisant partie de la base de Mers-el-Kébir et seront soumis au même régime.

Après la mise en service de l'aérodrome de Bou-Sfer, l'aérodrome de Lartigue pourra être utilisé comme terrain de dégagement, lorsque les circonstances atmosphériques l'exigeront.

La construction de l'aérodrome de Bou-Sfer s'effectuera en une durée de trois années.

Article 4.

La France utilisera pour une durée de 5 ans les sites comprenant les installations d'In Ekker, Reggane et de l'ensemble de Colomb-Béchar-Hamaguir, dont le périmètre est délimité dans le plan annexé, ainsi que les stations techniques de localisation correspondantes.

Les mesures temporaires que comporte le fonctionnement des installations à l'extérieur de celles-ci, notamment en matière de circulation terrestre et aérienne, seront prises par les services français en accord avec les autorités algériennes.

Article 5.

Des facilités de liaison aérienne seront mises à la disposition de la France dans les conditions suivantes :

— pendant 5 ans sur les aérodromes de Colomb-Béchar, Reggane, In Amguel. Ces terrains seront ensuite transformés en terrains civils sur lesquels la France conservera des facilités techniques et le droit d'escale ;

— pendant 5 ans sur les aérodromes de Bône et de Boufarik où la France aura des facilités techniques ainsi que des possibilités d'escale, de ravitaillement et de réparations ; les deux pays s'entendront sur les facilités qui seront ensuite consenties sur ces deux terrains.

Article 6.

Les installations militaires énumérées ci-dessus ne serviront en aucun cas à des fins offensives.

Article 7.

Les effectifs des forces françaises seront progressivement réduits à partir du cessez-le-feu.

Cette réduction aura pour effet de ramener les effectifs, dans un délai de douze mois à compter de l'autodétermination, à 80.000 hommes. Le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de vingt-quatre mois. Jusqu'à l'expiration de ce dernier délai, des facilités seront mises à la disposition de la France sur les terrains nécessaires au regroupement et à la circulation des forces françaises.

Article 8.

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente déclaration.

ANNEXE

En ce qui concerne Mers-el-Kébir :

Article 1^{er}.

Les droits reconnus à la France à Mers-el-Kébir comprennent l'utilisation du sol et du sous-sol, des eaux territoriales de la base et de l'espace aérien surjacent.

Article 2.

Seuls les aéronefs militaires français circulent librement dans l'espace aérien de Mers-el-Kébir dans lequel les autorités françaises assurent le contrôle de la circulation aérienne.

Article 3.

Dans la base de Mers-el-Kébir, les populations civiles sont administrées par les autorités algériennes pour tout ce qui ne concerne pas l'utilisation et le fonctionnement de la base.

Les autorités françaises exercent tous les pouvoirs nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement de la base, notamment en

matière de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre dans la mesure où celui-ci concerne directement la défense et la sécurité.

Elles assurent la police et la circulation de tous engins terrestres, aériens, et maritimes. Les missions de gendarmerie sont assurées par la prévôté militaire.

Article 4.

L'installation de nouveaux habitants sur le territoire de la base pourra faire l'objet des restrictions nécessaires, par accord entre les autorités françaises et les autorités algériennes.

Si les circonstances l'exigent, l'évacuation de tout ou partie de la population civile pourra être prescrite par les autorités algériennes à la demande de la France.

Article 5.

Tout individu qui trouble l'ordre, dans la mesure où il porte atteinte à la défense et à la sécurité de la base, est remis par les autorités françaises aux autorités algériennes.

Article 6.

La liberté de circulation sur les itinéraires reliant entre elles les installations situées sur le pourtour de la base et reliant ces installations à la base de Mers-el-Kébir est assurée en toutes circonstances.

Article 7.

Les autorités françaises peuvent louer et acheter dans la base tous les biens meubles et immeubles qu'elles jugent nécessaires.

Article 8.

Les autorités algériennes prendront à la requête des autorités françaises, les mesures de réquisition ou d'expropriation jugées nécessaires à la vie et au fonctionnement de la base. Ces mesures donneront lieu à une indemnité équitable et préalablement fixée, à la charge de la France.

Article 9.

Les autorités algériennes prendront les mesures pour assurer l'approvisionnement de la base en eau et en électricité, en toutes circonstances, ainsi que l'utilisation des services publics.

Article 10.

Les autorités algériennes interdisent à l'extérieur de la base toute activité susceptible de porter atteinte à l'utilisation de cette base et prennent, en liaison avec les autorités françaises, toutes les mesures propres à en assurer la sécurité.

En ce qui concerne les sites :

Article 11.

Dans les sites visés à l'article 4 de la Déclaration de principes, la France maintient le personnel, les installations et entretient les équipements et matériels techniques qui lui sont nécessaires.

Article 12.

Les autorités françaises peuvent, dans les aérodromes de Reggane, Colomb-Béchar, In-Amguel, maintenir le personnel, entretenir les stocks, les installations, équipements et matériels techniques qu'elles jugent nécessaires.

Article 13.

Tout individu se trouvant sans titre ou troubant l'ordre public dans les sites et aérodromes visés ci-dessus est remis aux autorités algériennes par les autorités françaises.

En ce qui concerne les facilités aériennes :

Article 14.

La France dispose des radars de Réghaïa et de Bou-Zizi. Ces radars sont utilisés pour la sécurité de la navigation aérienne générale, tant civile que militaire.

Article 15.

Sur les aérodromes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 de la Déclaration de principes, les autorités algériennes assurent la sécurité extérieure et prennent éventuellement à l'extérieur les mesures propres à assurer le fonctionnement efficace des installations.

Article 16.

Les aéronefs militaires français utilisent, en se conformant aux règles de la circulation générale, l'espace aérien reliant entre eux les aérodromes que la France a le droit d'utiliser.

Article 17.

Les services météorologiques français et algériens coopèrent en se prêtant mutuellement appui.

En ce qui concerne les facilités de circulation terrestre :

Article 18.

Les éléments constitués des forces françaises et tous les matériels, ainsi que les membres isolés de ces forces, circulent librement par voie terrestre entre tous les points où stationnent ces forces, en utilisant les moyens ferroviaires ou routiers existant en Algérie.

Les déplacements importants se feront avec l'accord des autorités algériennes.

En ce qui concerne les facilités de circulation maritime :

Article 19.

Les bâtiments publics français transportant des personnels et des matériels militaires auront accès à certains ports algériens. Les modalités d'application seront réglées entre les deux Gouvernements.

Article 20.

L'accès de navires de guerre français à des rades et ports algériens fera l'objet d'accords ultérieurs.

En ce qui concerne les télécommunications :

Article 21.

La France a le droit d'exploitation exclusive des moyens de télécommunications de la base de Mers-el-Kébir et des installations françaises situées dans les escales aériennes, et dans les sites visés à l'article 4 de la Déclaration. Elle traitera directement des attributions de fréquences avec l'Union internationale des télécommunications.

Article 22.

Les forces françaises pourront utiliser pour leurs liaisons, les circuits télégraphiques et téléphoniques de l'Algérie, et en particulier les faisceaux hertziens d'infrastructure :

— Oran-Bône, avec les relais de Chréa, Sétif, Kef-el-Akkal et Bou-Zizi ;

— Oran-Colomb-Béchar, avec les relais de Saïda, Mécheria, Aïn-Sefra.

Des accords ultérieurs fixeront les conditions d'utilisation des installations techniques correspondantes.

En ce qui concerne le statut des forces en Algérie :

Article 23.

Sont désignés pour l'application du présent statut par le terme *Membres des forces armées françaises* :

a) Les militaires des trois armées en service, en transit ou en permission en Algérie ;

b) Le personnel civil employé, au titre statutaire ou contractuel, par les forces armées françaises, à l'exclusion des nationaux algériens ;

c) Les personnes à la charge des individus ci-dessus visés.

Article 24.

Les membres des forces françaises entrent en Algérie et en sortent sur la présentation des seules pièces suivantes :

— carte d'identité nationale ou militaire, ou passeport ;
— pour les personnes civiles, carte d'identité et attestation d'appartenance aux forces françaises.

Il circulent librement en Algérie.

Article 25.

Les unités et détachements constitués sont astreints au port de l'uniforme. La tenue en ville des isolés fera l'objet d'un règlement ultérieur.

Les membres des forces armées en détachement sont autorisés au port d'arme apparente.

En ce qui concerne les dispositions judiciaires :

Article 26.

Les infractions commises par des membres des forces armées, soit en service ou à l'intérieur des installations françaises, soit ne mettant pas en cause des intérêts de l'Algérie, notamment en matière d'ordre public, sont de la compétence des juridictions militaires françaises. Les autorités françaises peuvent s'assurer de la personne des auteurs présumés de telles infractions.

Article 27.

Les personnels de nationalité algérienne, auteurs d'infractions commises à l'intérieur des installations, sont remis sans délai, en vue de leur jugement, aux autorités algériennes.

Article 28.

Toute infraction non visée à l'article 26 ci-dessus est de la compétence des tribunaux algériens.

Les deux gouvernements peuvent, toutefois, renoncer à exercer leur droit de juridiction.

Article 29.

Les membres des forces françaises déférés devant les juridictions algériennes, et dont la détention est jugée nécessaire, sont incarcérés dans les locaux pénitentiaires dépendant de

l'autorité militaire française, qui les fait comparaître à la demande de l'autorité judiciaire algérienne.

Article 30.

En cas de flagrant délit, les membres des forces françaises sont appréhendés par les autorités algériennes et sont remis sans délai aux autorités françaises en vue de leur jugement, dans la mesure où celles-ci exercent leur jugement sur les intéressés.

Article 31.

Les membres des forces françaises poursuivis devant un tribunal algérien ont droit aux garanties de bonne justice consacrées par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la pratique des états démocratiques.

Article 32.

L'Etat français réparera, équitablement, les dommages éventuellement causés par les forces armées et les membres de ces forces à l'occasion du service et dûment constatés. En cas de contestation les deux gouvernements auront recours à l'arbitrage.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les tribunaux algériens connaissent des actions civiles dirigées contre les membres des forces armées. Les autorités françaises prêtent leur concours aux autorités algériennes qui en font la demande, pour assurer l'exécution des décisions des tribunaux algériens en matière civile.

En ce qui concerne les dispositions d'ordre économique et financier :

Article 33.

Les forces armées françaises et les membres de ces forces peuvent se procurer sur place les biens et services qui leur sont nécessaires, dans les mêmes conditions que les nationaux algériens.

Article 34.

Les autorités militaires françaises peuvent disposer d'un service de poste aux armées et d'une paierie militaire.

Article 35.

Les dispositions fiscales seront réglées par des accords ultérieurs.

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS

La France et l'Algérie résoudront les différends qui viendraient à surgir entre elles par des moyens de règlement pacifique. Elles auront recours soit à la conciliation soit à l'arbitrage. A défaut d'accord sur ces procédures, chacun des deux Etats pourra saisir directement la Cour internationale de justice.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 9 mars 1962, M. Chatagnier (Alexis), secrétaire d'administration centrale de classe principale, 3^e échelon, de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, est détaché dans les mêmes fonctions auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 1961.

INFORMATION

Décret n° 62-304 du 16 mars 1962 approuvant la délimitation des circonscriptions des directions régionales de la radiodiffusion-télévision française et des ressorts des centres mécanisés de la redevance R. T. F.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 45-2837 du 17 novembre 1945 ;

Vu l'avis du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les circonscriptions des neuf directions régionales de la radiodiffusion-télévision française en métropole, fixées antérieurement par le décret n° 45-2837 du 17 novembre 1945, sont modifiées comme suit :

« Lille. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne.

« Rennes. — Ille-et-Vilaine, Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Mayenne, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée.

« Limoges. — Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres.

« Bordeaux. — Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.

« Toulouse. — Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Aveyron, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Ariège, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Gers.

« Marseille. — Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse.

« Lyon. — Rhône, Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Savoie, Haute-Savoie, Isère, territoire de Belfort.

« Nancy. — Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Aube, Marne, Ardennes, Meuse.

« Strasbourg. — Bas-Rhin, Haut-Rhin. »

La circonscription de Paris, qui ne constitue pas une direction régionale, comprend les départements suivants : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Oise, Loiret, Eure-et-Loir, Eure, Seine-Maritime, Loir-et-Cher, Cher.

Art. 2. — Les circonscriptions des centres mécanisés de la redevance sont fixées comme suit :

Lille. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Aisne, Oise.

Paris. — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Rennes. — Ille-et-Vilaine, Eure-et-Loir, Loiret, Calvados, Manche, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Orne, Mayenne, Sarthe, Loire-Atlantique, Vendée, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Indre, Loir-et-Cher, Cher.

Toulouse. — Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gironde, Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Ariège, Aude, Hérault, Tarn, Aveyron, Lozère, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse.

Lyon. — Rhône, Jura, Doubs, Haute-Saône, Côte-d'Or, Yonne, Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Loire, Cantal, Haute-Loire, Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Saône-et-Loire, territoire de Belfort.

Est. — Ardennes, Marne, Haute-Marne, Aube, Vosges, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Art. 3. — Le décret susvisé n° 45-2837 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Art. 4. — Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Conditions d'application du décret relatif à l'alimentation des fonds communs des accidents du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à la réparation des accidents du travail, ensemble les textes qui l'ont étendue, modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955 instituant notamment un fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie dans les professions non agricoles ;

Vu le décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation du travail agricole ;

Vu le décret n° 61-1177 du 27 octobre 1961 relatif à l'alimentation des fonds communs des accidents du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

I. — Contribution des employeurs et exploitants assurés à l'alimentation des fonds communs des accidents du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 1^{er}. — La contribution à la charge des employeurs assurés prévue à l'article 1^{er}-1 du décret n° 61-1177 du 27 octobre 1961 est perçue sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances ainsi que par la caisse nationale de prévoyance. Le montant de cette contribution doit être indiqué sur les quittances.

Art. 2. — Les organismes d'assurances versent les contributions perçues dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ci-dessus au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont leur siège social ; dans le cas où ce siège est situé hors des départements des Oasis et de la Saoura ce versement est effectué au bureau de Laghouat, dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la décision n° 51-024 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 5 mai 1951.

Art. 3. — La caisse nationale de prévoyance verse directement pour chaque catégorie de risques (agricoles ou non agricoles) au compte du fonds commun des accidents du travail intéressé, à l'expiration de chaque trimestre, le montant des contributions correspondant aux primes payées par les assurés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre précédent.

Chaque versement est appuyé d'un état indiquant, pour chacune des catégories de risques visées à l'article précédent, le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la caisse.

Un duplum est adressé en même temps au directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

II. — Contribution des employeurs non assurés contre les risques de mort et d'incapacité permanente.

Art. 4. — La contribution à la charge des employeurs non assurés contre les risques de mort et d'incapacité permanente prévue au paragraphe 2^e du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 61-1177 du 27 octobre 1961, pour l'alimentation des fonds communs des accidents du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura, est liquidée dans les conditions ci-après :

Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception de ladite contribution est déterminé d'après les barèmes fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture en application de l'article 337 de l'annexe III du code général des impôts, modifié par le décret n° 58-332 du 28 mars 1958.

Art. 5. — L'âge du créidentier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de l'accident et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi par excès à un centime de nouveau franc près.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour le calcul, divisée en portions égales sur chaque tête et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle et sans réversion.

Art. 6. — Le montant de la contribution à verser au fonds commun sera compris dans l'exécutoire de dépense délivré contre l'employeur et recouvré en même temps que les frais de l'instance par le receveur central ou par l'inspecteur de l'enregistrement du siège du tribunal. La nature du risque, agricole ou non agricole, sera toujours spécifiée.

III. — Dispositions communes.

Art. 7. — Les greffiers des tribunaux adressent à la fin de chaque année, au receveur central ou à l'inspecteur de l'enregistrement du siège du tribunal, l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisie et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, spécifier si l'employeur était ou non assuré.

Art. 8. — Sur le montant des encassemens effectués par le service de l'enregistrement en vertu du présent arrêté, il est opéré un prélèvement de 3 p. 100 pour les frais d'assiette et de perception.

Art. 9. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 mars 1962.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HUGUES VINEL.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

REBEILLE BORGELLA.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 62-305 du 19 mars 1962 portant règlement du référendum d'autodétermination dans les départements d'Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléansville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux,

Décret :

TITRE I^{er}

De la composition du corps électoral.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1. — Conditions de vote dans les départements d'Algérie.

Art. 1^{er}. — Tous les citoyens ayant la capacité électorale et résidant en Algérie participent à la consultation d'autodétermination.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur la liste électorale.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont admis dans les conditions prévues par les textes particuliers qui en réglementent l'exercice dans les départements algériens.

Section 2. — Conditions de vote à l'extérieur du territoire algérien.

Art. 2. — Les citoyens qui, étant inscrits sur une liste électorale en Algérie, résident en dehors de ce territoire, peuvent voter par correspondance ou par procuration dans les conditions prévues par les textes particuliers qui réglementent cette matière dans les départements.

Art. 3. — Les citoyens nés en Algérie et qui, résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer, ne sont pas inscrits sur une liste électorale en Algérie, participent au scrutin d'autodétermination, à condition, soit d'avoir été inscrits antérieurement sur une liste électorale en Algérie, soit de fournir par tous moyens la preuve d'une résidence d'au moins cinq ans en Algérie.

Pour pouvoir prendre part au vote, les personnes remplissant les conditions susmentionnées doivent se faire inscrire, dans un délai de quatre-vingts jours à compter de la publication du présent décret, sur une liste spéciale temporaire ouverte, en vue du scrutin d'autodétermination, dans chaque commune d'Algérie.

Les citoyens visés au présent article peuvent se faire inscrire dans l'une des communes suivantes :

Commune de naissance ;

Commune de leur dernier domicile ;

Commune de leur dernière résidence,

à condition que cette résidence ait été de six mois au moins.

Ils votent par correspondance ou par procuration dans les conditions prévues par les textes particuliers qui réglementent cette matière dans les départements algériens.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 4. — Les militaires du contingent qui, au moment de leur incorporation, ne remplissaient pas les conditions de résidence requises pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales des départements d'Algérie, ne peuvent être inscrits sur ces listes. Ceux qui s'y trouvent déjà inscrits sont rayés d'office.

CHAPITRE III

REVISION DES LISTES ÉLECTORALES ET ÉTABLISSEMENT DES LISTES SPÉCIALES TEMPORAIRES

Art. 5. — En vue du scrutin d'autodétermination, il sera institué dans chaque commune une commission de révision présidée par un délégué de la commission départementale de contrôle et comprenant le maire ou un adjoint et un délégué de l'exécutif provisoire.

Cette commission procédera à une révision exceptionnelle de la liste électorale de la commune.

Elle établira, au vu des justifications qui lui auront été fournies par les intéressés, les listes spéciales temporaires prévues à l'article 3.

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale, ainsi que les listes spéciales temporaires, seront déposés au secrétariat de la commune.

Art. 6. — Les citoyens qui estiment avoir été omis à tort de la liste électorale ou des listes spéciales temporaires peuvent, dans un délai de huit jours, former une réclamation motivée devant la commission départementale de contrôle sous la forme d'une lettre recommandée adressée à son président.

La commission départementale de contrôle peut demander à la commission de révision de lui faire connaître les motifs de sa décision. Elle rend sa décision dans un délai de huit jours à dater de la réception de la réclamation.

Art. 7. — Les décisions de la commission départementale de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission centrale de contrôle. Ce recours doit être formé dans un délai de huit jours.

La commission centrale de contrôle peut être saisie d'un recours contre le rejet implicite d'une réclamation résultant du silence gardé par la commission départementale de contrôle pendant le délai qui lui est impartie pour rendre ses décisions.

La commission centrale de contrôle statue dans un délai de huit jours.

TITRE II

De la propagande électorale.

Art. 8. — La campagne électorale s'ouvre trois semaines avant la date prévue pour la consultation.

Art. 9. — Les partis ou groupements à caractère politique sont admis à participer à la campagne électorale et à bénéficier des dispositions du présent règlement, à condition de figurer sur les listes dressées par la commission centrale et, pour les sections locales, par la commission départementale de contrôle, conformément à l'article 34 ci-dessous.

Art. 10. — Des emplacement spéciaux seront, dans chaque commune, réservés aux affiches électorales par l'autorité municipale, sous le contrôle de la commission.

Art. 11. — Les groupements agréés pourront organiser librement des réunions électorales dans le respect de l'ordre public.

Art. 12. — La commission centrale de contrôle répartira entre les groupements agréés l'horaire d'émissions réservé à la campagne électorale par la radiodiffusion et la télévision.

Toute propagande par haut-parleurs montés sur véhicules, toute émission radiophonique autre que celles autorisées par la commission centrale sont interdites. La commission centrale de contrôle répartit de même les moyens d'impression et de messageries existant en Algérie.

Art. 13. — Les représentants de la presse de toute nationalité seront autorisés par la commission centrale de contrôle, sur présentation de la carte professionnelle de journaliste et de l'agrément donné par l'organisme d'information qui les envoie, à pénétrer en territoire algérien et à y circuler librement pendant toute la durée de la campagne électorale, à condition de ne participer en aucune manière à cette campagne.

Art. 14. — Les infractions aux règles relatives à la propagande peuvent être déférées par tout électeur, sous forme de requête écrite motivée et circonstanciée, à la commission départementale de contrôle. La commission dispose, à titre de sanction, du droit de suspendre l'activité du groupement politique fautif. L'appel est porté devant la commission centrale. Il n'est pas suspensif.

TITRE III

De l'organisation du scrutin.

CHAPITRE I^e

OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN ET OPÉRATIONS DE VOTE

Art. 15. — Le scrutin est ouvert à la même date sur toute l'étendue de l'Algérie.

Art. 16. — Des arrêtés des préfets et des sous-préfets fixeront pour chaque commune le nombre et l'emplacement des bureaux de vote, après avis de la commission départementale de contrôle.

Art. 17. — Le bureau de vote est composé :

D'un délégué de la commission départementale de contrôle, président.

Du maire ou d'un adjoint désigné par la commission départementale de contrôle, et d'un délégué de l'exécutif provisoire, vice-présidents.

De deux électeurs de la commune désignés par la commission départementale de contrôle, assesseurs.

Les membres du bureau désignent un secrétaire parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits dans la commune.

Art. 18. — Tout parti ou groupement ayant participé à la campagne électorale a le droit de contrôler, dans chaque lieu de vote, par un de ses membres ou par un délégué, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Art. 19. — Le président du bureau de vote a la police de la salle du scrutin et de ses abords. Il y fait respecter l'ordre public et la liberté des citoyens. A cet effet, il peut requérir les éléments

de la force publique mis à sa disposition. En cas d'incident grave, il en rend compte aussitôt à la commission départementale de contrôle.

Art. 20. — Les vice-présidents suppléent de plein droit, dans toutes les attributions qui lui sont dévolues par le présent titre, le président empêché.

Art. 21. — Nul ne peut pénétrer porteur d'armes apparentes ou cachées dans la salle du scrutin, que les membres de la force publique légalement requis.

CHAPITRE II

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Art. 22. — Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé en public, dans chaque bureau, au dépouillement des votes.

Art. 23. — La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections municipales. Les membres ou délégués des partis et groupements ayant pris part à la campagne électorale peuvent désigner des scrutateurs. Toutefois, aucun de ces partis ou groupements ne peut désigner plus du quart des scrutateurs.

Art. 24. — Si le nombre des enveloppes est plus ou moins grand que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contre-signées par des membres du bureau de vote.

Art. 25. — Les procès-verbaux des résultats rédigés en double exemplaire seront signés par les membres du bureau. L'un de ces procès-verbaux sera conservé par le préfet. L'autre sera adressé à la commission départementale de contrôle.

Art. 26. — La commission départementale de contrôle totalise les résultats obtenus dans l'ensemble des communes du département. Elle en dresse un procès-verbal qui est adressé à la commission centrale de contrôle.

Art. 27. — La commission centrale de contrôle opère le recensement général des votes et annonce, dès qu'elle le juge possible, les résultats provisoires de la consultation.

Art. 28. — Sur tous les points non réglés par les articles 15 à 27, les dispositions prévues pour les élections municipales dans les départements algériens sont applicables au scrutin d'autodétermination.

TITRE IV

Du contrôle de la consultation.

Art. 29. — La liberté et la sincérité de la consultation sont assurées par le contrôle d'une commission centrale et de commissions départementales, sous l'autorité de l'exécutif provisoire.

CHAPITRE I^e

COMPOSITION DES ORGANES DE CONTRÔLE

Art. 30. — La commission centrale de contrôle comprend : Un président.
Trois magistrats.
Trois citoyens.

Les membres de la commission centrale de contrôle sont nommés en conseil des ministres sur proposition de l'exécutif provisoire.

Le siège de la commission est à Rocher-Noir.

Art. 31. — Les commissions départementales de contrôle sont composées comme la commission centrale ; elles comprennent sept membres désignés par le président de l'exécutif provisoire.

La commission départementale de contrôle à son siège au chef-lieu de département.

Art. 32. — Les commissions départementales de contrôle peuvent désigner, dans chaque arrondissement, une mission de contrôle de trois membres et, dans chaque commune, un ou plusieurs délégués, selon l'importance de la population, l'étendue de la circonscription, le nombre de bureaux de vote.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE CONTRÔLE

Art. 33. — La commission centrale prévue à l'article 30 ci-dessus donne son avis préalable à toutes les mesures de portée générale intéressant le scrutin d'autodétermination, prises en Algérie par les autorités chargées d'organiser le vote.

Art. 34. — La commission centrale fixe la liste des partis et groupements habilités à prendre part au scrutin d'autodétermination et veille à ce que les moyens officiels de propagande soient mis à leur disposition.

Art. 35. — La commission centrale est consultée sur le plan d'emploi de la force publique pendant la période électorale et des forces de l'ordre le jour du scrutin. Elle est tenue informée des mesures prises pour l'exécution de ce plan d'emploi.

Art. 36. — Les commissions départementales de contrôle sont consultées par les autorités responsables de l'organisation du scrutin dans le département, préalablement à l'intervention de toute mesure générale ou individuelle relative à l'organisation et à la liberté du scrutin.

Elles peuvent, d'office ou sur réclamation des intéressés des missions de contrôle d'arrondissement ou des délégués communaux, enjoindre aux autorités administratives responsables de retirer telle mesure qu'elles jugent contraire à la liberté et à la sincérité du scrutin.

En cas de désaccord, l'autorité incriminée et la commission départementale peuvent saisir dans les vingt-quatre heures la commission centrale de contrôle, qui est compétente pour annuler les actes administratifs, autres que les décrets, pris en violation des libertés publiques ou du présent règlement.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours devant les tribunaux administratifs ni devant le Conseil d'Etat.

Art. 37. — Les commissions départementales de contrôle sont tenues informées par l'autorité responsable du maintien de l'ordre des mesures prises à cette fin.

Art. 38. — Les présidents et les membres des commissions départementales contrôlent les opérations de vote.

Ils reçoivent les comptes rendus des missions de contrôle et des délégués qu'ils ont institués dans les arrondissements ou dans les communes.

Ils ont à tout moment accès, ainsi que les membres des missions de contrôle et les délégués communaux, à tous les bureaux de vote. Ils assurent sur place le contrôle des urnes, du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes.

Les présidents et les membres des commissions de contrôle, ainsi que les délégués des commissions et les membres des missions de contrôle peuvent, pendant les opérations de vote, requérir personnellement et directement l'intervention des forces du maintien de l'ordre pour assurer à tous les électeurs le libre exercice de leurs droits.

Art. 39. — Les autorités responsables de l'organisation du scrutin et du maintien de l'ordre en Algérie sont tenues de faciliter la tâche des commissions de contrôle, de leur communiquer tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de mettre à leur disposition tous moyens utiles.

CHAPITRE III

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Art. 40. — Tout électeur admis à participer au scrutin d'autodétermination a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Art. 41. — Les réclamations formulées ainsi qu'il est prescrit à l'article ci-dessus sont transmises aux commissions départementales de contrôle qui, dans un délai de huit jours, établissent un rapport d'ensemble sur les opérations électorales contestées et l'adressent, avec les réclamations dont elles ont été saisies, à la commission centrale de contrôle.

Art. 42. — La commission centrale de contrôle statue dans le délai de trois semaines.

Elle procède, le cas échéant, aux annulations et aux redressements nécessaires et proclame aussitôt après, les résultats définitifs de la consultation.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 43. — Les dispositions pénales édictées par les articles 101 à 134 du décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956, portant code électoral, sont applicables aux infractions commises à l'occasion de la consultation d'autodétermination.

Art. 44. — Nul ne saurait être inquiété, recherché ou poursuivi en raison de faits ou opinions relatifs à la campagne électorale autres que ceux visés à l'article précédent.

Cette disposition ne concerne pas les sanctions disciplinaires prises par les commissions de contrôle.

DISPOSITION FINALE

Art. 45. — L'Exécutif provisoire prendra, dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires à l'application du présent règlement.

Art. 46. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 72 ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux en Algérie, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — L'organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie entre le cessez-le-feu et la mise en place des institutions issues de l'autodétermination et du suffrage universel est réglée par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'organisation des pouvoirs publics entre le cessez-le-feu et la proclamation des résultats de l'autodétermination est aménagée par l'institution d'un haut-commissaire dépositaire des pouvoirs de la République, d'un exécutif provisoire, chargé de la gestion des affaires publiques propres à l'Algérie et d'un tribunal chargé de réprimer les attentats à l'ordre public.

Art. 3. — Le haut-commissaire et l'exécutif provisoire se concertent en permanence, dans l'exercice de leurs attributions respectives, en vue de réunir les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'autodétermination et d'assurer la continuité des services publics.

TITRE II

Du haut-commissaire.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République est représenté en Algérie par un haut-commissaire.

Le haut-commissaire est placé sous l'autorité du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Il est nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 5. — Le haut-commissaire est dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie. Il a, en Algérie, la charge des intérêts de l'Etat et, concurremment avec l'exécutif provisoire, celle du respect des lois.

Art. 6. — Les services civils sur lesquels le Gouvernement conserve une compétence directe sont placés sous l'autorité du haut-commissaire.

Le haut-commissaire devra faciliter l'accès des Algériens aux emplois dans les services soumis à son autorité. Il facilitera également la tâche de l'exécutif provisoire pour permettre l'accès des Algériens aux emplois administratifs de l'Algérie.

Les conditions dans lesquelles le haut-commissaire exerce son autorité à l'égard des services de la justice et de l'enseignement sont fixées par décret.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité du territoire ainsi que de maintien de l'ordre, le haut-commissaire est assisté d'un officier général commandant supérieur des forces armées en Algérie.

Art. 8. — Le haut-commissaire est assisté d'une administration dont l'organisation est fixée par décret.

Le haut-commissaire, absent ou empêché, est suppléé par le secrétaire général du haut-commissariat.

TITRE III

De l'exécutif provisoire.

Art. 9. — Les responsabilités relatives à la gestion des affaires publiques propres à l'Algérie sont confiées à un exécutif provisoire dont la composition est fixée comme suit :

Un président.
Un vice-président.
Dix membres.

Sous réserve des pouvoirs que le Gouvernement continue à exercer directement en Algérie et qui sont définis à l'article 11 ci-dessous, l'exécutif provisoire assure la préparation et la mise en œuvre de l'autodétermination en Algérie.

A cet effet, il propose les membres de la commission centrale de contrôle prévue par le règlement de l'autodétermination.

Il assure la gestion des affaires publiques propres à l'Algérie jusqu'à la mise en place des institutions issues du suffrage universel qui seront établies après l'exercice de l'autodétermination.

Il dirige l'administration et les services civils de l'Algérie sur lesquels il exerce l'autorité hiérarchique.

Les présentes dispositions ne modifient pas les conditions d'application en Algérie de l'article 34 de la Constitution.

Art. 10. — Le territoire de l'Algérie, sur lequel l'exécutif provisoire exerce ses compétences, comprend les quinze départements suivants : Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléansville, Saïda, Saoura, Sétif, Tizi-Ouzou, Tlemcen.

Art. 11. — Les affaires publiques relatives à l'Algérie pour lesquelles le Gouvernement conserve une compétence directe sont :

La politique étrangère, la défense et la sécurité du territoire, la justice, la monnaie, les relations économiques entre l'Algérie et les autres pays, ainsi que le maintien de l'ordre en dernier ressort en accord avec l'exécutif provisoire, sauf empêchement grave ;

Sous réserve des attributions qui seront données par décret à l'exécutif provisoire, l'enseignement, les télécommunications, les ports et les aérodromes.

Il sera procédé par décret à la répartition entre les services de l'Etat et ceux de l'Algérie.

Il n'est rien modifié aux compétences des départements et des communes de l'Algérie.

Art. 12. — La responsabilité de l'exécutif provisoire est collective.

Au sein de l'exécutif :

a) Le président, assisté du vice-président, sera chargé notamment de la préparation et de la mise en œuvre de l'autodétermination ;

b) Les membres de l'exécutif provisoire seront respectivement :

Délégué aux affaires générales ;
Délégué aux affaires économiques ;
Délégué à l'agriculture ;
Délégué aux affaires financières ;
Délégué aux affaires administratives ;
Délégué à l'ordre public ;
Délégué aux affaires sociales ;
Délégué aux travaux publics ;
Délégué aux affaires culturelles ;
Délégué aux postes.

Le décret qui nomme les membres de l'exécutif fixe les attributions de ceux-ci, notamment en ce qui concerne la direction des services placés sous l'autorité de l'exécutif.

Art. 13. — Le président et les membres de l'exécutif provisoire constituent leur cabinet et en proposent la liste à l'exécutif pour ratification.

Art. 14. — L'exécutif provisoire a le pouvoir réglementaire pour les affaires propres à l'Algérie.

Il nomme aux emplois dans l'administration de l'Algérie. Il doit accélérer l'application de la politique de promotion des Algériens musulmans et faciliter l'accession de ceux-ci aux postes administratifs, notamment aux postes d'autorité.

Art. 15. — L'exécutif assure le maintien de l'ordre. La force de l'ordre visée au titre IV ci-dessous, ainsi que des services de police, sont placés sous son autorité.

Art. 16. — Les préfets et les sous-préfets sont placés sous l'autorité de l'exécutif provisoire pour ce qui relève des attributions de celui-ci ; ils sont nommés après consultation de l'exécutif.

Art. 17. — Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1^{er} de la loi du 14 janvier 1961, l'exécutif délibère de la préparation et de la mise en œuvre de l'autodétermination. Il prend à cet effet des décisions réglementaires.

Le scrutin d'autodétermination aura lieu dans un délai de trois à six mois à compter de la date de publication du présent texte ; la date en sera fixée sur proposition de l'exécutif provisoire dans les deux mois qui suivront l'installation de celui-ci.

Art. 18. — Le haut-commissaire de la République est tenu préalablement informé des réunions de l'exécutif et de leur ordre du jour. Il reçoit dans les moindres délais les procès-verbaux des délibérations. Il peut assister aux séances et y être entendu.

Il peut réclamer une seconde délibération ; celle-ci est alors de droit.

Le haut-commissaire de la République et l'exécutif créent ensemble des organes de travail dans les domaines où une préparation commune des décisions est rendue nécessaire par la répartition des compétences. Il en est notamment ainsi pour la préparation de l'autodétermination et pour le maintien de l'ordre.

TITRE IV

De la force de l'ordre.

Art. 19. — Il est créé une force de l'ordre propre à l'Algérie. Cette force de l'ordre est placée sous l'autorité de l'exécutif provisoire, qui décide des conditions de son emploi.

Art. 20. — La force de l'ordre aura un effectif global de 60.000 hommes. Son effectif initial sera de 40.000 hommes. Il comprendra :

Les auxiliaires de la gendarmerie et les groupes mobiles de sécurité actuellement existants ;
Des unités constituées par les appelés d'Algérie et, éventuellement, par des cadres pris dans les disponibles.

L'exécutif provisoire a le pouvoir de compléter la force de l'ordre par rappel de réserves instruites.

Art. 21. — Le directeur de la force de l'ordre est nommé par décret en accord avec l'exécutif provisoire.

TITRE V

Du tribunal de l'ordre public.

Art. 22. — Il est institué un tribunal de l'ordre public qui comprendra un nombre égal de juges de statut civil de droit commun et de juges de statut civil local.

TITRE VI

Des mesures de rapatriement.

Art. 23. — Des commissions installées en Algérie et hors d'Algérie seront chargées de prendre toutes mesures administratives et autres utiles en vue du rapatriement en Algérie des Algériens réfugiés notamment en Tunisie et au Maroc.

Ces commissions comprendront trois membres, l'un désigné par le haut-commissaire, le second par l'exécutif provisoire et le troisième, sous réserve de l'accord de cet organisme international, par le haut-commissariat aux réfugiés.

Le contrôle de ces rapatriements sur les points de passage des frontières sera assuré par les services civils compétents.

TITRE VII

Des conséquences de l'autodétermination.

Art. 24. — Dès l'annonce officielle prévue à l'article 27 du décret n° 62-305 du 19 mars 1962 portant règlement du référendum d'autodétermination, les actes correspondant à ces résultats seront établis :

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée :

L'indépendance de l'Algérie sera immédiatement reconnue par la France ;

Les transferts de compétence seront aussitôt réalisés ;

Les règles énoncées par la déclaration générale et les déclarations jointes entreront en même temps en vigueur.

L'exécutif provisoire organisera, dans un délai de trois semaines, des élections pour la désignation de l'Assemblée nationale algérienne à laquelle il remettra ses pouvoirs.

Art. 25. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Décret du 19 mars 1962 portant nomination du haut-commissaire de la République en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décretre :

Art. 1^{er}. — M. Christian Fouchet, ministre plénipotentiaire, est nommé haut-commissaire de la République en Algérie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.
LOUIS JOXE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 62-307 du 19 mars 1962 instituant un tribunal de l'ordre public en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, complétée et reconduite notamment par les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958, et notamment son article 5 ;

Vu la loi du 14 janvier 1961 relative à l'autodétermination des populations algériennes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué un tribunal de l'ordre public en Algérie.

Ce tribunal peut être saisi de tous crimes et délits commis en Algérie postérieurement au 19 mars 1962 et susceptibles de porter atteinte au rétablissement de la paix publique, à la concorde entre les communautés, au libre exercice de l'autodétermination ou à l'autorité des pouvoirs publics.

Ce tribunal peut connaître également des tentatives de crimes et délits ci-dessus mentionnés, ainsi que de la complicité.

Art. 2. — Le tribunal de l'ordre public est présidé par un premier président.

Le tribunal comprend trois chambres dont le siège est à Tlemcen, Tizi-Ouzou et Sétif. D'autres chambres pourront être créées par décret.

Chaque chambre est composée d'un président et de quatre juges. Elle comprend en outre deux suppléants qui assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires.

Le premier président, les présidents de chambres et les juges sont désignés par décret parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le tribunal est composé d'un nombre égal de juges de statut civil de droit commun et de juges de statut civil de droit local.

Art. 3. — Le ministère public est assuré par un procureur général assisté d'avocats généraux et de magistrats. Ils sont désignés par décret.

Art. 4. — En vue d'assurer le fonctionnement du tribunal de l'ordre public :

Pendant un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, des personnalités musulmanes d'Algérie pourront, nonobstant toute disposition contraire, être nommées sur titres à un emploi de la magistrature en surnombre de l'effectif budgétaire des grades et groupes du corps judiciaire si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Ces nominations sont prononcées par décret. Le grade, le groupe de fonctions et l'échelon auxquels sont classés les magistrats nommés en application du présent article sont fixés par le décret de nomination sur avis de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance précitée ;

Pourront en outre être nommées par décret juges au tribunal de l'ordre public des personnalités ayant au moins dix ans de pratique judiciaire.

Art. 5. — Les greffiers et interprètes judiciaires du tribunal de l'ordre public sont désignés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 6. — Le ministère public près le tribunal de l'ordre public est saisi des infractions visées à l'article 1^{er} par les procureurs de la République dans les ressorts desquels elles ont été commises.

Le ministère public peut, en outre, se saisir soit d'office, soit sur demande du haut-commissaire de la République ou de l'exécutif provisoire.

Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement est déjà saisie d'une infraction visée à l'article 1^{er}, elle en est dessaisie par décision du ministère public près le tribunal de l'ordre public. Ce dernier notifie sa décision au ministère public de la juridiction saisie. Les actes et formalités intervenus antérieurement à cette décision demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Les constitutions de partie civile ne sont, en aucun cas, recevables devant le tribunal de l'ordre public. Les instances civiles relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun.

Art. 7. — Le ministère public procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits visés à l'article 1^{er}.

A cet effet, il peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, procéder ou faire procéder de jour et de nuit à toute perquisition, saisir ou reconstituer, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent devant lui serment de rendre compte de leurs constatations et recherches en honneur et conscience, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dépositions et déclarations. Il peut requérir la force armée ou les forces de police civile. La garde à vue ne peut excéder un délai de quinze jours.

Art. 8. — Le ministère public peut délivrer tous mandats de justice et en donner mainlevée.

Il statue sans délai sur des demandes de liberté provisoire.

Art. 9. — Au vu de l'enquête prévue à l'article 6 ci-dessus, le ministère public avise la personne contre laquelle des charges ont été relevées de ce qu'elle a à choisir un conseil dans un délai de deux jours. A défaut de ce choix, un conseil est désigné d'office par le président ou son délégué.

A l'expiration de ce délai, le conseil étant avisé par lettre missive ou par tout autre moyen et le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition, le ministère public procède sans formalité à l'interrogatoire de ladite personne ; il lui notifie les faits qui lui sont reprochés, les textes qui prévoient et réprimant ces faits et il recueille ses explications.

Le ministère public procède, le cas échéant, aux vérifications nécessaires.

Le conseil est avisé sans formalité de tout nouvel interrogatoire, le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition.

Art. 10. — Quand son information est terminée, le ministère public rédige un exposé des faits à la fin duquel il décide, soit du classement de l'affaire, soit du renvoi de l'accusé devant le tribunal de l'ordre public. Le renvoi devra comporter la qualification des faits retenus et l'indication des textes applicables.

Art. 11. — Aucun recours ne peut être formé contre les mandats, actes et décisions du ministère public.

Art. 12. — La décision de renvoi du ministère public saisit de plein droit le tribunal de l'ordre public, le ministère public délivre une citation directe.

La comparution devant le tribunal de l'ordre public peut avoir lieu dès l'expiration du délai de six jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé.

Art. 13. — La procédure devant le tribunal de l'ordre public est celle que prévoient les articles 27, 28, 31 à 34 et 37 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959.

Le président du tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310 du code de procédure pénale.

Sont applicables devant le tribunal de l'ordre public les dispositions des articles 487 et 488 du code de procédure pénale relatives au jugement par défaut, et 489 à 493 du même code relatives à l'opposition.

Art. 14. — Seule la décision au fond est susceptible d'un pourvoi en cassation. Il est reçu et jugé comme il est dit aux articles 587 et suivants du code de procédure pénale.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre chambre du tribunal de l'ordre public.

Art. 15. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 16. — Les dispositions des articles 679 à 688 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 17. — Le tribunal de l'ordre public ne peut être saisi ni le rester lorsque les auteurs ou complices de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et la discipline des armées, ainsi que des crimes ou de délits connexes, sont déférés soit devant le haut tribunal militaire institué par la décision du 27 avril 1961, soit devant le tribunal militaire institué par le décret du 3 mai 1961.

Art. 18. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires

économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 21 février 1962, Mme Darnis (Marie), épouse Rahmani, greffier de 2^e classe, 5^e échelon, au tribunal de grande instance d'Aurillac, est d'office placée en service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 1961, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire de parquet à la cour d'appel d'Alger.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 mars 1962 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Canada.

Le Président de la République, Président de la Communauté, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Bousquet (Raymond), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Belgique, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Canada, en remplacement de M. Lacoste.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :
Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 15 mars 1962 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Belgique.

Le Président de la République, Président de la Communauté, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Lacoste (Francis), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Canada, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Belgique, en remplacement de M. Bousquet.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :
Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 16 mars 1962 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Grande-Bretagne.

Le Président de la République, Président de la Communauté,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Chodron de Courcel (Geoffroy), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Grande-Bretagne, en remplacement de M. Chauvel.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 16 mars 1962 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Mexique.

Le Président de la République, Président de la Communauté,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Offroy (Raymond), ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Mexique, en remplacement de M. Vyau de Lagarde.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 15 mars 1962, M. Ausseil (Jean), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 7^e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé à compter du 6 novembre 1961, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, en qualité de chef adjoint du service de presse.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 mars 1962 conférant l'honorariat du grade de professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 15 mars 1962, le titre de professeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de l'université de Poitiers est conféré à M. Vincent, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 15 mars 1962 portant titularisation d'un professeur technique adjoint de centres d'apprentissage.

Par décret en date du 15 mars 1962, M. Allary (Robert), maître auxiliaire au centre d'apprentissage de Pons (académie de Poitiers) jusqu'au 1^{er} octobre 1958, est intégré et titularisé dans le cadre des professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage à compter du 26 mars 1952 et rangé à cette date au 3^e échelon de son grade, avec 3 ans 6 mois 4 jours d'ancienneté.

Financement des services de groupement et de transport d'élèves des établissements d'enseignement élémentaire.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 sur l'organisation du groupement et du transport des élèves des écoles primaires, et notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les services de groupement et de transport d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement élémentaire ou un établissement spécial national du premier degré peuvent bénéficier de subventions de l'Etat dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles et dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les services visés à l'article précédent doivent être créés conformément aux dispositions du décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959 relatif à l'organisation des services de ramassage des écoliers.

Leur coordination est assurée par le préfet.

Art. 3. — L'aide de l'Etat est limitée au transport des élèves soumis à l'obligation scolaire. Elle est exclue pour le transport des élèves, en zone urbaine, à l'intérieur des agglomérations et, en zone rurale, sur une distance inférieure à trois kilomètres.

Des dérogations à cette dernière règle peuvent être accordées exceptionnellement par le ministre de l'éducation nationale compte tenu de certaines conditions géographiques, climatiques ou de déficiences d'enfants justifiables d'un enseignement spécial.

Art. 4. — Le financement du transport est à la charge de la collectivité, de l'association ou de l'établissement organisateur du service.

Le taux de la subvention aux dépenses occasionnées par le fonctionnement des services de ramassage scolaire définis aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus est porté à 65 p. 100 du montant de ces dépenses à compter du 15 septembre 1961. Ce taux demeure susceptible d'être majoré, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, s'il y a eu fermeture d'école publique.

Les subventions de l'Etat ne sont pas exclusives de celles dont pourraient bénéficier les organisations responsables du transport scolaire de la part notamment des départements.

Art. 5. — Les familles qui, en l'absence de services de transport, placent leurs enfants d'âge scolaire en pension pour leur permettre de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement élémentaire peuvent demander l'aide financière de l'Etat.

Cette aide est accordée, compte tenu de la situation pécuniaire des parents, sous la forme d'un remboursement d'une partie des frais de pension que ceux-ci ont réellement engagés pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Elle n'est consentie qu'en cas de fermeture de classe ou absence d'école dans la commune où sont domiciliés les parents et lorsque l'école d'accueil est située en zone rurale et à une distance supérieure à trois kilomètres.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1962.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

YVON BOURGES

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Attribution, par équivalence, du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1942 instituant le brevet de moniteur d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret du 17 mars 1945 créant le diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par le décret du 17 octobre 1945 ;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant assimilation éventuelle des brevets de moniteur d'éducation physique et sportive délivrés dans certaines conditions avant 1943 avec le diplôme de maître d'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 susvisé est modifié comme suit :

« Le diplôme de maître d'éducation physique et sportive, deuxième partie, pourra être accordé par équivalence dans les conditions défi-

nies par l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1945, après avis d'une commission de révision nommée par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports et sur leur demande aux personnes qui, à la suite d'un stage de trois mois au moins, effectué dans un collège national de moniteurs et d'athlètes ou dans un centre d'éducation générale et sportive, ont obtenu à titre provisoire, antérieurement au 1^{er} juillet 1943, soit un brevet de moniteur d'éducation physique, soit un certificat de stage valable ».

Art. 2. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Concours pour le recrutement de commis des services extérieurs.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable notamment aux commis des services extérieurs ;

Vu les arrêtés du 27 novembre 1952 et du 16 septembre 1956 fixant les modalités du concours de recrutement de ce corps ;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours de recrutement des corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu les décrets n°s 53-770 et 53-771 du 13 août 1953, chapitre 4, portant réserve d'emplois pour les anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures en vue de l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant réserve d'emploi pour les personnels temporaires du ministère de la construction ;

Vu la circulaire de la présidence du conseil du 10 décembre 1956 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Indépendamment de la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre, l'ouverture de deux concours est autorisée en 1962 pour le recrutement de quatre-vingt-dix commis des services extérieurs dont douze en Algérie. Ces postes sont répartis par moitié entre les deux concours statutairement prévus.

En outre neuf postes seront pourvus selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

D'autre part dix-huit postes sont mis en réserve en vue du reclassement du personnel temporaire du ministère de la construction visé par le décret précité du 15 juin 1960.

Art. 2. — Les postes qui ne pourront être attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront pourvus, conformément aux dispositions de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité, par des candidats issus des concours visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La date des épreuves sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 mars 1962.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*
MARCEAU LONG.

Enseignement technique.

Par arrêté du 1^{er} mars 1962, MM. Gauthier (Robert), proviseur agrégé au lycée de Verdun, et Pautrat (René), inspecteur de l'enseignement technique dans l'académie de Paris, sont délégués dans les fonctions d'inspecteur principal de l'enseignement technique et mutés, dans l'intérêt du service, avec avancement, respectivement :

M. Gauthier, dans l'académie de Nantes.

M. Pautrat, dans l'académie de Reims.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} mars 1962.

Par arrêté du 1^{er} mars 1962, M. Bruyere (André), inspecteur de l'enseignement technique dans l'académie de Paris, est délégué dans les fonctions d'inspecteur principal de l'enseignement technique et affecté d'office, dans l'intérêt du service, avec avancement, dans l'académie de Paris.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 7 février 1962, Mlle Eyquem (Marie-Thérèse), inspectrice principale de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, est reclassée à compter du 26 juillet 1961, date de sa nomination, au 5^e échelon des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, sans reliquat d'ancienneté d'échelon.

Par arrêté en date du 7 février 1962, M. Carne (Henri), inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports, chef du service départemental de Tlemcen (Algérie), est muté, sur sa demande, au service départemental de la jeunesse d'Oran (Algérie), poste d'inspecteur de jeunesse et d'éducation populaire.

Par arrêté du 7 février 1962, M. Voiron (Henri), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental de Vaucluse, en congé de maladie de longue durée, est réintégré dans ses fonctions au service départemental de Vaucluse à compter du 25 novembre 1961.

Par arrêté du 2 février 1962 :

Mlle Plegelatte (Sonia), inspectrice de la jeunesse et des sports au service départemental de la Seine, est reclassée au 1^{er} janvier 1960 dans le 6^e échelon de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté d'échelon à cette date de 2 ans 11 mois 15 jours.

Mlle Plegelatte est intégrée et rangée pour compter du 1^{er} mai 1961 dans le 7^e échelon de son nouveau cadre, avec à cette date un report d'ancienneté d'échelon de 4 ans 3 mois 15 jours (1^{re} échelle).

M. Druon (Jacques), directeur du C. R. E. P. S. de l'académie de Paris (section de l'I. N. S.), est reclassé au 1^{er} janvier 1960 dans le 6^e échelon de son cadre, avec un report d'ancienneté à cette date de 2 ans 5 mois.

M. Druon est intégré et rangé pour compter du 1^{er} mai 1961 dans le 7^e échelon de son nouveau cadre, avec un report d'ancienneté d'échelon à cette date de 3 ans 9 mois.

A cette même date l'intéressé est rangé dans la 2^e échelle, 6^e échelon, des inspecteurs de la jeunesse et des sports, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 9 mois.

Par arrêté en date du 2 février 1962, M. Hannouz (Aoumar), inspecteur de la jeunesse et des sports, est affecté au service départemental de la jeunesse et des sports de Setif, en remplacement de M. Le Mandat, inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports, pourvu d'une autre affectation.

Par arrêté en date du 1^{er} février 1962, M. Bourniquel (Louis), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, 6^e échelon, chargé de mission d'inspection générale pour la jeunesse en Algérie, est nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Rasquin (Roger), admis à la retraite.

En cette qualité, M. Bourniquel est affecté à Paris (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 mars 1962 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 14 mars 1962, M. Gillard (Michel), sous-préfet de 2^e classe, chef de cabinet du préfet du Loiret, est nommé secrétaire général de la Saoura (2^e classe).

Décret du 14 mars 1962 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 14 mars 1962, M. Salmon (Raymond), sous-préfet de Bouira (1^{re} classe personnelle), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Il sera placé en position de détachement dans un poste d'administrateur civil.

MINISTÈRE DES ARMEES

Décret du 28 février 1962 portant concession de la médaille militaire.
(Suite et fin.)

Beba (Alphonse), vers 1927, caporal-chef, mle 47-995-12.189 Tchad ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Giao Koné, en 1926, 1^{re} classe, mle 47-985-23.476 Kindia ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Lancani Yvo, en 1927, caporal-chef, mle 47-984-77.374 Ouagadougou ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Some (Alfred), en 1927, caporal-chef, mle 47-984-77.361 Ouagadougou ; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé.
Zannou Houmkpévi, vers 1924, 1^{re} classe, mle 46-987-77.450 Cotonou ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Flogbe (Frédéric), en 1927, caporal-chef, mle 47-987-79.716 Cotonou ; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Nieltangar, vers 1928, 1^{re} classe, mle 48-995-17.310 Tchad ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Dingar, vers 1927, 1^{re} classe, mle 47-995-12.638 Tchad ; 15 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Kimse Sana, en 1926, caporal-chef, mle 47-983-19.944 Soudan ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Hassen Roblé, en 1924, 1^{re} classe, mle 44-976-10.520 Djibouti, 16 ans de services, 8 campagnes.
Tella Totcho, en 1927, 1^{re} classe, mle 47-987-80.012 Cotonou ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Issoufou Maman, en 1924, caporal-chef, mle 46-988-08.851 Niamey ; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Diourou Bossa, en 1923, caporal, mle 46-984-16.797 Ouagadougou ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Tchere Ouled Tari, vers 1925, 1^{re} classe, mle 47-995-12.853 Tchad ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Lanoga Bagayamba, en 1927, 1^{re} classe, mle 47-984-11.293 Ouagadougou ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Daout, vers 1926, 1^{re} classe, mle 46-995-10.492 Tchad ; 16 ans de services, 8 campagnes.
Yokossi Ouorou Sougou, en 1927, caporal-chef, mle 47-987-80.543 Cotonou ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Hounhihoto Ganikouvédé, en 1927, 2^e classe, mle 47-987-79.403 Cotonou ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Tra Bi Tra, en 1925, caporal-chef, mle 47-986-27.753 Côte-d'Ivoire ; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Adama Sow, en 1927, caporal, mle 47-983-17.611 Soudan ; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Bare Ouattara, en 1926, 1^{re} classe, mle 46-984-75.249 Ouagadougou ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Behi (François), en 1920, 1^{re} classe, mle 46-986-25.132 Côte-d'Ivoire ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Gbago Onivogui, en 1927, 1^{re} classe, mle 47-985-23.329 Kindia ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Babakar Diagne, en 1918, caporal-chef, mle 39-982-54.723 Saint-Louis ; 16 ans de services, 8 campagnes.
Bassama Ido, en 1927, 1^{re} classe, mle 47-984-76.704 Ouagadougou ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Domo, vers 1925, caporal-chef, mle 165 Tchad ; 16 ans de services, 8 campagnes.
Zanga Goita, en 1924, caporal, mle 44-983-08.937 Kati ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Birama Diamouténé, en 1922, 1^{re} classe, mle 42-983-81.800 Soudan ; 16 ans de services, 7 campagnes.
Diehom Daboné, en 1918, caporal-chef, mle 38-984-24.892 Ouagadougou ; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Assane O/Noudjoko, vers 1926, caporal, mle 46-995-10.571 Tchad ; 16 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Seydi (Noma), en 1926, 1^{re} classe, mle 46-988-18.872 Niamey ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Yalanimma (Nobila), en 1927, 1^{re} classe, mle 47-984-11.386 Ouagadougou ; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Dembele (Tiécoura), vers 1924, caporal-chef, mle 45-983-5078 Soudan ; 16 ans de services, 8 campagnes.
Gilbert (Mare), en 1927, caporal-chef, mle 47-984-76.381 Haute-Volta ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Tiéménevo (Gnoumou), en 1926, caporal-chef, mle 46-984-74.893 Ouagadougou ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Sama (Sabi-Ouéré), vers 1926, 1^{re} classe, mle 47-987-78.112 Cotonou ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Edouard (Fassely), vers 1927, caporal-chef, mle 48-985-27.429 Kindia ; 13 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
Ponne (Bila), vers 1926, 1^{re} classe, mle 46-988-69.368 Niamey ; 15 ans de services, 8 campagnes. Blessé.
Abdoulaye M'Bodi, vers 1926, 1^{re} classe, mle 47-995-02.895 Tchad ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Koudjim (Zauré), vers 1927, caporal-chef, mle 47-984-76.530 Ouagadougou ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Tenga (Ouédraogo), vers 1924, 1^{re} classe, mle 47-984-73.504 Ouagadougou ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Antoine (Salo), en 1927, 1^{re} classe, mle 47-984-76.925 Ouagadougou ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Boukara Sankara, en 1927, 1^{re} classe, mle 46-984-74.945 Ouagadougou ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Woneye (Robert), en 1927, caporal-chef, mle 47-986-30.333 Côte-d'Ivoire ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Gamarga O/Bendjéré, vers 1927, caporal-chef, mle 47-995-12.793 Tchad ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Lemiso (Domboué), en 1927, caporal-chef, mle 77-264 Ouagadougou ; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Mani (Faho), en 1919, caporal-chef, mle 40-984-60.519 Soudan ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Larba (Tirouda), en 1926, 1^{re} classe, mle 47-983-20.047 Soudan ; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Moustafa (Soré), en 1927, 1^{re} classe, mle 47-984-76.942 Ouagadougou ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Zongo Gomdaogo, en 1928, 1^{re} classe, mle 48-984-78.566 Haute-Volta ; 13 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Harou (Souleye), vers 1921, 1^{re} classe, mle 41-981-09554 Niamey ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Yombo, dit Sahgui, en 1925, 1^{re} classe, mle 46-987-75.210 Cotonou ; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Dan Azoumi (Abarchi), en 1927, 1^{re} classe, mle 47-988-12.382 Niamey ; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Dondji, vers 1927, caporal, mle 47-995-12.140 Tchad ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Ouaralo (Bassole), en 1926, 1^{re} classe, mle 46-984-74.515 Ouagadougou ; 15 ans de services, 8 campagnes. Blessé.
Khamis (Zéné), vers 1925, caporal, mle 46-995-11.218 Tchad ; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Kouagou (N'Goué), en 1927, 2^e classe, mle 47-987-80.500 Cotonou ; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
Mezaro (Forgo), en 1927, 1^{re} classe, mle 47-984-16.078 Ouagadougou ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Pe (Gonia), en 1926, 1^{re} classe, mle 47-985-A 193 46 Kindia ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Kogoda (Diéni), en 1927, caporal-chef, mle 46-983-16.606 Haute-Volta ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Nangaloum (O/Bougadi), vers 1928, caporal-chef, mle 47-995-02802 Tchad ; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Yamale (Edouard), vers 1927, 1^{re} classe, mle 47-994-12.916 Bangui ; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Zeboro (Banzé), en 1928, 1^{re} classe, mle 48-986-34.008 Côte-d'Ivoire ; 13 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Yamba (Bawaba), en 1929, caporal, mle 49-987-83.176 Cotonou ; 13 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Adamou (Idé), en 1928, 1^{re} classe, mle 48-988-13.527 Niamey ; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Seini (Adamou), vers 1922, 1^{re} classe, mle 47-988-10.746 Niamey ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Coulibaly (Nango), en 1925, caporal-chef, mle 46-983-08621 Soudan ; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Betam, vers 1928, 1^{re} classe, mle 48-995-17.123 Fort-Lamy ; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Mofeye (Thiogène), vers 1924, caporal-chef, mle 46-992-10.486 Brazzaville ; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Moinga (Robert), vers 1928, 1^{re} classe, mle 48-994-18.264 Bangui ; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Aoussi (Akakpassa), en 1927, caporal-chef, mle 47-987-77.632 Cotonou ; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
Abdoulassane (Dangazéré), en 1926, 1^{re} classe, mle 47-988-11.667 Niamey ; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Osman (Kirach), vers 1928, 1^{re} classe, mle 47-976-10.022 Djibouti ; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Bissengaye, vers 1925, caporal-chef, mle 46-994-10.328 Bangui ; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Bolingar, en 1928, 1^{re} classe, mle 48-995-16.808 Tchad ; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Bossalbaye, vers 1927, caporal-chef, mle 47-995-12.004 Fort-Archaembault ; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Garba (Himma), vers 1923, caporal-chef, mle 43-988-09629 Niamey ; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Gnale Kore (Edouard), vers 1928, caporal-chef, mle 48-986-34.307 Côte-d'Ivoire ; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
Amoussou (Akpemihalou), vers 1926, caporal-chef, mle 46-987-77.489 Cotonou ; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Assouman (Maï fada), en 1927, 1^{re} classe, mle 47-982-12.370 Niamey ; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Oula (Bilai), en 1925, 1^{re} classe, mle 45-986-17.824 Côte-d'Ivoire ; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Ouanto (Benoit), en 1925, 1^{re} classe, mle 45-986-25.866 Côte-d'Ivoire ; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.

Drabo (Doro), en 1928, 1^e classe, mle 48-984-23.125 Ouagadougou; 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
 Matie (Diarassouba), en 1928, 1^e classe, mle 48-986-34.890 Bouaké; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
 Kouhotou, vers 1923, 1^e classe, mle 48-994-18.387 Fort-Archaembault; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
 Ousman (Djéna), vers 1927, 1^e classe, mle 47-995-12.249 Fort-Lamy; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Schipkao (Bahoua), en 1927, 1^e classe, mle 47-988-12.004 Niamey; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Horaden (Soukounou), en 1922, caporal-chef, mle 44-987-82.014 Dahomey; 14 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
 Daoudou (Toudou), en 1927, caporal-chef, mle 48-988-12.361 Niger; 14 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
 Naholegue (Toure), vers 1929, 1^e classe, mle 49-988-40.486 Bouaké; 12 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Liouata (Paul), en 1925, caporal, mle 46-992-10.291 Brazzaville; 16 ans de services, 4 campagnes. Cité.
 Djibrine (Mahamat), vers 1926, 1^e classe, mle 46-995-10.665 Tchad; 16 ans de services, 2 campagnes. Blessé et cité.
 Talado (Zigani), en 1930, caporal-chef, mle 50-984-87.532 Haute-Volta; 12 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Lotouin (Simon), vers 1929, caporal-chef, mle 17.635 Tchad; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
 Seydou (Matiel), vers 1928, 1^e classe, mle 48-988-14.397 Niamey; 12 ans de services, 4 campagnes. Cité.

Artillerie.

1^e MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT GÉNÉRAL

Sous-officiers.

Charre (Albert-Alphonse), 3 octobre 1927, adjudant; 16 ans de services, 14 campagnes. Cité.
 Matteoli (Charles-Joseph-Paul), 4 décembre 1921, adjudant; 16 ans de services, 13 campagnes.
 Jan (Louis), 18 septembre 1922, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 11 campagnes. Blessé.
 Valverde (Emmanuel-Toussaint), 1^e novembre 1924, maréchal des logis chef; 17 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Hello (Paul-François), 4 mars 1922, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 13 campagnes. Cité.
 De Pierrepont (Gustave-Eugène), 19 juin 1925, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Burel-Ebel (Jacques), 14 mai 1926, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Joyeux (Louis-Joseph), 13 janvier 1924, maréchal des logis; 16 ans de services, 13 campagnes.
 Grondin (Paulin), 16 novembre 1926, maréchal des logis; 15 ans de services, 13 campagnes. Cité.
 Roldi (Georges), 30 avril 1926, adjudant; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Gadras (Claude), 28 août 1926, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Falhun (Pierre-Olivier), 14 février 1923, maréchal des logis; 16 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Fall (Babacar), 23 septembre 1925, maréchal des logis, mle 45-930-00.419 Rufisque; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Lebreton (Marcel-Maurice), 26 décembre 1922, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Fesselier (Maurice-Alfred), 1^e novembre 1927, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Brignoli (André-François-Eugène), 25 janvier 1926, adjudant; 17 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Henry (Pierre), 13 octobre 1926, maréchal des logis; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Leroy (Victor-Louis-Timothée), 17 janvier 1925, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Treguier (Roger-Hervé), 24 septembre 1928, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Ba (Alioune-Badara), 8 janvier 1929, adjudant, Mle 49-981-00277 Dakar; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Radegonde (Lucien-Paul), 10 juillet 1927, adjudant; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Merlin (Jean-Claude), 19 novembre 1925, adjudant; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Niquet (Maurice-Charles-Lucien), 10 avril 1925, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Agesillas (Vincent-Clotaire), 5 mai 1919, adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Rothan (Joseph-Albert), 14 mars 1928, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Moreau (Roger-Francis), 20 mars 1926, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Arnould (Jean-Maurice), 2 avril 1924, maréchal des logis-major; 17 ans de services, 10 campagnes.

Chatelain (Claude-Louis), 22 juin 1928, maréchal des logis; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Bavent (Roland-Maximilien), 2 août 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Brie (Léon-Henri), 27 août 1925, maréchal des logis; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Bret (Léonce-Firmin), 17 mai 1925, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Loussouarn (Daniel-Marie), 26 novembre 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Moulin (Claude-Joannes-Louis), 14 mars 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Roquis (Albin-Jean), 10 septembre 1926, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Govaere (Roger-Pierre), 23 mai 1926, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Lecorguillier (Yves-Jacques-Roger-Alexandre), 14 août 1918, maréchal des logis; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Jacquemin (Claude-Bernard), 22 janvier 1929, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Dilvy (Claude-Rémy-Turenne), 9 septembre 1927, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Legendre (Jean), 20 octobre 1924, maréchal des logis; 16 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Brossier (Raymond-Emile), 20 février 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 12 campagnes.
 Fossey (Jean-Paul-Pierre), 13 juillet 1924, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Diallo (Assane), 10 mai 1927, maréchal des logis, Mle 47-981-02054 Saint-Louis; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Artigaud (Marcel-Léon-Henri), 28 juin 1925, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Luca (Jean-Quilicus), 11 juin 1922, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Dupebe (Camille), 25 novembre 1927, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Sclavenitis (Gaston), 29 avril 1928, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Bare (Lucien-Philippe), 3 février 1922, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Barrois (Louis-Hippolyte-André), 28 mars 1930, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Valot (Roger), 11 décembre 1926, maréchal des logis; 16 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Jean-Baptiste (Saint-Yves-Louis), 30 mai 1923, maréchal des logis; 16 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Dick (Guillaume-Henri), 18 février 1919, maréchal des logis chef; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Naquin (Henri-Victor), 11 octobre 1925, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Ravelojaona (Raymond), 18 juin 1927, maréchal des logis; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Gavoille (Roger-Jules), 28 novembre 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Vallet (Claude-Yvon), 11 mars 1929, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Legrand (Gilbert-François), 11 novembre 1927, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Lucazeau (Marc), 14 août 1927, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Larrieu (Marius-Jean-Joseph), 21 avril 1925, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Mouth (René), 15 octobre 1924, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Guercio (Ferdinand), 9 juin 1921, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Chabrol (Hugues-Daniel), 1^e avril 1926, maréchal des logis; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Piquemal (Pierre-Hervé), 4 octobre 1926, adjudant-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Sarty (René), 28 juin 1927, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Anneville (Jean-Marie-Joseph), 27 janvier 1925, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Esnault (Albert-Charles), 26 mars 1926, maréchal des logis; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Gioda (Marcel-Auguste-Marius), 21 février 1926, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Kerouredan (Henri-Edmond), 20 juillet 1926, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Bonvel (Honoré), 22 décembre 1929, maréchal des logis; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Havet (Charles-Paul), 2 décembre 1921, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Moreau (Lionel-Georges), 15 mars 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.

- Fenies (Robert-Etienne), 11 janvier 1926, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Guily (Jacques-André), 23 août 1924, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Germain (Jean-Henri-Charles), 27 mai 1928, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Drogou (Jean), 12 avril 1927, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Viallette (Marceau), 6 décembre 1924, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Rauch (Jean-Pierre), 21 mars 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Laventure (Vincent-Joseph-Marie), 7 mai 1925, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Lefevre (Gérard-Roland-Henri), 18 juin 1928, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Rey (Georges-Raymond), 10 octobre 1922, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Lachovski (Richard), 10 août 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Vireeye (Marius-Jean), 12 mars 1926, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Labonne (Fernand), 14 mai 1922, maréchal des logis; 16 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Bourven (Jean-Yves), 26 octobre 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Rivière (Lucien-Armand), 4 août 1926, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Sauvage (Marcel-Henri), 28 juin 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Chapin (Stanislas-Robert), 12 novembre 1928, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Galliou (Jean-François), 30 mars 1925, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Calixte (Wenceslas), 28 octobre 1922, maréchal des logis; 17 ans de services, 6 campagnes.
- Grondin (Joseph-René), 4 août 1925, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Le Guirriec (Yvon), 15 mai 1922, maréchal des logis chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
- Jeannet (Patrice-Guillaume), 24 juin 1924, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Barret (Jean-Maurice-Albert), 9 juin 1927, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Thiercelin (Raymond-Marius), 24 décembre 1918, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Cannessant (Claude-Jacques-Alfred), 12 août 1927, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Dean (Max-Lucien), 18 octobre 1925, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Brie (Jean-Louis), 2 mars 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
- Mortier (Daniel), 29 octobre 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Melou (Louis), 14 août 1929, maréchal des logis, 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Le Prevost (Albert-Georges), 1^{er} octobre 1926, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Dionnet (Lucien-Joseph-Marie), 7 février 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Brel (Armand-Hubert-Louis-Marie), 14 avril 1927, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Roine (Roger-Eugène-Marie), 7 mai 1925, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Sene (Edouard), 14 avril 1923, maréchal des logis; 16 ans de services, 7 campagnes.
- Loulou (Gilbert-Lameynardié), 5 février 1925, maréchal des logis; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Mingui (Henri-Jules), 25 octobre 1928, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Silvin (Gilbert-Maurice), 17 septembre 1925, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Meynard (Francis), 15 décembre 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Guelfi (Jean-Martin), 2 janvier 1926, maréchal des logis; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Le Vu (Roger), 6 janvier 1924, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Arruti (André), 7 mai 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Amory (Venant-Ernest), 19 mai 1928, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Largen (Léon-Robert), 11 avril 1927, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Rollier (Hector-Ipique), 31 mars 1929, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Greiller (Marius), 5 octobre 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Henry (Roger-Emile-Arsène), 17 octobre 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Nordey (Fulbert-Henri), 13 avril 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Longrais (Honoré), 26 décembre 1927, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Pingon (Michel-Edouard), 8 avril 1930, adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
- Blerald (Marcel-Innocent-Maurice), 4 janvier 1924, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Schwartz (Joseph-Jean-Théodore), 8 juillet 1924, adjudant; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Soavi (Dominique), 11 novembre 1927, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Laviron (Marcel-Emile-Charles), 30 mars 1930, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
- Chaudin (Jean), 28 avril 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Broucke (Albert), 8 janvier 1927, maréchal des logis; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Martin (André-Maurice), 9 février 1927, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Bazart (René-Gilles-Victor), 22 novembre 1927, maréchal des logis major; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Remy (René-Fernand-Auguste), 2 juillet 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
- Gaspard (Georges-Abel), 10 mars 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Giannini (Roger), 8 mars 1922, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Ursulet (Rigobert-Emile), 2 janvier 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
- L'Herminier (Daniel-André), 25 août 1929, maréchal des logis; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
- Nasso (Jean-Gustave-Sergean), 6 janvier 1929, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Salaun (Hervé-Marie), 11 juin 1927, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
- Pinsard (Christian-Jean), 4 novembre 1926, maréchal des logis; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
- Robin (Pierre-Célestin), 11 février 1928, adjudant; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Perez (Juan), 27 octobre 1926, maréchal des logis; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Trumet (Gilbert), 9 décembre 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Bellamy (Fernand-René), 18 mai 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Serret (Gilbert-Claude), 21 juin 1928, maréchal des logis chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
- Dubois (Henri-Gaston), 22 juin 1928, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Giusti (Antoine-François), 7 août 1925, maréchal des logis chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
- Bernard (Jean-Christian), 23 juillet 1928, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Simonetta (Dominique), 28 mars 1928, maréchal des logis; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Dabert (Raymond-Louis), 1^{er} décembre 1924, maréchal des logis; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Chatenet (Maurice-Henri), 25 juin 1927, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Alliot (Roger-Edgard), 12 octobre 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Puget (Jules-Simon-François), 24 octobre 1927, maréchal des logis; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
- Flevre (René-Marcel), 20 décembre 1923, maréchal des logis; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Marhic (Jean-Marie), 23 février 1925, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
- Castaing (Maurice-Emile-René), 10 juin 1926, maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
- Petit (Paul-Victor), 15 juillet 1927, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Delamarre (Pierre-André-Marcel), 29 août 1930, maréchal des logis major; 13 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
- Jointre (Claude-André-Gilbert), 10 novembre 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
- Consigli (Raymond), 15 avril 1926, maréchal des logis chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Gelly (Maurice-Georges), 31 mai 1926, maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes. Cité.
- Appriou (Albert), 7 août 1928, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.

Quignon (André-Alphonse-Lucien-Joseph), 10 octobre 1928, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Prual (Louis), 11 novembre 1926, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Pernot (André-Jean-Camille), 15 août 1929, adjudant; 14 ans de services; 8 campagnes. Cité.
 Brun (Pierre-Joseph), 22 septembre 1928, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Vignaux (Georges-Henri-Joseph-Paul), 20 avril 1918, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Souzeau (Julien-Victor), 20 août 1930, maréchal des logis chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Ollivier (Marcel-Alexandre-Raoul), 19 novembre 1916, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Mariaud (Henri-Jean-Marie), 20 février 1928, maréchal des logis, 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Bourderie (Guy), 15 février 1932, adjudant; 12 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Forte (Sébastien-Joseph), 22 décembre 1930, maréchal des logis; 11 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
 Tanguy (Joseph-François-Marie), 1^{er} avril 1928, adjudant; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Besançon (Georges-Yves), 11 décembre 1928, adjudant; 13 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 N'Diaye (Babacar), 7 mai 1927, adjudant, Mle 47-981-00733 Rufisque; 13 ans de services, 6 campagnes. Cité.
 Voltat (Alexis-Jean), 19 mars 1926, maréchal des logis chef; 13 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité.
 Larrieu (Gaston-Jean-Michel), 8 janvier 1929, maréchal des logis, 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
 Hunault (Raymond-Auguste), 4 juin 1932, adjudant; 12 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Hommes de troupe.

Dubard (Pierre-Louis), 7 octobre 1923, 1^{er} canonnier; 16 ans de services, 14 campagnes.
 Diouf (Ismaila), 23 avril 1923, brigadier-chef, Mle 43-981-00336 Dakar; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Moncازambo (Léon), 11 avril 1926, brigadier-chef; 15 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
 Bournizien (Pierre-Gabriel), 19 avril 1926, brigadier-chef; 16 ans de services, 13 campagnes. Cité.
 Gonthier (Joseph-Hervé), 22 novembre 1926, brigadier-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Myrtal (Joseph-Nosé), 23 octobre 1920, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Sarr (Amet-Awa), 19 décembre 1924, 1^{er} canonnier, Mle 45-981-02050 Dakar; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Velly (Joseph), 3 juin 1924, 1^{er} canonnier; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Possamy (René-Auguste), 13 janvier 1927, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 13 campagnes. Cité.
 Rivière (Charles-Idolfin), 19 février 1925, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Picard (Joseph-Marcel), 8 mars 1922, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 13 campagnes.
 Dupuy (Charles-Francinet), 20 février 1927, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Noël (Emile-Emmanuel), 26 février 1924, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Merlaud (Yves-Raphaël), 6 mars 1927, 2^e canonnier; 16 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 N'Diaye (El Hadj Malick), en 1925, 1^{er} canonnier, mle 45-981-02242 Saint-Louis; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Porto (Joseph), 14 mai 1925, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Chamand (Lucien), 18 octobre 1920, 1^{re} classe; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Paquet (André), 21 août 1925, brigadier-chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Allemani (Eugène-Ferdinand), 1^{er} janvier 1921, brigadier-chef; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Tanda (Georges-Onufre), 24 avril 1925, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Paquinet (Pierre-Alexandre), 31 mars 1926, 1^{re} classe; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Gibert (Roger-Xavier-Louis), 4 décembre 1914, brigadier-chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Sacarabany (Clémencin), 17 juin 1927, brigadier-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
 Morvan (Jean-François-Louis-Joseph), 15 mars 1927, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Casimir (Valéry-Elie), 17 juin 1923, brigadier-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.

Nugues (Hervé), 25 juillet 1929, brigadier-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
 Venou (Pajaniandy), 24 juin 1924, 1^{er} canonnier; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Fistambide (Rigobert), 3 janvier 1926, brigadier-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Carboni (Dominique-Marie), 7 août 1929, brigadier-chef; 14 ans de services, 12 campagnes. Blessé et cité.
 Nenert (René), 12 novembre 1923, brigadier-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 M'Baye (Mamadou), 28 novembre 1925, 1^{er} canonnier, mle 45-981-01127 Dakar; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Le Strat (Joseph), 8 septembre 1928, brigadier-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
 Lebon (Félix-Louis), 20 janvier 1929, brigadier-chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Laury (François), 3 mars 1927, brigadier-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Hitier (Jean-Emile), 7 juin 1921, brigadier-chef; 14 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Sylvestre (Raymond-Jean), 20 septembre 1924, brigadier-chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Cesaire (Elie-Joseph), 8 juillet 1925, brigadier-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Passot (André), 10 juin 1928, brigadier-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Rivière (Marcel-Lutien), 27 juillet 1926, brigadier-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Le Quinquis (Charles), 13 janvier 1928, brigadier-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Marguerite (Emile), 24 novembre 1923, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Mechein (Willy-Jean), 11 mai 1927, brigadier-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Bonnavia (Pierre-Joseph), 6 octobre 1927, brigadier-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Bouillette (Paul-Henri-Auguste), 27 avril 1924, brigadier-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Dulcio (Edouard), 14 novembre 1921, brigadier-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Caillet (Henri-René-Robert), 12 janvier 1925, brigadier-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Bas (Jean-Joseph), 17 janvier 1925, 1^{re} classe; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Elert (Anchel), 4 décembre 1928, brigadier-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Legras (André-Maurice-Edmond), 31 mars 1920, brigadier; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Adrien (François-Hervé), 15 juillet 1924, brigadier-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Sisti (Charles), 18 mai 1921, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 N'Diaye (Moussa), en 1921, 1^{er} canonnier, mle 47-981-01318 Rufisque; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Chalupt (André), 2 octobre 1928, brigadier-chef; 16 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Garnier (Férié), 9 avril 1928, brigadier-chef, mle 48-971-00209 Basse-Terre; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Perrotin (Léon), 10 avril 1923, 1^{er} canonnier; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Berthaud (Eloi-Théodore), 20 juin 1927, brigadier-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Mestraletti (Pierre), 4 mai 1925, 2^e canonnier; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Lanzini (Noël-Emile), 25 décembre 1919, brigadier-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Guillaume (Gabriel), 25 juin 1928, brigadier-chef; 13 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
 Ferrer (Georges), 16 juillet 1928, brigadier-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Savaton (Henri-Victor-Albert-Georges), 30 août 1927, brigadier-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Faye (Alioune), 25 avril 1925, 1^{er} canonnier, mle 45-981-00438 Dakar; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Quintavalla (Marcel), 12 juillet 1927, brigadier-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Geoffroy (Jacques-Rémy), 1^{er} juillet 1928, brigadier-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Hoffmann (Lionel-Marcel), 4 août 1928, brigadier-chef; 16 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Thiame (Yagouba), 3 décembre 1926, brigadier-chef, mle 46-981-02069 Dakar; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Loriot (Bernard-Marcel-Henri), 8 juillet 1928, brigadier-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Piquet (Marcel-Pierre), 20 octobre 1928, brigadier-chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Werk (Joseph), 10 novembre 1926, brigadier-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Caresmel (Marcel), 17 août 1918, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Guignard (Jean), 14 février 1925, brigadier-chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Bellonne (Léon-Frédéric), 27 avril 1926, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Bellac (Cyr-Jules), 15 juin 1923, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Cornu (Jean), 14 mai 1929, brigadier-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Dodinot (René-Eugène), 6 juillet 1929, brigadier chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Diaz (Henri), 30 mai 1923, brigadier-chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Corre (Christian-Gilian), 27 janvier 1928, brigadier-chef; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Naly (Appolinaire-Louis-Maurice), 23 juillet 1928, brigadier-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Croissant (Guillaume), 26 mai 1926, brigadier-chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Trilles (Maurice-Antoine), 12 septembre 1928, brigadier chef; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Pietri (Jules-François), 6 mars 1926, brigadier chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
 Yvetot (Auguste-Louis), 4 septembre 1927, brigadier-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Couillard (Henri-Lucien-Adrien), 4 avril 1926, brigadier-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Boleat (Serge-Fernand), 24 juillet 1927, brigadier-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Blais (Robert-Jean), 6 octobre 1923, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Salaun (Hervé-Marie), 13 décembre 1925, brigadier-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Levoyet (Gérard-Robert), 5 novembre 1922, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Fougerolle (André-Louis), 10 avril 1926, brigadier-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Lefrançois (Louis), 15 mai 1926, brigadier-chef; 16 ans de services, 6 campagnes. Cité.
 Anatole (Marcel-Antonin), 18 janvier 1926, 1^{er} canonnier; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Pagnon (André-Jean), 24 février 1925, brigadier-chef; 15 ans de services, 6 campagnes.
 Gachot (Jean-Joseph), 25 avril 1924, 1^{er} canonnier; 16 ans de services, 5 campagnes. Cité.
 Marro (Jean-Baptiste-Victor), 22 août 1928, 1^{er} canonnier; 12 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 David (Gédéon-Victor), 3 décembre 1930, 1^{re} classe; 13 ans de services, 4 campagnes. Cité.

2^e MILITAIRES SERVANT SOUS LE RÉGIME TRANSITOIRE

a) Sous-officiers.

Lancine (Diakité), en 1927, maréchal des logis, mle 47-985-22.654
 Kindia; 14 ans de services, 13 campagnes. Cité.
 Behanzin (Gaston), vers 1926, adjudant, mle 46-987-77.697 Dahomey;
 15 ans de services, 11 campagnes.
 Ahossi (Benoit), vers 1927, adjudant, mle 46-987-77.683 Dahomey;
 15 ans de services, 11 campagnes.
 Sow (Abdoulaye), en 1927, maréchal des logis chef, mle 47-985-
 19.208 Kindia; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Cherry (Coulibaly), vers 1924, maréchal des logis, mle 45-983-03.752
 Soudan; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Doubakoro (Bayogo), en 1926, maréchal des logis, mle 45-983-03.829
 Soudan; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Bougoutio (Malé), en 1926, maréchal des logis chef, mle 47-983-17.
 928 Soudan; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Bah (Amadou), en 1927, maréchal des logis, mle 47-985-21.550
 Guinée; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Kamara (Adiatou-Sidi), en 1926, adjudant-chef, mle 46-982-16.277
 Saint-Louis; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Nango (Samaké), en 1927, maréchal des logis chef, mle 47-983-20.
 581 Soudan; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Mama (Traoré), en 1927, adjudant, mle 46-983-09.674 Soudan;
 15 ans de services, 7 campagnes.
 Randriamanampisoa, 1^{er} janvier 1925, adjudant, mle 46-975-12.775
 Madagascar; 16 ans de services, 5 campagnes.
 Ali (Ismaël), vers 1923, maréchal des logis, mle 1701 Djibouti;
 17 ans de services, 3 campagnes. Cité.
 Traore (Loye), en 1927, adjudant, mle 47-984-77.169 Ouagadougou;
 14 ans de services, 6 campagnes. Cité.

b) Hommes de troupe.

Timbengou (Aldiouma), en 1927, brigadier-chef, mle 47-984-11.340
 Ouagadougou; 14 ans de services, 13 campagnes.
 Kpan (Sao), vers 1925, brigadier-chef, mle 46-986-17.750 Côte-
 d'Ivoire; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Tendaogo (Tembédo), en 1927, brigadier-chef, mle 47-984-11.292
 Ouagadougou; 14 ans de services, 13 campagnes.
 Baga (Kissibila), en 1927, 1^{er} canonnier, mle 47-984-11.320 Ouaga-
 dougou; 14 ans de services, 13 campagnes.
 Saïdou (Traoré), en 1920, 1^{re} classe, mle 45-986-17.414 Côte-d'Ivoire;
 15 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
 Nosyamba (Homoko), vers 1921, 1^{er} canonnier, mle 41-984-62.454
 Haute-Volta; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Daouelegue (Boussomborogo), vers 1925, 1^{re} classe, mle 45-984-73.761
 Haute-Volta; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Kanoute (Moussa), en 1926, 1^{er} canonnier, mle 46-982-16.297 Saint-
 Louis; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Djimdebaye, vers 1926, 1^{er} canonnier, mle 46-995-10.567 Tchad;
 16 ans de services, 9 campagnes.
 Saroua O/Barka, vers 1922, 1^{er} canonnier, mle 46-995-11.162 Tchad;
 15 ans de services, 10 campagnes.
 Biyal, vers 1927, 2^e canonnier, mle 47-995-12.286 Tchad; 15 ans
 de services, 10 campagnes. Cité.
 Zoumana (Konaté), en 1928, 1^{er} canonnier, mle 47-983-18.248
 Soudan; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Teneman (Sako), en 1927, brigadier-chef, mle 47-983-20.582 Soudan;
 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Sambou (Charles), en 1927, brigadier-chef, mle 47-982-21.184 Saint-
 Louis; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Balema Bakouan, en 1927, brigadier, mle 47-984-76.676 Ouagadou-
 gou; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
 Gueremale (Thomas), vers 1926, 2^e canonnier, mle 46-994-10.255
 Tchad; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Passidigui (Tiendrébéogo), en 1927, brigadier, mle 47-984-76.915
 Haute-Volta; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Gazayeké (Paul), vers 1924, 1^{er} canonnier, mle 46-994-10.155 Ouban-
 gui-Chari; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Wouna (Louis), vers 1925, brigadier-chef, mle 46-994-10.225 Ouban-
 gui-Chari; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Harro Sara (O/Kissiya), vers 1925, 1^{er} canonnier, mle 46-995-10.957
 Tchad; 16 ans de services, 5 campagnes.
 Limane (Haroune), vers 1919, brigadier-chef, mle 46-995-10.872
 Tchad; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Tinzie (Coulibaly), en 1924, 1^{er} canonnier, mle 46-983-19.070 Soudan;
 15 ans de services, 5 campagnes. Blessé et cité.
 Naodje, vers 1926, 1^{er} canonnier, mle 46-995-10.561 Tchad; 16 ans
 de services, 4 campagnes.
 Ebombo (Gaston), vers 1925, brigadier-chef, mle 46-992-10.481
 Brazzaville; 16 ans de services, 5 campagnes.
 Sendema (Pierre), vers 1925, 1^{er} canonnier, mle 46-994-10.428 Tchad;
 16 ans de services, 4 campagnes.
 Rakotomanana (Sans), vers 1925, brigadier-chef, mle 45-975-12.700
 Madagascar; 16 ans de services, 3 campagnes.
 Bahassouma (Philippe), en 1925, brigadier-chef, mle 46-994-10.342
 Tchad; 16 ans de services, 3 campagnes. Cité.

Télégraphistes.

a) Sous-officiers.

Duez (Abel-Joseph-Célestin), 3 février 1930, sergent-chef; 14 ans
 de services, 10 campagnes. Cité.
 Littee (Philémon-Cécile-Gabrielle), 28 novembre 1926, adjudant;
 15 ans de services, 8 campagnes.
 Saupin (Robert-Jean-Edmond), 29 juillet 1927, adjudant-chef;
 17 ans de services, 13 campagnes.
 Jegou (Marcel-Alfred-Pierre), 15 décembre 1928, sergent-chef;
 15 ans de services, 12 campagnes.
 Collet (Jean-Raymond), 8 octobre 1928, adjudant; 15 ans de
 services, 12 campagnes.
 Delpech (Denis), 24 mai 1926, adjudant; 16 ans de services,
 10 campagnes.
 Poulin (Raoul-Maurice), 27 mars 1926, sergent-chef; 14 ans de
 services, 10 campagnes. Cité.
 Roques (Fernand), 29 mars 1928, sergent-chef; 15 ans de ser-
 vices, 9 campagnes.
 Neuville (André-David), 31 octobre 1925, sergent-chef; 16 ans de
 services, 10 campagnes.
 Benard (Victor-Jean-André-Serge), 11 mai 1928, adjudant; 16 ans
 de services, 10 campagnes.
 Martin (Jean), 23 juillet 1928, sergent-chef; 13 ans de services,
 9 campagnes. Cité.
 Guillarm (Paul-Louis-Henri), 6 octobre 1926, sergent-chef; 15 ans
 de services, 11 campagnes.
 Jammas (Henri-Jules), 17 juillet 1926, sergent-chef; 16 ans de
 services, 10 campagnes. Cité.

- Fontaine (Rosaire-Benjamin), 31 octobre 1926, sergent; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Grimault (Marcel-Aristide), 29 juin 1927, adjudant; 16 ans de services, 12 campagnes.
- Simons (Roger-Gaston), 24 mars 1927, adjudant; 16 ans de services, 12 campagnes.
- Rouquet (Jean-Jules), 31 janvier 1924, adjudant; 17 ans de services, 11 campagnes.
- Pelerin (Chérubin-Colomban-Constantin), 21 novembre 1929, sergeant-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Carreta (André-Marcel), 28 novembre 1927, adjudant; 16 ans de services, 12 campagnes.
- Ruesche (Bernard-Louis-Désiré), 29 novembre 1928, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Nativel (Joseph-Edouard), 27 avril 1926, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Pierre (Maurice), 1^{er} novembre 1924, sergent; 16 ans de services, 11 campagnes.
- Astier (Jean-Pierre-Paul), 10 avril 1927, sergeant-chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
- Cornut (Jean), 3 novembre 1925, sergeant-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Tanguy (André-Joseph-Marie), 15 octobre 1928, sergeant-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
- Filippi (Antoine), 24 septembre 1926, adjudant; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
- Meon (Pierre-Marcel), 12 avril 1928, adjudant; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité.
- Emmanuelli (Jacques-François), 27 mai 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
- Peres (Charles-Jean-Pierre), 6 octobre 1925, adjudant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Jalabert (Martial-Louis), 9 janvier 1922, sergeant-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
- Giraud (Désiré-André-Jean), 25 avril 1927, sergent; 17 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Rigollet (René-Denis), 21 janvier 1927, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Majorowiez (Jean-Félix), 19 mai 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
- Milesi (Yves-Jean-Antoine), 28 août 1926, sergeant-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
- Madieu (Yves), 19 avril 1928, sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Budin (Marcel-Gaston-Georges), 15 juin 1927, sergent; 14 ans de services, 11 campagnes.
- Marcon (Claude), 22 février 1927, adjudant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
- Roux (Maurice-Marcel), 5 juillet 1926, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
- Deluc (Edouard-Jean), 20 avril 1928, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Mellouet (Jean-Julien), 12 novembre 1927, sergent; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
- Lubin (Michel-Marius-Jules), 28 novembre 1927, sergeant-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Bodilis (Jean), 22 mai 1925, sergeant-chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
- Yannou (Jean-Louis-Marcel), 1^{er} janvier 1925, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
- Simon (Henri), 7 juin 1927, sergeant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Rechou (André-Raoul-Gaston), 5 juin 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Albenque (Maxime), 26 octobre 1923, sergeant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Rivière (Joseph-Ambroise-Eloi), 7 décembre 1927, sergeant-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Guillaumond (Marie-Alphonse), 24 septembre 1927, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Dupeyron (Raymond), 26 mai 1926, sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Demougeot (Louis-Germain-Georges), 26 novembre 1927, adjudant; 17 ans de services, 9 campagnes.
- Lebreton (Norbert-Gilbert), 11 novembre 1928, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Tintelin (André), 4 février 1921, sergeant-chef; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Faure (Pierre-Amédée), 27 septembre 1921, sergeant-chef; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Dominique (Antoine), 14 octobre 1922, sergeant-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
- Brun, dit Beraud (Léopold-Hilarion-Magloire), 16 octobre 1927, sergent; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- De Guili (Henri-Emile), 30 mars 1926, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Pillard (Jean), 25 juillet 1928, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Damermant (Rolland-René), 29 septembre 1927, sergeant-chef; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Iung (Henri-Gilbert), 9 juillet 1926, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Douguet (Adrien-René), 14 mars 1925, sergeant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Neveu (André-Marcel-Claude-François), 20 octobre 1927, sergeant-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Varlin (Brice-Florent-Louis), 13 novembre 1924, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
- Basso (Louis-Jean-Philippe), 5 mars 1927, sergeant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes. Blessé.
- Floch (Marcel), 22 novembre 1927, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Mersanne (Sully-Jean), 15 juin 1929, sergent; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Brunet (Daniel-Bertin-Alfred), 23 novembre 1926, sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Bordus (Robert-Joseph-Jean), 28 février 1927, sergeant-chef; 17 ans de services, 9 campagnes.
- Falempin (Jean-Jacques-Robert), 29 novembre 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Rumeau (Jean), 4 juillet 1928, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Sarrand (Gaston-Louis-Félix), 12 juin 1926, adjudant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Adamczewski (Fadeluz-Alfred), 20 juin 1928, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Dupont (Jean-Casimir-Marie), 20 mai 1928, sergeant-chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Deconceicao (André), 31 juillet 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Spinelli (Roger-Gabriel), 1^{er} mai 1925, sergeant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Clavequin (Michel), 15 octobre 1926, sergeant-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Ravent (Paul-Constant-Henri), 22 mai 1924, sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Demestere (Alfred), 25 février 1927, sergeant-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Rigal (Pierre-François), 15 juin 1929, sergeant-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Barabinot (Pierre-Eugène), 10 septembre 1924, adjudant-chef; 17 ans de services, 9 campagnes.
- Crepin (André-Edmond), 21 août 1927, sergeant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Berard (Marcel-Jean), 8 décembre 1925, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
- Goguet (Raymond), 15 mai 1928, adjudant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Lebas (René-Fortuné-Joseph), 11 janvier 1925, sergeant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Malaville (Roger-Louis), 29 juin 1921, sergent; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Cucheval (André), 6 mai 1926, sergeant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Yung (Michel), 7 novembre 1929, sergent; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Larique (Didier-Emile), 20 mai 1928, adjudant; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
- Le Breton (André-Eugène), 4 janvier 1930, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Thebaud (Pascal-Pierre-Henri), 23 novembre 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Maltaverne (Daniel-Jacques), 13 août 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Maréchal (Louis-Eugène-Alphonse), 11 janvier 1929, sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.
- Mace (Lucien), 22 septembre 1927, sergeant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Richard (Louis-Marie), 7 octobre 1927, adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes.
- Boucher (Roger-Albert-Charles), 22 janvier 1928, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Everaert (Max-Jean), 9 mai 1928, sergeant-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Perez (Joseph-Marcel), 25 juin 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Casalis (Jean-Marie), 20 mars 1923, sergent; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Roualdes (Fernand-Clément), 17 mai 1928, sergeant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Gaina (Simon-Pierre), 9 octobre 1926, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.

- Simon (François-Ernest), 2 juin 1927, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Guillou (Henri-Jean), 27 juin 1924, sergent-chef; 16 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Nay (Marcel-Jean-François), 5 octobre 1927, adjudant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Le Noble (Noël-Auguste-Emile), 5 octobre 1928, sergent-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
- Angier (Louis), 15 mars 1921, sergent; 16 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Besson (Jean), 2 février 1925, adjudant-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Berrou (Joseph-Marie), 19 février 1927, sergent; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Boyer (Raymond-Gaston), 16 octobre 1926, sergent-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Franceschetti (Louis-Mérino), 26 décembre 1921, sergent-chef; 18 ans de services, 6 campagnes.
- Leclerc (André-Armand), 5 septembre 1928, sergent-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Desjardin (Georges), 23 décembre 1927, adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes.
- Chauvet (Antoine-François), 24 mars 1928, sergent-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Fournier (Bernard), 28 septembre 1928, sergent-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Bonnet (Raymond), 21 mai 1928, sergent-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Parmentier (Raymond), 30 septembre 1928, sergent-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Bonhomme (Bernard-Jacques-Roger), 22 avril 1928, sergent-chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Aouizerat (André-Salomon), 16 février 1929, sergent-chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Lecuyer (Eugène-Emile), 10 juin 1925, adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Couineaux (Albert), 17 mars 1926, sergent-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
- Carnet (Alain), 24 mars 1929, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Richardson (Louis-Jean-Maurice), 23 septembre 1927, sergent-chef; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Robelin (Michel-Pierre), 6 octobre 1927, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Mereau (Jacques-Charles-Jean), 9 septembre 1928, adjudant-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Goimbault (Jean-Henri), 29 avril 1928, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
- Drouault (Michel-Jean-René), 11 février 1928, sergent-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Vacher (Michel-Antoin-Gustave), 4 janvier 1927, sergent-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
- Grandjean (Julien-Jacki-Gaston), 9 mars 1929, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Chanteux (Jean-Pierre-Léon), 24 janvier 1928, adjudant-chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
- Lavergne (Norbert-Jean), 25 septembre 1924, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Rebeche (Lucien), 25 janvier 1928, sergent; 16 ans de services, 8 campagnes.
- Samery (Eugène-René), 25 janvier 1925, sergent; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Leboucher (Henri-Louis-Marc), 28 juillet 1926, sergent; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Le Guillard (Guy), 30 septembre 1928, adjudant-chef; 14 ans de services, 9 campagnes.
- Macchi (Fernand-Jean), 30 mars 1928, sergent-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
- Durand (Hubert-Paul-Emile), 10 novembre 1926, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
- Corneau (Armand-Eugène), 5 octobre 1927, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Robinson (Roger-Raymond-Nestor), 24 janvier 1927, sergent-chef; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
- Pors (Raymond), 31 mai 1927, adjudant-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
- Garcia (André-Pierre), 2 juin 1924, sergent-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Albine (André), 10 juillet 1929, sergent-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Guerry (Jean-Louis), 21 août 1927, sergent; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
- Barriot (Pierre-Jacques), 25 mars 1927, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
- Colin (Guillaume-Marie), 10 août 1927, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Leclerc (Yvon), 7 janvier 1926, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Pujol (René-Georges), 25 novembre 1928, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Gangneux (Edouard-Adolphe), 12 juillet 1924, adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Mondésir (Maurice), 15 mars 1923, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
- Durand (Roland-André), 31 mars 1929, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Pétrus (Vergennes-Mamert), 11 mai 1919, sergent; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Bayod (Jean-Ezéquiel-Cyprien), 8 octobre 1924, sergent; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
- Guillerm (André-Louis), 27 décembre 1926, sergent-chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
- Petit (Emile-Jean-Joseph), 13 août 1927, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Rakotoharime (Germain-Ephraïm), 27 mai 1924, sergent-chef; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
- Pollot (Georges), 14 septembre 1927, adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes.
- Allerme (Pierre-Gilbert-René), 18 mai 1927, sergent-chef; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Charrier (Jean), 9 décembre 1927, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Préziosi (Luc-Antoine), 5 janvier 1929, sergent; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Mortier (Pierre), 3 mai 1928, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
- Bonnet (Michel), 31 janvier 1928, sergent; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Cornil (Pierre-Henri), 1^{er} mai 1926, adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
- Betrom (Pierre), 3 février 1928, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
- Héringer (Marcel), 1^{er} mai 1930, sergent-chef; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
- Hippomène (Bertrand-Alphonse), 3 avril 1924, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
- Pauillac (Bernard), 11 juin 1928, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
- Freitag (René-Charles), 14 novembre 1926, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Marchau (Roger-Julien), 1^{er} octobre 1928, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
- Ray (François), 7 mai 1930, adjudant; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
- Morain (Henri-Lucien), 18 mars 1926, sergent; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Jacquet (André-Joseph-Emile), 21 juin 1926, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
- Brulez (Marcel-Louis-Kléber), 20 août 1929, adjudant; 13 ans de services, 6 campagnes. Cité.
- Régnier (Jacques), 28 août 1929, sergent-chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Kubasiak (Edouard), 3 juin 1929, adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Chabannas (Jules-Gabriel), 10 février 1923, sergent-chef; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.
- Lasserre (Henri), 8 octobre 1926, sergent; 16 ans de services, 6 campagnes.
- Demazet (Emile-François-Louis), 11 octobre 1930, sergent-chef; 11 ans de services, 9 campagnes. Cité.
- Coulon (René), 12 juillet 1928, adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
- Ecran (Paul), 31 mars 1929, sergent; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Charlemagne (Marcel-Henri), 18 août 1928, adjudant-chef; 15 ans de services, 7 campagnes.
- Méphon (Laure-Savinien-Gérard), 19 octobre 1927, adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
- Tilloux (André), 6 mai 1928, adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
- Corretger (Jean-Joseph), 14 septembre 1931, sergent-chef; 11 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
- Planchette (Saint-Hilaire), 27 septembre 1930, adjudant; 13 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
- Colleau (Louis-François), 4 mars 1929, adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.

b) Hommes de troupe.

- Sordier (Thomas-Gustave-Emmanuel), 8 mars 1925, caporal-chef; 16 ans de services, 9 campagnes. Blessé.
- Lapluié (André-Louis), 2 juillet 1926, caporal-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.

Service des matériels et bâtiments d'outre-mer.

a) Sous-officiers.

Fernandez (Armand), 5 mars 1924, adjudant; 18 ans de services, 11 campagnes. Blessé.
 Richardin (Noël-Roger), 23 décembre 1924, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Toullec (Albert-Yves), 13 novembre 1925, maréchal des logis; 17 ans de services, 11 campagnes.
 Hugues (Georges), 1^{er} avril 1924, maréchal des logis; 16 ans de services, 13 campagnes.
 Hort (Louis-Roger-Joseph), 14 août 1927, maréchal des logis-major; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Denoyelle (Georges-Joseph), 26 juin 1924, maréchal des logis-major; 17 ans de services, 11 campagnes.
 Leberre (Bernard-Marie), 2 mars 1927, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Beaussac (Roger), 11 avril 1927, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Pradel (Joseph-Charles), 11 novembre 1928, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Martini (Raoul), 13 janvier 1925, adjudant; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Lopez (Michel), 23 avril 1926, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Lombardi (Joseph-Daniel), 24 septembre 1925, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Collin (François-Eugène-Félix), 16 mars 1921, maréchal des logis; 17 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
 Laudette (Roger), 4 janvier 1927, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Marin (Roger), 11 octobre 1922, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Demelier (Albert), 1^{er} juin 1920, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Raviola (Jean-Charles-Marius), 12 juillet 1918, maréchal des logis-major; 15 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Chenière (Ildevert-Gontran), 30 mai 1925, maréchal des logis-major; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Baudrin (Michel-Jules-Léon), 17 février 1927, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Poinsot (René-Jacques), 1^{er} mai 1928, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Demajaux (Francis-Constantin-Jules), 4 mai 1924, maréchal des logis chef; 18 ans de services, 8 campagnes.
 Larrasquet (Yves-Bernard), 24 février 1926, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Sy Mamadou Lamine, 28 novembre 1921, maréchal des logis, mle 45-981-00.382 Dakar; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Carême (Albert), 17 août 1927, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Deyrat (André-Martial), 11 mai 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Hibon (Jean-Robert-Georges), 7 mars 1927, maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Dupont (Paul-Félicien), 28 août 1927, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Jezegou (François-Joseph), 14 août 1927, maréchal des logis; 17 ans de services, 10 campagnes.
 Collin (Gérard-Roger), 20 septembre 1926, maréchal des logis; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Lang (Bernard-Joseph), 18 mars 1927, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Samuel (André-Eugène), 17 août 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Sabat (Antoine), 9 décembre 1922, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Trividic (Benoni-Antoine-Marie), 16 août 1923, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Brailleur (Louis-Luc), 13 décembre 1924, maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Conseil (Jean-François-Marie), 21 mai 1924, maréchal des logis-major; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Pierron (André-Léon-Eugène), 8 avril 1923, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes. Blessé.
 Ansquer (Jean-Yves), 31 mai 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Rejaunier (Joannès), 8 octobre 1925, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Bilhan (François-Marie), 14 juin 1926, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Bernereau (Guy-Jean-Pierre), 6 août 1928, maréchal des logis-major; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Maimbourg (Jacques-Ernest), 3 juillet 1928, maréchal des logis; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Segalen (Yves-Marie), 21 janvier 1925, maréchal des logis; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Buzare (Marius-François), 15 avril 1928, maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Marandon (Pierre), 11 mars 1923, maréchal des logis-major; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Moison (Henri-Marie-Marc), 25 avril 1924, adjudant; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Lerch (Marcel), 15 décembre 1926, adjudant; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Corre (René-Jacques), 30 mai 1929, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
 Charlot (Jean), 6 juin 1928, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Weber (Marcel-Jean-Pierre), 9 mars 1928, maréchal des logis-major; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Morel (René), 14 avril 1917, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Gomariz (Antoine), 19 juillet 1926, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Limongi (Antoine), 19 juillet 1928, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Perthus (Ajaganadam), 22 septembre 1916, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Achille (Raymond), 15 janvier 1928, maréchal des logis; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Gouraud (Robert-Maurice), 28 août 1926, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Mariette (Edmond), 5 mars 1923, maréchal des logis chef; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Rubio (Joseph), 19 novembre 1924, maréchal des logis; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Gueret (Louis-Auguste-Constant-Joseph), 28 septembre 1925, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Jourdan (Henri), 12 août 1925, maréchal des logis-major; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Leclercq (Rémy), 2 août 1924, adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Paulin (Henri-Pascal), 10 mars 1925, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Bompar (Henri-Roch), 30 novembre 1917, maréchal des logis; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Grand (Albert-Jean-Marie), 28 juin 1928, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Salou (Jean-Valentin-Marie), 23 novembre 1921, maréchal des logis; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé.
 Dureau (Jacques-René), 17 mars 1929, maréchal des logis chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Bonnichon (Marcel), 3 avril 1927, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Tocquet (Corentin), 20 juillet 1922, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Colas (Roger-Abel-Alexandre-Gabriel), 1^{er} janvier 1928, maréchal des logis; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Carnet (Roger-Marcel), 31 mars 1926, maréchal des logis; 16 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Beauval (Jacques-Adrien), 25 mai 1926, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Dispagne (Claire-Antoine), 12 août 1926, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Capuano (Roger-Jean), 17 mars 1923, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Nicollas (André-Louis), 19 avril 1927, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Leblanc (Jules), 1^{er} mars 1925, maréchal des logis; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Claude (Raymond-Emile), 8 février 1929, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Decombe (Dominique-Marie-Joseph), 13 octobre 1928, maréchal des logis-major; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Bizien (Laurent), 8 août 1925, maréchal des logis; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Foata (Mathieu), 10 mars 1927, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Dodin (Georges), 6 octobre 1924, adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes.
 André (Jean-Pierre), 13 mai 1928, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Godard (Roland-Henri-Pierre), 8 mai 1926, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Foulque (Robert-Léopold-René-Auguste), 10 novembre 1927, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Le Houedec (Louis-Yvon-Marie), 9 décembre 1927, maréchal des logis-major; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Matter (Charles), 14 janvier 1927, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Daugan (Joseph-Marie), 19 août 1926, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Viguie (René), 24 septembre 1922, maréchal des logis; 14 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
 Baron (René-Marcel), 19 mai 1925, adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Kuss (Jean-Charles), 10 mai 1928, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Debove (Clément-Emile), 3 juillet 1919, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Perret (Michel-André-Joseph), 14 février 1926, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Velly (André-Maurice), 13 juin 1920, maréchal des logis chef; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Lambert (André-Ferdinand), 8 septembre 1923, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Warme (Gilbert-Louis), 15 juillet 1926, maréchal des logis; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Quemeneur (Charles-Joseph-Marie), 14 septembre 1923, maréchal des logis chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
 Bellanger (René-Georges-Emile), 23 janvier 1925, maréchal des logis-major; 17 ans de services, 5 campagnes.
 Rajoeliarivony (Henri), 19 octobre 1925, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Lencid (Bernard-Louis-Pierre-Marie), 28 février 1922, adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
 Ernest (Jacques-Paul), 15 juin 1926, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Thirion (Marcel-Jean), 22 septembre 1929, maréchal des logis; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Mottais (Robert-Jean), 14 janvier 1928, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Degraeve (Félix-Lucien-André), 29 juillet 1927, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Garcia (Belnaver), 2 juillet 1921, maréchal des logis; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Larue (René-Léon-Henri), 27 décembre 1927, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Ragot (Bernard-Louis-André), 29 octobre 1928, adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes.
 Peyrache (Jean-Marie), 13 janvier 1922, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Doare (Edouard-Maurice-Joseph), 26 novembre 1927, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Roux (Marcel-Antoine), 29 juillet 1929, maréchal des logis-major; 14 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Lostau (Aurélien-Alfred), 20 octobre 1924, maréchal des logis-major; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Marcolet (Albert-Paul-Marie), 30 septembre 1924, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Chauvin (Henri-Jacques-François), 2 novembre 1927, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Kouakou Kouadio, en 1926, maréchal des logis, mle 57-931-02694-Côte d'Ivoire; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
 Caillaud (Jacques), 22 septembre 1927, adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes.
 Kerdraon (Jacques), 11 août 1921, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Leborgne (Henri-François), 27 avril 1926, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Izeros (Théodore-Joseph), 28 avril 1926, maréchal des logis; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Carré (Maurice-Adolphe-Désiré), 24 octobre 1926, maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Lefrère (Jacques-Michel-André), 9 janvier 1928, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Lagaillardie (Michel-Maxime), 13 octobre 1930, maréchal des logis-chef; 11 ans de services, 7 campagnes. Cité.

b) Hommes de troupe.

Louisy (Jules-André), 12 avril 1922, brigadier-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Angevin (Roger-Vincent), 20 juillet 1924, brigadier-chef; 15 ans de services 10 campagnes.
 Rozier (Alexandre-Fernand-Victorien) 17 juin 1925, brigadier-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Zonzon (Hilaire-Maurice), 14 janvier 1926, brigadier-chef; 15 ans de services, 5 campagnes.

Intendance.

1^o MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT GÉNÉRAL

a) Sous-officiers.

Joseph (Charles), 11 avril 1923, adjudant; 17 ans de services, 7 campagnes.
 Basse (Pierre-Aimé), 7 janvier 1922, sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.

Damour (Léo-Antoine), 7 novembre 1922, sergent-chef; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Dejeux (Louis-Eugène), 19 janvier 1926, sergent-major; 17 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Rouilel (Fortuné-Joseph), 31 décembre 1926, sergent-major; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Nyd (Roger-René), 25 juin 1923, adjudant; 17 ans de services, 11 campagnes.
 Doriot (Jacques-Pierre-Louis), 22 juillet 1917, sergent-major; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Robin (Edmond), 1^{er} avril 1922, sergent-major; 17 ans de services, 10 campagnes.
 Borel (Jacques), 19 mars 1928, sergent-major; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Gudin (Jacques-Michel), 26 décembre 1920, sergent-major; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Talet (Jean-Armand), 5 août 1927, sergent-chef; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Loredon (Lucien-Rosange), 20 novembre 1925, sergent-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Bonsergent (Guy-Jean-Pierre), 10 juin 1925, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Huard (René-Lucien-Justin), 1^{er} février 1922, sergent-major; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Allio (Roger-Félix-Ange-Marie), 5 février 1928, sergent-major; 17 ans de services, 10 campagnes.
 Jacquet (Marius-Henri), 23 octobre 1925, sergent; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Papin (Ernest-Charles), 8 avril 1923, sergent-major; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Floderer (Georges-Emile), 11 août 1928, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Jezequel (François), 11 avril 1926, sergent-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Robin (Bernard-Marie-Joseph), 13 mars 1927, sergent; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Prepoint (Francis-Fernand), 18 juillet 1928, sergent-chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Hetzlin (Lucien-Charles), 2 mars 1928, sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Louguet (Eugène-Marcel-François), 11 septembre 1924, sergent-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Duval (Louis-Emile-Marcel), 3 février 1926, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Roccarino (Elie-Virgile), 9 novembre 1924, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Brecard (Jean-Noël), 23 décembre 1924, sergent-major; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Diop Amadou, 27 décembre 1927, sergent, mle 47-982 15635 Saint-Louis; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Boyet (Jean-Marius-Henri), 29 juillet 1926, sergent-chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Chatelain (André-François), 5 janvier 1919, adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Casanova (Jean-François), 2 septembre 1926, sergent-chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Girard (Marcel-Jean), 20 avril 1927, sergent-major; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Joubé (Eugène-Fernand), 5 juin 1928, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Bouchez (Emile-Jean), 19 septembre 1922, sergent-chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Veslin (Armand), 6 novembre 1927, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Serp (André), 3 mai 1928, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Charbonnel (Roger-Louis), 23 mars 1927, sergent-major; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Tramoni (Jean-Augustin), 23 mai 1928, sergent-chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Colin (Vincent-Marie), 29 mai 1927, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Descamps (Albert-Lucien), 3 avril 1925, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Denis (Albert), 8 juillet 1925, adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Crestor (Cyprien), 17 septembre 1924, adjudant; 16 ans de services, 4 campagnes.

b) Hommes de troupe.

Joseph (Victor-Osman), 1^{er} mars 1922, 1^{re} classe; 16 ans de services, 13 campagnes.
 Sene (Ousmane-Kané), 30 mai 1923, caporal-chef, mle 932 Dakar; 15 ans de services, 6 campagnes.
 Degallaix (Eugène-Victor), 7 août 1923, caporal-chef; 15 ans de services, 12 campagnes.

Naut (Jean), 14 juillet 1928, caporal-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Noyon (Gilbert-Louis-Albert), 29 juillet 1921, caporal-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Badoual (Robert), 27 novembre 1925, caporal-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Marveaux (Georges-Denis), 24 mai 1924, 1^{re} classe; 16 ans de services, 9 campagnes.
 N'Diaye Ibrahima, 8 février 1925, caporal-chef, mle 45-981-00826 Dakar; 15 ans de services, 6 campagnes.

2° MAITRES OUVRIERS ET OUVRIERS SPECIALISTES**a) Sous-officiers.**

Gueguen (Etienne-Jacques), 15 avril 1926, sergent, ouvrier spécialiste cordonnier; 17 ans de services, 14 campagnes.
 Boitelet (Christian-Julien-Camille), 3 décembre 1924, sergent; 15 ans de services, 12 campagnes. Blessé.
 Silvert (Louis), 9 janvier 1926, sergent; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Taddei (Pierre), 21 février 1928, sergent, ouvrier spécialiste cordonnier; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Marchand (Roger-Louis), 28 septembre 1921, sergent, ouvrier spécialiste cordonnier; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Poulaïn (Lucien), 8 janvier 1928, sergent-chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Benoit (Pierre), 22 septembre 1922, sergent-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.

b) Homme de troupe.

Vandembroucq (Jacques-Jules-Jean), 23 septembre 1920, caporal-chef, ouvrier spécialiste tailleur; 18 ans de services, 13 campagnes.

Service de santé.**MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT GENERAL****a) Sous-officiers.**

Sene (Jean-Marie), 24 juin 1927, sergent-chef; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Bourquin (Lucien), 9 septembre 1925, sergent-chef; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Rouze (Ange-Marie-Louis), 30 juillet 1928, adjudant; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Stasia (Roger-Georges), 27 avril 1928, sergent-major; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Berthe Oumar, 14 décembre 1926, sergent-chef, mle 56-981-02761 Dakar; 15 ans de services, 12 campagnes.
 Deniel (André), 24 août 1924, sergent-chef; 16 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Huet (Lucien-Maurice-Auguste), 6 janvier 1927, adjudant; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Chabaneix (Serge-Jacques), 27 mai 1925, sergent-chef; 16 ans de service, 11 campagnes.
 Flour (Jean-Jacques), 28 juin 1926, sergent-major; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Garnier (André-Marcel), 27 août 1925, sergent-major; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Filippi (Paul), 11 septembre 1927, sergent-major; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Benth (Séverin-Amiel-Roger), 5 janvier 1923, sergent-major; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Buet (René-Marcel), 20 février 1924, sergent-chef; 17 ans de services, 10 campagnes.
 Macare (Marcel), 10 décembre 1923, sergent; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Perennou (Henri-Michel-Marie), 1^{re} novembre 1924, sergent; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Hillairet (André-Georges), 22 juin 1918, sergent; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Robert (Edouard), 14 avril 1927, sergent-major; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Clota (Armand), 9 juin 1928, adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Saleun (Pierre), 28 août 1927, adjudant; 17 ans de services, 10 campagnes.
 Serrière (Maurice-Louis), 8 décembre 1925, sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Bour (René-Jean-Robert), 28 mai 1927, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Dagorn (Cyprien), 9 mai 1924, sergent-chef; 15 ans de services, 11 campagnes.
 Mathias (Joanny), 5 mars 1922, sergent-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Dubernard (Paul-Pierre), 26 décembre 1925, sergent-major; 16 ans de services, 9 campagnes.

Grandpierre (Jean-Joseph-Henri), 20 septembre 1926, sergent-major; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Lassale (Jean-Claude), 6 juillet 1926, sergent-chef; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Gouillard (Jacques-Georges-Marie), 2 novembre 1922, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Monnois (Albert-Charles), 21 novembre, sergent-chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Billerey (Jean-Roger-Alfred), 11 juin 1926, sergent-major; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Dubreuil (Jean-Pierre), 17 août 1928, sergent-major; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Martin (Jacques-André), 22 mars 1927, sergent-major; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Berthet (Louis-Adrien), 11 décembre 1925, sergent; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Antonini (Jean-Antoine), 21 septembre 1927, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Castany (Lucien-Gérôme), 20 janvier 1925, sergent-major; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Sollier (Marcel-Alfred-Louis), 14 juillet 1929, sergent-chef; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Volpes (Aurèle), 22 juillet 1925, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Petit (René), 13 juillet 1928, sergent-major; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Francou (Jacques-Irénée), 3 septembre 1926, sergent-major; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Legrand-Calmettes (Edmond), 23 juillet 1928, sergent; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Leseurre (Jean), 18 février 1928, sergent; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Kerdelhue (André-Jean), 23 février 1927, sergent; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Alby (René-Maurice), 21 janvier 1929, sergent-chef; 13 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Senouque (Roger-Henri), 14 décembre 1922, adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Etien (Eugène), 15 octobre 1923, sergent; 15 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Langlade (Robert-Marcel-Léon), 1^{er} août 1915, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Barlet (Robert-Noël-Félix), 25 décembre 1925, sergent-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Bion (Jean-Eugène-Emile-Hippolyte), 30 novembre 1923, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Mussino (Louis), 5 août 1921, sergent-chef; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Durand (Pierre-Marie), 14 août 1926, sergent-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Moricelly (Guy-Fernand), 19 juin 1925, sergent-chef; 12 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
 Dumont (Jean-Louis-Roger), 27 novembre 1929, sergent-major; 14 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Coulibaly (Idrissa), 21 avril 1927, adjudant, mle 981-03104 A. O. F.; 15 ans de services, 8 campagnes.
 Henry (Pierre-Louis-Adrien), 5 février 1925, sergent; 18 ans de services, 5 campagnes.
 Pichet (René-Lucien), 13 février 1930, sergent-chef; 13 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Boissart (Roland-Maurice), 8 septembre 1928, sergent; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Cordellier (Jean), 14 janvier 1926, sergent-chef; 13 ans de services, 10 campagnes. Cité.
 Ramanantsialonina (Joseph), 16 novembre 1919, adjudant; 17 ans de services, 1 campagne.
 Lusseau (Pierre-Marie), 4 octobre 1927, adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes.

Chancellerie.

Gaudens (André-Antoine), 7 janvier 1923, sergent-major; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Besson (Jacques-Gaston), 19 mars 1925, sergent-chef; 16 ans de services, 12 campagnes.
 De Cruz (Antoine-Joseph-Serge), 18 juillet 1927, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Verdier (Ludovic), 30 mai 1922, sergent-chef; 16 ans de services, 12 campagnes.
 Bogaert (Paul-Gabriel-Eloi), 1^{er} décembre 1928, sergent-chef; 15 ans de services, 12 campagnes. Cité.
 Sourget (Marcel), 3 octobre 1924, sergent-major; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Fourche (Jean-Pierre-Gervais), 27 janvier 1924, adjudant-chef; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Aragon (Charles), 10 mars 1927, adjudant; 17 ans de services, 9 campagnes.

Semeilhon (Jean-Antoine-Roger), 21 juillet 1928, sergent-major; 14 ans de services, 11 campagnes. Cité.
 Chambon (André), 12 septembre 1919, adjudant; 16 ans de services, 9 campagnes.
 Le Gall (Georges-Jean-Maria), 19 janvier 1929, adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
 Casanova (Antoine-Martin), 13 mai 1927, adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Bonnevie (Maurice), 1^{er} septembre 1926, sergent-chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Buat (Pierre-Marcel-Germain), 3 janvier 1924, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Codeville (Jacques-Gaston-Marcel), 6 novembre 1924, sergent-major; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Chavret (Raymond), 2 avril 1928, sergent-chef; 15 ans de services, 8 campagnes. Cité.
 Roux (François-Pierre), 4 octobre 1928, adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité.
 Vulliez (Robert), 20 octobre 1924, adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
 Grandmaison (Serge-Jacques), 11 février 1928, adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes.
 Humbert (Georges), 16 juillet 1928, sergent-major; 13 ans de services, 8 campagnes. Blessé et cité.
 Leglaye (Martial-Fernand), 20 avril 1921, adjudant; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité.
 Forens (Robert), 15 janvier 1926, sergent-major; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Aubin (Jean-Paul-Maurice), 28 juin 1921, adjudant; 16 ans de services, 3 campagnes.

Agents des corps de troupes.

Payet (Joseph-André), 10 janvier 1926, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Castel (Marc-Alexandre-Léonce), 22 février 1924, adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Bousselain (Bernard-René-Lucien), 28 mars 1923, adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
 Galleron (Dominique-Elie), 6 juillet 1923, adjudant; 17 ans de services, 9 campagnes.
 Donz (Georges-Roger-Ferdinand), 22 avril 1925, sergent-major; 16 ans de services, 11 campagnes.
 Lafont (Jean), 15 avril 1925, adjudant; 17 ans de services, 10 campagnes.
 Dubois (Edmond-Clovis), 19 février 1924, adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes.
 Mioche (Paul-Noël), 24 décembre 1917, sergent-chef; 16 ans de services, 9 campagnes. Cité.
 Le Bourdon (Vincent), 6 janvier 1923, adjudant; 17 ans de services, 8 campagnes.
 Mougeolle (Pierre-Gérard), 21 septembre 1926, adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes.
 Heraill (Gabriel-Jean), 7 septembre 1925, adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Defoi (Honorat-Antoine), 2 janvier 1926, adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes.

B. — MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Campin (André-Fernandez), 17 décembre 1909, adjudant-chef; 18 ans de services, 6 campagnes.
 Goulois (Georges-François), 12 juillet 1920, sergent-chef; 17 ans de services, 10 campagnes.
 Delberghe (Lucien), 5 octobre 1913, adjudant; 17 ans de services, 7 campagnes.
 Spingart (Arthur-Jouvene-Jean-Baptiste), 21 septembre 1914, adjudant; 17 ans de services, 6 campagnes.
 Giraudon (Jacques-Augustin-Jean), 11 juillet 1914, sergent-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
 Pinart (Alfred-Charles), 22 mars 1909, adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Alliotte (Léonard-Alfred), 19 mars 1908, adjudant; 24 ans de services, 2 campagnes.

Artillerie.

Dervaux (Gilbert-Henri-Louis), 20 mars 1917, adjudant; 17 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Matériel.

Lacour (Raymond-Marcel-Georges), 12 juin 1911, adjudant-chef; 23 ans de services, 6 campagnes.
 Guillemet (Raymond), 25 juin 1910, adjudant; 21 ans de services, 4 campagnes.

C. — MILITAIRES RAYES DES CADRES

Infanterie.

Dubuisson (Pierre), 17 mars 1907, sergent-chef; 22 ans de services, 7 campagnes.

Décret n° 62-308 du 14 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la révision éventuels des titres attribués par une application indue des textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le statut du personnel des forces françaises libres en date du 7 août 1940 et l'ordonnance n° 23 du 13 février 1942 relative à la non-activité des militaires des forces françaises libres;

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942 fixant les règles d'intégration aux forces françaises combattantes du personnel des territoires occupés par l'ennemi;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945 portant dérogations aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, ensemble l'ordonnance n° 45-1071 du 1^{er} septembre 1945 qui l'a étendue aux membres des forces françaises libres et des forces mobilisées en Afrique du Nord;

Vu l'ordonnance n° 45-979 du 16 mai 1945 portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises de l'intérieur homologué;

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la loi n° 48-1217 du 23 juillet 1948 portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes homologué;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

Vu la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la révision éventuels des titres attribués par une application indue des textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, notamment son article 2 aux termes duquel « les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance et notamment la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 1^{er} seront fixés par un décret portant règlement d'administration publique »;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Dans les conditions définies aux articles ci-après, le ministre des armées peut retirer ou réviser, lorsqu'elles sont reconnues mal fondées, les décisions par lesquelles ont été attribués des titres de résistance en application des textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française.

Art. 2. — Les titres de résistance envisagés à l'article 1^{er} sont :

Pour les membres des forces françaises libres, les différents documents énumérés par l'instruction n° 21-022 S.E.F.A.G./E.M.P. du 29 juillet 1953 et reconnaissant les services rendus à la France libre et dans les forces françaises libres ;

Pour les membres des forces françaises combattantes, l'attestation d'appartenance et la notification d'homologation de grade prévues par la circulaire n° 1368 D./B.C.R.A. du 27 juillet 1942 complétée ;

Pour les membres des forces françaises de l'intérieur, le certificat d'appartenance du modèle national et la notification d'homologation de grade, tels qu'ils sont définis dans l'instruction codifiée n° 178718/P.M./6 du 5 novembre 1953 ;

Pour les membres de la Résistance intérieure française, le certificat d'appartenance et la décision portant attribution d'un grade fictif prévus par l'instruction codifiée n° 179654/P.M./6 du 7 novembre 1953.

Art. 3. — Les décisions ayant attribué des titres de résistance ou portant homologation de grade pourront être retirées ou révisées dans les cas suivants :

Lorsque le bénéficiaire sera reconnu avoir exercé avant le 8 mai 1945, soit en France, soit à l'étranger et, le cas échéant, après son arrestation, une activité contraire à l'esprit de la Résistance et démentant formellement son activité de résistant ;

Lorsque ces décisions ont été obtenues au vu soit de déclarations ou d'attestations reconnues ultérieurement inexactes, soit de renseignements incomplets ou erronés fournis par le bénéficiaire, ses ayants cause ou des tiers ;

Lorsque l'administration a commis une erreur portant notamment soit sur les dates de début et de fin de services ou la qualification du groupement de résistance, soit sur le caractère de résistance de l'organisme ou la qualité d'isolé ayant servi de base à la décision contestée.

Art. 4. — La procédure tendant au retrait ou à la révision des titres énumérés à l'article 2 est engagée à la diligence du ministre des armées, qui est seul habilité à saisir la commission spéciale.

Art. 5. — La commission spéciale est composée de :

Un président, dont la voix est prépondérante en cas de partage ;

Cinq membres ou leurs suppléants, ayant voix délibérative et qui sont désignés chacun parmi six candidats (trois titulaires et trois suppléants) proposés respectivement par chacune des commissions nationales d'homologation des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française ainsi que par la commission nationale des déportés et internés résistants.

Art. 6. — Peuvent en outre assister aux séances de la commission, avec voix consultative, les représentants permanents du ministre des armées, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et, éventuellement, du ministre intéressé, ainsi que celui du grand chancelier de la Légion d'honneur et celui du chancelier de l'ordre de la Libération, ou leurs suppléants ; ces représentants sont nommés sur proposition de l'autorité qu'ils représentent.

Des rapporteurs peuvent être adjoints à la commission avec voix consultative.

Art. 7. — Le président, les membres de la commission et leurs suppléants ainsi que les représentants des administrations et les rapporteurs sont nommés par le ministre des armées, compte tenu le cas échéant des conditions particulières prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si sont présents, outre le président, au moins trois des cinq membres cités à l'article 5, dont l'un doit appartenir à la famille de résistance dont relève le cas examiné.

La commission spéciale établit son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le ministre des armées.

Art. 8. — Lorsque le ministre des armées envisage de mettre en jeu la procédure tendant au retrait ou à la révision des

titres de résistance visés ci-dessus, il invite l'intéressé ou ses ayants cause à présenter ses observations écrites sur les motifs pour lesquels ladite procédure est engagée.

Les observations adressées par l'intéressé ou par son ayant cause sont soumises à la commission spéciale en même temps que le dossier.

Toutefois, il est passé outre si l'intéressé ou ses ayants cause n'ont pas répondu dans un délai de deux mois après la réception de l'avis les invitant à présenter leurs observations.

Art. 9. — La commission spéciale émet un avis motivé tant sur le retrait ou la révision du titre que sur le retrait ou la révision des avantages y attachés. Elle ne peut faire porter son examen que sur les motifs qui ont été communiqués à l'intéressé ou à ses ayants cause. La décision du ministre doit être motivée lorsqu'elle n'est pas conforme à l'avis de la commission en ce qui concerne le retrait ou la révision du titre.

Art. 10. — La décision de retrait ou de révision, accompagnée de l'avis de la commission spéciale, est notifiée à l'intéressé ou à ses ayants cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision est également notifiée à toute administration et organismes intéressés.

Art. 11. — Les décisions de retrait ou de révision prises en application de l'ordonnance du 16 décembre 1958 susvisée peuvent entraîner :

1^o A la diligence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et sur avis des commissions nationales compétentes, l'annulation ou la révision :

Du titre de déporté ou interné de la Résistance ;
Du titre de combattant volontaire de la Résistance ;
De la carte du combattant ;

2^o A la diligence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou, le cas échéant, du ministre des armées et du ministre des finances, l'annulation ou la révision :

Des pensions concedées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que des avantages accessoires attachés auxdites pensions ;
Des allocations accordées aux aveugles de la Résistance, en application de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

3^o A la diligence du ministre des armées ou, le cas échéant, du ministre intéressé et du ministre des finances, l'annulation ou la révision des pensions concedées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ces décisions entraînent, à la diligence du ministre des armées, la rectification des états signalétiques et des services.

Art. 12. — Les décisions de retrait ou de révision peuvent entraîner, après avis de la commission centrale prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, et à la diligence du ministre intéressé, l'annulation ou la révision des titularisations ou des bonifications d'ancienneté accordées au titre de ladite loi.

De même, il peut être procédé, à la diligence du ministre des armées, à l'annulation ou à la révision des titularisations ou des autres avantages de carrière accordés aux personnels militaires, lorsqu'ils l'ont été pour les services ayant donné lieu au titre de résistance retiré ou revisé.

Art. 13. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision portant retrait d'homologation de grade ne pourront plus se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 16 mai 1945 ou de la loi du 23 juillet 1948. Celles d'entre elles qui auraient été admises, en application de ces textes et avant la publication de l'ordonnance du 16 décembre 1958, à l'exercice des droits attachés à l'honorariat de leur grade seront rayées d'office des contrôles de l'honorariat.

Art. 14. — Les décisions portant retrait ou révision des titres de résistance par application de l'article 3 pourront entraîner l'annulation ou la révision de l'attribution des décorations ou récompenses qui ont été décernées aux bénéficiaires en tenant compte du titre ou du grade retiré ou revisé.

Art. 15. — Le retrait ou la révision des avantages cités aux articles 11, 12, 13 et 14 est prononcé par l'autorité actuellement compétente et par le ministre des armées, dans les formes réglementaires en vigueur.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du 2^o de l'article L. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le retrait ou la révision de la pension attribuée par la juridiction des pensions est prononcé par décision conjointe des ministres intéressés et du ministre des armées.

Art. 16. — La nullité des notifications d'homologation provisoire de grades au titre des forces françaises de l'intérieur délivrées par la commission nationale F.F.I. avant le 1^{er} jan-

vier 1950 et dont les titulaires n'ont pas obtenu le certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur du modèle national, avant le 1^{er} mars 1951, sera constatée par le ministre des armées, sans qu'il y ait lieu de suivre la procédure fixée par les articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 17. — Le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 mars 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué après du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Acceptation de dons.

Par arrêté du 21 février 1962, sont acceptés, au nom de l'Etat, les dons figurant sur la liste annexée au présent arrêté pris en faveur du ministère des armées.

Conformément au vœu exprimé par les donateurs, les objets et matériels seront versés à la collection du musée de l'air.

Commission consultative des marchés (marine).

Par arrêté du 12 mars 1962, M. l'ingénieur général de 1^{re} classe du génie maritime Amiot est nommé membre titulaire de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès du ministère des armées (marine), en remplacement de M. l'ingénieur général de 1^{re} classe du génie maritime Germa.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 6 mars 1962, M. le médecin commandant du service de santé des troupes de marine Agnese (Roger-Victor) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour un an à compter du 1^{er} avril 1962.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 28 février 1962, les officiers de réserve dont les noms suivent, placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air :

2^e région aérienne.

M. le commandant Guilloux (Jean-Auguste), X. 57.119.

Les capitaines :

MM. Ferran (Jean-Marie-Bertrand), X. 8.586.

Hespel (Claude), X. 53.742.

Kerjean (Joël-Théophile), X. 8.791.

Nodier (Antonin-Auguste), X. 54.592.

Les lieutenants :

MM. Bachelez (Jacques-Bernard), X. 9.490.

Dive (Pierre-Fernand-Henri), X. 57.834.

Levy (William), X. 62.985.

Parmentier (Jean-Claude-Henri), X. 60.101.

Richaud (Henri-Jules), X. 61.258.

M. le sous-lieutenant Misme (Jean), X. 69.667.

3^e région aérienne.

M. le capitaine Bardou (Franck-Roland-Henri), X. 8.550.

Par arrêté du 6 mars 1962, les réservistes de l'armée de l'air dont les noms suivent, admis dans le corps spécial militaire de la météorologie, reçoivent, pour le cas de mobilisation, le grade d'assimilation ci-après :

Capitaine.

M. Chauvineau (Jean), ingénieur des travaux de 1^{re} classe, C. M. A. 224.

Lieutenant.

MM. Lepeinteur (Claude), ingénieur adjoint des travaux de 1^{re} classe, C. M. A. 223.

Knecht (Fernand), ingénieur adjoint des travaux de 2^e classe, C. M. A. 223.

Adjudant-chef.

Pheulpin (Pierre), adjoint technique principal 8^e échelon, C.M.A. 221. Capieu (Jacques), adjoint technique principal 7^e échelon, C.M.A. 224. Claude (Henry), adjoint technique principal 6^e échelon, C.M.A. 221. Decroux (Roger), adjoint technique principal 6^e échelon, C.M.A. 222. Gentil (Paul), adjoint technique principal 6^e échelon, C.M.A. 224. Jacolot (Jean), adjoint technique principal 6^e échelon, C. M. A. 222. Pene (Jean), adjoint technique principal 6^e échelon, C. M. A. 223.

Adjudant.

Lamy (Jean), adjoint technique principal 5^e échelon, C. M. A. 222. Laurencot (Roger), adjoint technique principal 5^e échelon, C.M.A. 221.

Sergent.

Ripoll (Roger), adjoint technique (stagiaire), C. M. A. 222.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 27 février 1962, M. le sous-lieutenant Trividic (Bénoni) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer à Saint-Denis (Seine).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 13 mars 1962 portant nomination des représentants des assurés dans le conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance.

Par décret en date du 13 mars 1962, sont nommés administrateurs de la caisse centrale de réassurance, au titre de représentants des assurés :

MM. Bonjean (Alexandre), Renucci (Renuccio), Vieljeux (Tristan).

Modification de l'arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 et précisant certaines modalités d'application de ce décret.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes, modifié par le décret n° 52-161 du 16 février 1952 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 et précisant certaines modalités d'application de ce décret ;

Vu les arrêtés du 26 mai 1950 et du 21 avril 1955 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1947 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 15 juillet 1947 ci-dessus visé, modifié par les arrêtés du 26 mai 1950 et du 21 avril 1955, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 51 du décret du 15 juillet 1947 prohibant l'acquisition et la cession en France par un non-résident de valeurs mobilières et de parts sociales françaises ou étrangères :

« 1^o L'achat ou la vente en bourse, en France, par un non-résident, de valeurs mobilières françaises ou étrangères (ou de droits de souscription ou d'attribution afférents à de telles valeurs), à condition que les modalités de l'opération soient conformes aux règles fixées par un avis ou une instruction du ministère des finances et des affaires économiques ;

« 2° La souscription, par un non-résident, de valeurs mobilières françaises, à condition que les modalités de l'opération soient conformes aux règles fixées par un avis ou une instruction du ministère des finances et des affaires économiques ;

« 3° L'attribution, à un non-résident, de valeurs mobilières françaises au prorata des droits qu'il possède dans le capital de la personne morale qui procède à cette attribution ;

« 4° L'attribution, à un non-résident, de valeurs mobilières françaises ou étrangères ou de parts sociales françaises ou étrangères lui échéant en France soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus dans des conditions régulières au regard de la réglementation des changes.

« Art. 5. — L'intermédiaire en France qui reçoit directement l'ordre du non-résident acquéreur ou vendeur des valeurs mobilières est seul responsable de la régularité de l'opération au regard de la réglementation des changes.

« Cet intermédiaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres intermédiaires l'exécution totale ou partielle de l'opération.

« Art. 6. — Sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 du décret du 15 juillet 1947, modifié par le décret du 16 février 1952, prohibant l'acquisition ou la vente en bourse par une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle en France de valeurs mobilières étrangères, ainsi que le transfert de telles valeurs du dossier d'une personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France ou d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France au dossier d'une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle en France ou d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements à l'étranger :

« 1° L'achat ou la vente en bourse, en France, par une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle en France, de valeurs mobilières étrangères ;

« 2° La prise de possession, par une personne visée à l'alinéa ci-dessus, de valeurs mobilières étrangères lui échéant en France soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus dans des conditions régulières au regard de la réglementation des changes ;

« 3° Le transfert de valeurs mobilières étrangères détenues en France entre dossiers ouverts au nom de personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France ou de personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, et dossiers ouverts au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle en France.

« Art. 7. — Sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947 interdisant aux personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ainsi qu'aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, toute acquisition d'avoirs à l'étranger ou tout acte de disposition sur ces avoirs :

« 1° L'achat ou la vente en bourse, à l'étranger, par une personne visée à l'alinéa précédent, de valeurs mobilières françaises ou étrangères (ou de droits de souscription ou d'attribution afférents à de telles valeurs), à condition que les modalités de l'opération soient conformes aux règles fixées par un avis ou une instruction du ministère des finances et des affaires économiques ;

« 2° La prise de possession, par une personne visée ci-dessus, de valeurs mobilières françaises ou étrangères lui échéant à l'étranger soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus dans des conditions régulières au regard de la réglementation des changes ».

Art. 2. — Les arrêtés du 26 mai 1950 et du 21 avril 1955 sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Conditions et formalités de contrôle auxquelles est subordonné le bénéfice de la suspension du droit de douane d'importation prévue aux tarifs des droits de douane en faveur du divinylbenzène (ex n° 29-01 D VI) destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1962 : page 2730, article 1^{er}, paragraphe c, rétablir ainsi qu'il suit la seconde ligne : « les cédants, les cessionnaires et les utilisateurs de la marchandise ».

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1962 : page 2341, 2^e colonne, Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances, 3^e ligne, au lieu de : « Atlas Assurance Compagny Limited », lire : « Atlas Assurance Company Limited ».

Remise de débet.

Par arrêté du 12 mars 1962, sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 450 NF déjà recouvrée, il est fait remise gracieuse à M. Rapatout (Marcel) ainsi qu'à Mme Lemercier (Alice), son épouse, domiciliés à Rouget-de-Lisle (département de Constantine) (Algérie), de celle de 15.000 NF et des intérêts dont ils sont redevables envers le Trésor public suivant état exécutoire délivré le 5 janvier 1959 par le ministre des finances et des affaires économiques.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, M. Meynard (Amédée), inspecteur principal du Trésor, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} février 1961, en service détaché pour exercer les fonctions de fondé de pouvoir du chef des services de la comptabilité, agent comptable central du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, M. Gresse (Henri-Léon), inspecteur principal de 3^e échelon des impôts, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté du 15 janvier 1962, M. Bucquet (René), inspecteur des impôts, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1960, auprès du ministère des armées (direction technique et industrielle de l'aéronautique) en qualité d'agent contractuel.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, M. Armand (Claude), inspecteur de 5^e échelon des impôts, a été placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1961, en service détaché auprès de la Compagnie des Messageries maritimes.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, Mlle Fiasse (Odette), inspectrice du Trésor, a été placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1961, auprès du ministère de l'agriculture pour exercer des fonctions à l'agence comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 15 mars 1962 portant acceptation de la démission d'un ingénieur de la navigation aérienne.

Par décret en date du 15 mars 1962, la démission présentée par M. Jacques (Jean), ingénieur de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1962.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Jacques est soumis à l'obligation de rembourser à l'école nationale de l'aviation civile le montant de ses frais d'études.

Décret du 15 mars 1962 portant promotion et nomination dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 15 mars 1962 :

Sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Au grade d'officier d'administration de 1^{re} classe.

(Tour choix.) M. Gloaguen (C.-A.J.), en remplacement dans le grade de M. Le Quere, officier d'administration principal admis à la retraite.

(Tour d'ancienneté.) M. Pourre (A.R.), en remplacement de M. Chauvin, admis à la retraite.

Sont nommés dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, à compter du 1^{er} janvier 1962 :

Au grade d'officier d'administration de 2^e classe.

M. Bauge (M.-J.-R.), stagiaire d'administration, en remplacement de M. Gloaguen, promu.

M. Billien (L.-J.-M.), stagiaire d'administration, en remplacement de M. Pourre, promu.

M. Coustumer (G.-M.), stagiaire d'administration, en remplacement de M. Sejor, placé en situation hors cadre.

M. Minuto (P.-S.-B.), stagiaire d'administration, en remplacement de M. Fillol, placé en situation hors cadre.

Décret du 15 mars 1962 portant radiation des cadres d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 15 mars 1962, M. Boue (Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées, admis dans le corps militaire des ingénieurs des travaux maritimes, est définitivement rayé des contrôles du ministère des travaux publics et des transports à compter du 1^{er} novembre 1960.

Modification de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, le ministre des armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu les articles 86 à 93 du code de l'aviation civile et commerciale ; Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, modifié notamment par l'arrêté du 14 août 1959 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports de l'Etat exploités en régie ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 24 juin 1961,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe e de l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique est remplacé par les dispositions suivantes :

e) Les planeurs, les aérovoiliers et les avions d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage des planeurs ou pour la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs ».

Art. 2. — L'arrêté du 24 janvier 1956 susvisé est complété par un article 9 bis rédigé comme suit :

« Art. 9 bis. — Les aéronefs appartenant aux aéro-clubs ou que l'Etat prête à ces derniers ainsi que les aéronefs de tourisme et d'affaires d'un poids inférieur à 3 tonnes sont assujettis à une redevance semestrielle couvrant les opérations d'atterrissage effectuées pendant chaque semestre calendaire sur leur aérodrome d'attache.

Le montant de cette redevance est égal à trente fois le taux de la redevance tel qu'il est fixé par application de l'article 2 ci-dessus pour les aéronefs des aéro-clubs agrégés et à soixante fois le taux de cette redevance pour les aéronefs des particuliers et des aéro-clubs non agrégés.

« L'immobilisation continue pour cause technique régulièrement reconnue de l'aéronef pourra donner lieu à réduction du forfait lorsque la durée de cette immobilisation sera au moins égale à un mois. La réduction par mois d'immobilisation sera égale au sixième de la redevance forfaitaire semestrielle, les fractions de mois d'immobilisation n'étant pas prises en considération.

« Le paiement de la redevance semestrielle pour atterrissage sur leur aérodrome d'attache exonère les aéronefs en cause du paiement de la redevance d'atterrissage sur tous les autres aérodromes de métropole ou d'outre-mer ouverts à la circulation aérienne publique ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile, le délégué général en Algérie, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur de l'expansion industrielle au ministère de l'industrie, le directeur du service de l'infrastructure (air) au ministère des armées et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1962.

*Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.*

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.*

*Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVES BOURGES.*

*Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.*

*Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRE DE LATRE.*

*Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.*

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.*

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 mars 1962, M. Baudet, ingénieur général des ponts et chaussées de 2^e classe, a été chargé, par intérim, de la 13^e circonscription d'inspection générale des services ordinaires des ponts et chaussées.

Il a été mis fin à l'intérim effectué par M. Roger Renault.

Par arrêté en date du 8 mars 1962, M. Gidrol, ingénieur en chef du corps autonome des travaux publics, a été chargé, pour compter du 11 janvier 1962, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du Bas-Rhin, à Strasbourg.

Par arrêté du 8 mars 1962, M. Rigaux (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été désigné pour siéger à la commission de conciliation du personnel de traction sur les voies navigables, en remplacement de M. Baste.

Par arrêté du 15 mars 1962, M. Durrieu (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe, est détaché auprès du ministre de la coopération pour servir au Togo, dans un emploi de son grade, pour une durée de trois ans à compter de la veille de son embarquement.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 62-309 du 16 mars 1962 approuvant la délimitation de la circonscription territoriale de la direction régionale de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France de Toulouse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives;

Vu l'avis du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

Après avis du Conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la fusion des deux directions régionales de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France de Toulouse et de Rodez en une seule direction dénommée Direction régionale de Toulouse, groupant les départements suivants : Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Aveyron, Lot et Lozère.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié d'accorder sa garantie à un emprunt.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié en date du 7 juillet 1961,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt complémentaire de 24.205,38 NF à contracter par la société d'H.L.M. Le Toit vosgien, destiné à la construction de trente-six logements à Raon-l'Etape (Vosges).

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société d'H.L.M. Le Toit vosgien et l'assemblée consulaire et destiné à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'H.L.M. intéressée en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre de l'industrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 mars 1962.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

MINISTRE DU TRAVAIL

Caisse de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 mars 1962, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites et de prévoyance Haussmann, 79, boulevard Haussmann, Paris (8^e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 9 mars 1962, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites interentreprises Unirs (Cri-Unirs), 31, rue d'Artois, Paris (8^e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 15 mars 1962, M. Bourras (Jean), administrateur civil de 1^{re} classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation européenne de coopération économique, pour une période de trois mois à compter du 20 septembre 1961.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Inscription d'une variété de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1961 fixant les conditions d'inscription des variétés de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés de pommes de terre présentées à l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Pommes de terre),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est inscrite au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées la variété de pomme de terre ci-après :

Kerné. — Obtenteur : J. Berthélémy, coopérative de Lennon, Châteauneuf-du-Faou (Finistère) ; catégorie : consommation ; groupe de calibres : II.

Art. 2. — Le directeur général de la production et des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 février 1962.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Radiation de variétés de pommes de terre de la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1961 fixant la durée d'inscription des variétés de pommes de terre à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Pommes de terre),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rayées de la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960, les variétés de pommes de terre suivantes :

Diplomate, Urtica.

Art. 2. — Le directeur général de la production et des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

**Inscription de variétés de maïs
au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1961 portant homologation du règlement technique particulier relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés de maïs en vue de leur inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Maïs),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées les variétés de maïs ci-après :

Groupe 1 (variétés précoces) : I. N. R. A. 270.

Groupe 2 (variétés demi-précoce) : I. N. R. A. 420-U 352.

Groupe 3 (variétés demi-tardives) : I. N. R. A. 570.

Groupe 4 (variétés tardives) : Illinois 31-52.

Art. 2. — Le directeur général de la production et des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Comité consultatif de la protection des végétaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1961 fixant les attributions du comité consultatif de la protection des végétaux ;

Vu le décret du 24 novembre 1961 relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture ;

Sur la proposition du directeur général de la production et des marchés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le comité consultatif de la protection des végétaux est constitué ainsi qu'il suit :

Le directeur général de la production et des marchés, président du comité consultatif.

Le directeur général des eaux et forêts.

Le directeur des produits.

Le chef du service de la vulgarisation du progrès agricole.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

L'ingénieur général de l'agriculture, président du comité d'études des produits antiparasitaires à usage agricole.

L'inspecteur général de la recherche agronomique.

Le chef du service de la répression des fraudes.

Le chef du service de la protection des végétaux.

Le directeur de la station centrale de zoologie agricole de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur de la station centrale de pathologie végétale de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur de la station centrale d'amélioration des plantes de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur du laboratoire de phytopharmacie de l'institut national de la recherche agronomique.

L'inspecteur général de recherches, chef du service de défense des cultures à l'institut de recherches agronomiques tropicales et cultures vivrières.

L'administrateur civil chargé de la protection des végétaux, secrétaire du comité consultatif.

Art. 2. — Les membres du comité consultatif siègent dans ses deux sections dont chacune comprend des notabilités scientifiques désignées par arrêtés ministériels, nommées pour trois ans, et dont la nomination est renouvelable. Ces notabilités seront choisies pour la première section (ennemis des cultures et des produits végétaux, d'origine biologique) parmi des spécialistes de la zoologie agricole, de la pathologie végétale et de la phytopharmacie ; pour la seconde section (fléaux atmosphériques et pollution de l'atmosphère), parmi des spécialistes de la météorologie, de la bioclimatologie, de la chimie industrielle et de l'énergie atomique.

Les deux sections pourront en outre s'ajointre, à titre consultatif, suivant les questions inscrites à l'ordre du jour, des techniciens autres que ces notabilités scientifiques.

Art. 3. — Le directeur général de la production et des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Administration générale.

Par arrêté du 14 mars 1962, M. Sellier (Jean-Bernard), inspecteur principal, 1^{er} échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès du centre technique forestier tropical, pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 1960, pour y exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 14 mars 1962, M. Laurent (Yves), ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général de l'agriculture de la France d'outre-mer, détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer par arrêté du 30 juillet 1958, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1^{er} octobre 1959.

M. Laurent (Yves), est placé, sur sa demande, en position de congé sans soldo du 1^{er} au 8 octobre 1959.

M. Laurent (Yves) est placé d'office en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour servir au Maroc dans le cadre de la convention administrative et technique franco-marocaine du 17 janvier 1957 pour une période de trois ans à compter du 9 octobre 1959.

Par arrêté du 14 mars 1962, M. Caillaud (Michel), vétérinaire inspecteur en chef, 2^{er} échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1961.

M. Caillaud est placé pour compter de la même date en position de détachement auprès du ministère de la coopération pour servir à l'institut de l'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour une durée maximale de cinq ans, en qualité d'épidémiologiste à la région de recherches vétérinaires et zootechniques de l'Ouest africain à Dakar.

Par arrêté du 14 mars 1962, M. Chambron (Jacques), vétérinaire inspecteur de 2^{re} classe, 4^{er} échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Pour compter de la même date, M. Chambron est placé en position de détachement auprès du ministère de la coopération pour servir à l'institut de l'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour une durée de cinq ans, pour y assumer des fonctions de même nature que celles exercées dans son corps d'origine.

Par arrêté du 14 mars 1962, M. Ribot (Jean-Jacques), vétérinaire inspecteur de 2^{re} classe, 4^{er} échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter de la même date, M. Ribot (Jean-Jacques) est placé en position de détachement auprès du ministère de la coopération pour servir à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour une durée maximum de cinq ans, pour y assumer des fonctions de même nature que celles exercées dans son corps d'origine.

Par arrêté du 14 mars 1962, M. Robbe, conservateur, 3^e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à la mission de coopération technique et économique auprès des Etats associés pour une période de cinq ans à compter du 18 avril 1954.

Services agricoles.

Par arrêté du 14 mars 1962, M. Clerc (François), ingénieur des services agricoles, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1961, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de membre de division à la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne à Bruxelles.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 13 mars 1962, a été autorisé le transport par canalisation, à distance du point d'émergence de l'eau minérale, de la source Hépar, à Vittel (Vosges).

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 9 mars 1962, M. Morin est promu, à compter de sa date d'installation, au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale et placé au 2^e échelon de ce grade.

L'intéressé est affecté, dans l'intérêt du service, à Nantes, en qualité d'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Loire-Atlantique.

MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Remise aux domaines, aux fins d'alléiation au profit du ministère de l'éducation nationale, d'une parcelle de terrain du cimetière de Lyon-la Doua (Rhône).

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, Vu l'article L. 504 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est remise aux domaines, aux fins d'alléiation au profit du ministère de l'éducation nationale, une parcelle de terrain du cimetière de Lyon-la Doua.

Cette parcelle, d'une superficie de 4.630 mètres carrés, figure au plan cadastral de la commune de Villeurbanne, section A, n° 93 p.

Elle est limitée :

Au Nord et au Nord-Ouest, par le stand de tir à 200 mètres ; A l'Ouest et au Sud, par les terrains remis à l'éducation nationale pour la première tranche de construction de l'I.N.S.A. ; A l'Est, par le reste du cimetière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 mars 1962.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 26 février 1962, M. Bonafous (Yves), secrétaire général de 2^e classe, 4^e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Ariège, est muté, dans l'intérêt du service, en la même qualité, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} mars 1962.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 20 mars 1962.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication du Gouvernement avec débat.

Documents parlementaires
mis en distribution le mardi 20 mars 1962.

I. — DISTRIBUÉS SOUS FORME DE RONÉOS ET ADOPTÉS AU COURS DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1961

- N° 1640 (1). — Projet de loi, modifié par le Sénat, sur les prix agricoles (renvoyé à la commission de la production).
 N° 1641 (1). — Projet de loi de finances rectificative pour 1961, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture (renvoyé à la commission des finances).
 N° 1642 (1). — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.
 N° 1643 (1). — Rapport de M. Boscardy-Monsservin, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur les prix agricoles.
 N° 1644 (1). — Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat dans sa deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).
 N° 1645 (1). — Rapport de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat dans sa deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

II. — DIFFUSÉS APRÈS LE 15 DÉCEMBRE 1961

Le 29 décembre 1961.

- N° 1515. — Rapport de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi tendant à accorder aux femmes le bénéfice de la double nationalité, permise aux hommes par la loi du 9 avril 1954.
 N° 1633 (rectifié). — Projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé et à la juridiction d'expropriation (renvoyé à une commission spéciale).
 N° 1654. — Proposition de loi de M. Van Haecht tendant à prolonger le délai d'option des sociétés à responsabilité limitée formées entre parents, pour le régime fiscal des sociétés de personnes (renvoyée à la commission des finances).
 N° 1658. — Projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (renvoyé à la commission de la production).

Le 2 janvier 1962.

- N° 1648. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radio-diffusion dans les immeubles collectifs (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).
 N° 1652. — Proposition de loi de M. Darchicourt modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Le 3 janvier 1962.

- N° 1651. — Proposition de loi de M. Cermolacce tendant à admettre certains grands invalides et mutilés de guerre à faire valoir leurs droits à l'exploitation d'une entreprise de transport (renvoyée à la commission de la production).

Le 4 janvier 1962.

- N° 1656. — Projet de loi-programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965 (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

N° 1659. — Projet de loi tendant à l'application de mesures de fermeture d'établissements en cas d'infraction à la législation économique (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1660. — Projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

Le 5 janvier 1962.

N° 1646. — Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports maritimes d'intérêt national (renvoyé à la commission de la production).

N° 1649. — Proposition de loi de M. Chauvet tendant à restreindre la notion d'actes de commerce relevant à ce titre de la compétence des tribunaux de commerce (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Le 8 janvier 1962.

N° 1650. — Proposition de loi de M. Bernasconi tendant à compléter l'article 347, paragraphe 1^{er}, du code de l'urbanisme et de l'habitation en vue d'accorder aux bénéficiaires d'une attribution d'office de logement la qualité d'occupant de bonne foi (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1655. — Proposition de loi de M. Cassagne tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, descendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Le 12 janvier 1962.

N° 1615. — Rapport de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1941 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques.

Le 22 janvier 1962.

N° 1635. — Rapport de M. Portolano, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi tendant à l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans le département de la Réunion.

N° 1639. — Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité.

Le 31 janvier 1962.

N° 1653. — Proposition de loi de M. Mondon tendant à manifester la reconnaissance de la nation aux patriotes alsaciens et mosellans qui ont abandonné leur pays durant la période d'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle pour se soustraire préventivement à toute collaboration avec l'occupant, aux éventuelles réquisitions et à toute incorporation dans les formations militaires et paramilitaires de l'ennemi et à instituer le statut des patriotes alsaciens et mosellans réfractaires à toute collaboration avec l'occupant durant l'annexion de fait des départements alsaciens et mosellans (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Le 6 février 1962.

N° 1666. — Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948.

Le 7 février 1962.

N° 1665. — Rapport supplémentaire de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur « l'Agence Havas », ses filiales et les filiales de ces filiales.

Le 12 février 1962.

N° 1657. — Proposition de loi de M. Meck tendant à abroger l'article 8 de la loi de finances du 30 mars 1947 et à permettre aux personnels de la sûreté nationale de bénéficier des dispositions de la loi du 15 février 1946 (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Le 6 mars 1962.

N° 1670. — Rapport d'information de M. Guillon, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la condition des personnels enseignants.

Le 16 mars 1962.

N° 1672 (1). — Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959 (renvoyé à la commission des finances).

III. — DISTRIBUÉS CE JOUR

N° 1664. — Projet de loi relatif à la répression de la propagande et de la publicité tendant à favoriser l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

N° 1667. — Projet de loi portant ratification des décrets du 17 juin 1961, du 9 octobre 1961 et du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie (renvoyé à la commission de la production).

N° 1668 (1). — Projet de loi relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne assemblée de l'Union française (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

Documents budgétaires diffusés.

Le 13 mars 1962.

Budget voté de 1962 (Services du Premier ministre). — IV. — Etat-major général de la défense nationale : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1962 (Finances et affaires économiques). — IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1962. — Légion d'honneur, ordre de la Libération : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1962 (Services du Premier ministre). — III. — Directions des Journaux officiels : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Le 14 mars 1962.

Budget voté de 1962 (Imprimerie nationale). — Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1962 (Services du Premier ministre). — II. — Information : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1962 (Services du Premier ministre). — VI. — Goulement des contrôles radio-électriques : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Le 15 mars 1962.

Budget voté de 1962 (Services du Premier ministre). — V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1962 (Services du Premier ministre). — VII. — Conseil économique et social : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1962. — Monnaies et médailles : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1962 (Armées). — Budget annexe du service des essences : Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION DE LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(191 membres au lieu de 192.)

Supprimer le nom de M. Mustapha Deramchi.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(49 au lieu de 48.)

Ajouter le nom de M. Mustapha Deramchi.

Convocation de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 21 mars 1962, à onze heures (local du 9^e bureau) :

Compte rendu de la mission d'information en Afrique occidentale et à Madagascar.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mercredi 21 mars 1962, à dix heures (local n° 213) :

Situation de l'armée en Algérie.

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 20 mars 1962.

A dix heures. — SEANCE PUBLIQUE

Communication du Gouvernement.

Document mis en distribution le mardi 20 mars 1962.

N° 157. — Rapport d'information fait par MM. Roger Menu, André Chazalon, Mme Renée Dervaux, MM. Louis Martin, André Méric et Léon Messaud (au nom de la commission des affaires sociales), à la suite de la mission effectuée, du 6 au 8 février 1962, par une délégation de cette commission dans le département de l'Aveyron en vue d'étudier les problèmes posés par le conflit minier de Decazeville.

Convocation de commission.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le mercredi 21 mars 1962, à dix heures (salle n° 207) :

Rapport de M. Kalb sur :

Le projet de loi (n° 241, session 1960-1961) relatif à l'organisation de la Guyane ;

La proposition de loi (n° 351, session 1960-1961) de M. Guéril, tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mardi 20 mars 1962, à 18 heures, au local n° 213, en vue d'organiser, conformément à l'article 39 du règlement, le débat sur la communication du Gouvernement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e), a fait paraître dans la semaine du 12 mars au 17 mars 1962 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2867. — Constitution de l'Etat de Brunei, 1959.

Le numéro..... 1,20 NF.

N° 2868. — Répercussions en Europe orientale du XXII^e congrès du parti communiste de l'Union soviétique.

Le numéro..... 0,80 NF.

N° 2869. — Le IV^e plan de développement économique et social 1962-1965 (extraits).

Le numéro..... 2 NF

Abonnement : un an, 108 NF.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01216. — 1. Problèmes d'actualité. — Le problème du désarmement et la conférence de Genève.

2. Textes du jour. — Message du président des Etats-Unis, John Kennedy, au président du conseil des ministres de l'U. R. S. S., N. Khrouchtchev (Washington, 24 février 1962).

3. Faits et opinions. — L'exposition française de Moscou (15 août-15 septembre 1961) : Questions posées par les visiteurs soviétiques.

- N° 01217. — 1. Problèmes d'actualité. — Après l'assemblée plénière du comité central du P. C. U. S. (5-9 mars 1962).
 2. Textes du jour. — Discours du président Kennedy relatif aux essais nucléaires et au désarmement (Washington, 2 mars 1962).
 3. Faits et opinions. — Orient-Occident : L'orientation politique du monde du travail dans les pays arabes. — Les tentatives de réforme de M. Amini en Iran. — L'enseignement du chinois en Malaisie. — Impressions récentes de Hong-Kong.

- N° 01218. — 1. Problèmes d'actualité. — L'ouverture de la conférence de Genève sur le désarmement (14 mars 1962).
 2. Textes du jour. — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 14 mars 1962. — Réponse de M. Macmillan à M. Khrouchtchev relative à la conférence de Genève sur le désarmement (26 février 1962). — Réponse de M. Khrouchtchev, président du conseil des ministres de l'U. R. S. S., au général de Gaulle, Président de la République française (27 février 1962).
 3. Faits et opinions. — Italie : Un exposé de M. Pietro Nenni sur le parti socialiste italien. — Le parti communiste italien.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

- N° 240. — Espagne : L'Espagne et le Marché commun. — Les difficultés du Portugal. — La conférence de Punta del Este.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

IV. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
 2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 741 du 13 mars 1962 :

Parmi les articles publiés :

Où va l'agriculture française ? — L'intégration économique européenne : quatre ans de Marché commun. — Le Marché commun agricole. — Les projets d'investissement des entreprises américaines pour 1962. — La population active de l'U. R. S. S. — La Suède et la libération des mouvements de capitaux. — L'évolution de la monnaie et du crédit au Pérou.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Royaume-Uni. — U. R. S. S.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — Documentation photographique.

(Planches en noir et en couleurs, format 20×24, textes et documents.)

Dans la collection « Régions de France » :

N° 45-17 : La Région parisienne.

Cette série comprend :

12 planches dont 4 en couleurs.
 1 carte de la région parisienne
 1 carte des industries.
 6 tableaux (évolution démographique, les villes de plus de 15 000 habitants, terres labourables, productions agricoles, mécanisation agricole, élevage).

Le numéro..... 2 NF.

N. B. — Les séries consacrées aux Régions de France ne font pas partie de l'abonnement et ne comportent pas de diapositives.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

- N° 718 du 17 mars 1962. — A la rubrique « Variétés statistiques » : Indice des prix de vente au détail des spécialités pharmaceutiques.

Ressources en céréales panifiables.

Production mondiale de certaines matières premières et d'électricité.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

(Etablie sous le patronage
de la commission interministérielle de documentation.)

N° 2 du 30 janvier 1962.

- Dans chaque numéro :
1. Documents administratifs.
 2. Bulletin des sommaires.

Le numéro..... 0,95 NF

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

VIII. — Divers.

IV^e plan 1962-1965 : La recherche scientifique et technique.
(Publié pour le commissariat général du plan d'équipement
et de la productivité.)

Rapport du délégué général délibéré avec le comité consultatif de la recherche scientifique et technique.

Après avoir précisé les grandes lignes de l'effort à accomplir en matière de recherche dans le courant des quatre prochaines années, cet important document définit les différentes formes de recherche et décrit l'organisation de la recherche en France. Il étudie ensuite dans le titre II les objectifs généraux du plan dans les divers secteurs de la recherche et de l'économie. Les voies et moyens qui permettront d'atteindre les objectifs du plan sont développés dans le titre III.

Le volume broché, impression deux couleurs, 365 pages, format 21×27. — Prix : 12,50 NF ; franco : 13,15 NF.

Déjà paru dans cette collection :

Rapport général de la commission de la chimie. — Prix : 9,50 NF ; franco : 10 NF.

Annexe n° 2 au catalogue général, 24 pages, format 15,5×20,5, sous couverture, envoyée gratuitement sur demande.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e)

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Bureaux de vente : 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e), et 31, quai Voltaire, Paris (7^e).

Ministère des travaux publics et des transports.**Avis aux transporteurs routiers internationaux de marchandises.**

Il est rappelé aux transporteurs routiers français de marchandises qu'une autorisation de transport est nécessaire pour circuler en territoire italien.

A partir du 1^{er} avril prochain, cette autorisation, qu'il s'agisse de transport public ou de transport privé, devra être demandée au service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine (arrondissement Transports), 23, rue du Renard, Paris (4^e).

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Denain-Forges à Lourches, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit à partir du 24 avril 1962 les dispositions du chapitre 51 (§ V, E) du tarif n° 14 :

DESIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DESIGNATION des marchandises.	RELATIONS		CHAPITRES ou dispositions applicables	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil TA.	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil TA.	OBSERVATIONS
		de :	à :				
§ V. — Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches (voie normale).	E) Marchandises désignées au chapitre 1 ^{er} et réprises dans les séries ci-après du tarif général :	Une gare de la S. N. C. F.	Denain-Forges ou inversement.	Chap. 1 ^{er} , 3 et 11 (§ IV) de ou jusqu'à Lourches.	N° 3786. N° 3788. N° 3789.	— — —	— — —
	1 ^{re} et 2 ^e série.....						
	3 ^e série.....						
	4 ^e série.....						

(La suite sans changement.)

NOTA. — Ces modifications seront également apportées aux dispositions correspondantes de la proposition de réforme tarifaire du 3 janvier 1962 lors de sa mise en vigueur.

(Paris, le 15 mars 1962.)

**TARIFFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL****1^e Propositions de tarifs de transport
présentées à l'homologation ministérielle.**

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un vingt-cinquième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale). (Edition du 1^{er} août 1959.)

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 16 mars 1962.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un dix-huitième supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de marchandises C. E. C. A. désignées entre l'Allemagne (République fédérale) et la France. Tarif C. E. C. A. n° 1333. (Edition du 1^{er} août 1959.)

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 16 mars 1962.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 24 avril 1962, le tarif n° 3, chapitre 3 (§ XIV A) et le tarif n° 20, chapitre 3 (§ I), comme il est indiqué ci-après :

TARIF N° 3

Chapitre 3 (§ XIV). — Huîtres (0209), en régime accéléré, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur :

A. — En provenance directe d'une gare desservant des parcs ostréicoles situés sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français (à l'exclusion des envois définis à l'alinéa B), à Caen, le Havre, Lille (toutes gares), Lyon (toutes gares), Paris (toutes gares), Rouen (toutes gares) :

TARIF N° 20

Suppression du nota à la fin des dispositions du chapitre 3 (§ I).

NOTA. — Ces modifications seront également apportées aux dispositions correspondantes de la proposition de réforme tarifaire du 3 janvier 1962 lors de sa mise en vigueur.

(Paris, le 15 mars 1962.)

2^e Avenant à une convention tarifaire.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'approbation ministérielle la proposition de mettre en vigueur à partir du 1^{er} mai 1962 un avenant à la convention tarifaire dont le texte figure ci-après :

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRES CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES VONIC

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.,

D'une part,

Et la société Laboratoire industriel Vonic, dont le siège social est à Courbevoie (Seine), 97, avenue de la République, représentée par M.,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de la convention sont modifiés comme suit :

Article 1^{er}. — Portée de la convention.

La convention s'étend au trafic des cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité expédiés des gares de Gisors et Bécon-les-Bruyères par la société Laboratoire industriel Vonic à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ainsi qu'aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés sur les gares de Gisors et Bécon-les-Bruyères au départ d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Article 2. — Engagement de la société.

La société Laboratoire industriel Vonic s'engage.... :

1^o;
2^o;
a);

b) Des envois destinés à des localités situées dans la zone courte des départements de l'Eure et de la Seine, définie par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets ;
c) (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Laboratoire industriel Vonic.

Fait en double à Paris, le

**Le représentant de la Société nationale
des chemins de fer français.**

Le représentant de la société Laboratoire industriel Vonic.

**3^e Prorogation d'une convention tarifaire
concernant des taxes convenues.**

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 14 juin 1963 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

(Paris, le 15 mars 1962.)

**4^e Décisions ministérielles
intervenues sur les propositions de tarifs.**

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

10 mars 1962. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 février 1962 tendant à modifier l'article 88 aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) ainsi que l'annexe A auxdites C. G. A. T. M. (*Journal officiel* du 20 février 1962.)

Autorisation provisoire de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 mars 1962, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

5 mars 1962. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1^{er} février 1962 tendant à la mise en vigueur d'un vingt-sixième additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 6 février 1962.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 7 février 1962, donnée par décision du 6 février 1962. (*Journal officiel* du 20 février 1962.)

14 mars 1962. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 février 1962 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des véhicules routiers chargés sur des wagons de particuliers entre la France et les Pays-Bas, en transit par la Belgique. (*Journal officiel* du 20 février 1962.)

12 mars 1962. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques** (réseau de la Gironde). — Proposition du 8 février 1962 visant à créer au chapitre 51 du tarif n° 11 une tarification commune pour les transports de panneaux en fibres d'origine végétale, agglomérées, comprimées et vulcanisées, échangés entre la S. N. C. F. et la société susvisée. (*Journal officiel* du 13 février 1962.)

Ministère des postes et télécommunications.**Avis de concours
pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins.**

Des concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins auront lieu le 21 juin 1962 dans les conditions suivantes :

a) En vue de pourvoir les emplois vacants dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, un concours externe, ouvert pour 400 places, sera accessible aux seuls candidats domiciliés dans l'un de ces départements ;

b) Un concours externe sera, en outre, organisé sur le plan national pour 800 places à l'intention des candidats domiciliés dans les autres départements.

Chacun de ces deux concours comprend les épreuves suivantes : dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, confection d'un tableau comportant des opérations de calcul, mathématiques, géographie.

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense : brevet d'enseignement commercial premier degré, scolarité en classe de seconde, brevet d'enseignement industriel, etc.

Les candidats doivent être âgés, au 1^{er} janvier 1962, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recevront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications qui, sur simple demande, leur fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves.

Les demandes de participation à ce concours d'agent d'exploitation masculin doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications, au chef-lieu du département, le plus tôt possible et, au plus tard, le 14 mai 1962, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14^e).

Ministère des finances et des affaires économiques.**Avis aux importateurs de produits originaires
et en provenance de Hong-Kong.**

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation en France métropolitaine de produits originaires et en provenance de Hong-Kong pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

I. — Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC et accompagnées de deux

factures *pro forma* (1) établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e), avant le 28 avril 1962.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	NATURE DES MARCHANDISES
3	Ex 39-07.....	Articles en matières plastiques.
4	Ex 50-09.....	Tissus de soie ou de bourse de soie (schappe) non imprimés.
5	51-04 B, 56-07 B.....	Tissus de fibres textiles artificielles.
* 6	Ex 55-09.....	Tissus de coton écrus.
* 7	55-07, 55-08, ex 55-09, 58-01 B ex I.	Tissus de coton, autres que les écrus, y compris les velours.
* 8	Ex 58-05, 62-02 A ex I, II b, 62-02 ex B.	Linge de maison et articles divers en coton y compris les rubans.
* 9	61-02 ex B, 60-04 B ex III, ex 60-05.	Bonneterie de coton dont au maximum 2.400 paires de gants et 23.000 paires de bas et chaussettes.
* 10	61-01 ex A, ex B, 61-02 ex B, ex 61-03 à ex 61-07, ex 61-09.	Vêtements et articles d'habillement en coton dont au maximum 1 tonne pour les mouchoirs, châles et écharpes et 3 tonnes pour la lingerie pour hommes et garçons.
11	60-02 ex B, 60-03 B ex III, 60-03 B I, II, ex III, IV.	Bonneterie autre qu'en coton dont au maximum 300 £ pour les gants.
12	61-01 ex A, ex B, 61-02 ex B, ex 61-03 à ex 61-07, ex 61-09.	Vêtements et articles d'habillement autres qu'en coton.
13	64-02 B IV a 2 y, 64-02 B IV ex b.	Chaussures.
15	85-10 ex B.....	Lampes de poche.
16	97-02 A ex II, ex B....	Poupées en matière plastique.
17	97-03 E, G 1, ex II, 97-03 ex H.	Jouets.
18	98-01 A, B III a 3 et ex 4, B III b.	Boutons.
19	98-03 A.....	Stylographes.

En ce qui concerne les articles cotonniers repris aux postes affectés d'un astérisque, il est précisé aux importateurs qu'ils devront obligatoirement établir une demande d'autorisation d'importation distincte par numéro de la nomenclature générale des produits à six chiffres incluse dans le tarif d'usage (édition mise à jour le 1^{er} janvier 1962).

II. — Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule AC et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e), à partir du 9 avril 1962. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	NATURE DES MARCHANDISES
1	Ex 19-03, ex 20-01, ex 20-02, ex 20-06, ex 21-07.	Spécialités alimentaires chinoises, vermicelles chinois, légumes au vinaigre, pousses de bambous, fruits au sirop, logan, noix de lotus, lychees, etc.
2	Ex 20-04.....	Fruits confits.
14	Ex 65-02, 65-05 F, 65-06 D.	Cloches cousues et chapeaux.

(1) En ce qui concerne les tissus de coton et de fibranne, la facture devra prévoir la contexture, le nombre de fils en chaîne et en trame au centimètre carré, le numéro métrique des fils utilisés, la largeur et l'état de finition.

Avis n° 737 du ministère des finances et des affaires économiques relatif aux achats et aux ventes en bourse, en France, de valeurs mobilières étrangères par des non-résidents.

L'arrêté du 16 mars 1962, qui modifie notamment l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337, autorise, sous certaines conditions, les non-résidents à acheter et à vendre en bourse, en France, des valeurs mobilières étrangères.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure, qui entre en vigueur à compter du 2 avril 1962.

Sont, à compter de cette date, abrogées toutes dispositions contraires au présent avis, notamment celles du titre I^{er}, II, 2^e c, et du titre II, II, 2^e, de l'avis n° 669 publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1959.

I. — Achat de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents.

1^e Les personnes physiques résidant habituellement à l'étranger et les personnes morales pour leurs établissements à l'étranger sont autorisées à acheter en bourse, en France, des valeurs mobilières étrangères, sous les conditions suivantes :

a) Les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse en France ;

b) Les achats ne portent pas sur certains titres dont la liste est fixée par le ministère des finances et des affaires économiques ;

c) Les achats sont financés selon les modalités prévues pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de convertibilité.

2^e Les valeurs mobilières étrangères ainsi acquises sont déposées, sans autorisation préalable, sous un dossier étranger quel que soit le lieu de résidence de son titulaire.

II. — Vente de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents.

1^e Les personnes physiques résidant habituellement à l'étranger et les personnes morales pour leurs établissements à l'étranger sont autorisées à vendre en bourse, en France, des valeurs mobilières étrangères, sous les conditions suivantes :

a) Les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse en France ;

b) Les ventes ne portent pas sur certains titres dont la liste est fixée par le ministère des finances et des affaires économiques ;

c) Les titres à vendre sont déposés sous un dossier étranger ou sont importés de l'étranger accompagnés d'une attestation établie par une banque étrangère certifiant qu'ils appartiennent à un non-résident.

2^e Le produit de la vente des titres peut être transféré à l'étranger selon les modalités prévues pour l'exécution des transferts à destination du pays de résidence du titulaire du dossier sous lequel reposaient les titres ou du pays de provenance des titres.

III. — Dispositions communes.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières étrangères peuvent, lorsqu'ils sont faits par des non-résidents établis dans un pays de la zone de convertibilité, être opérés à terme dans les conditions définies par une instruction aux intermédiaires agréés.

Avis n° 738 du ministère des finances et des affaires économiques modifiant l'avis n° 587 relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents.

Les dispositions des paragraphes I (A, 6^e), I (B, 3^e) et II (1^e et 2^e) du titre III de l'avis n° 587 relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1955, sont, à compter du 2 avril 1962, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET DES DOSSIERS I. N. R.

I. — Comptes I. N. R.

A. — Opérations au crédit.

« Les comptes I. N. R. peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

« 6^e Du produit de la vente en bourse, dans la zone franc, dans les conditions prévues au paragraphe II, 2^e, ci-dessous, de valeurs mobilières françaises ou étrangères reposant sous dossier I. N. R. du titulaire du compte, à l'exclusion des valeurs étrangères dont la liste est fixée par le ministère des finances et des affaires économiques ».

B. — Opérations au débit.

« Les comptes I. N. R. peuvent être débités, sans autorisation préalable :

« 3^e Pour l'achat en bourse, dans la zone franc, de valeurs mobilières françaises ou étrangères (à l'exclusion des valeurs étrangères

dont la liste est fixée par le ministère des finances et des affaires économiques), ou pour la souscription de valeurs mobilières françaises ou étrangères au moyen de droits reposant sous dossier I. N. R. du titulaire, à condition (sauf en ce qui concerne les souscriptions de valeurs étrangères) que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse, dans la zone franc, et que les titres achetés ou souscrits soient déposés sous un dossier I. N. R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ».

II. — Dossiers I. N. R.

« 1^e En règle générale, la mise de valeurs mobilières sous un dossier I. N. R. est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque de France, que les valeurs soient prélevées d'un dossier ouvert en France ou soient importées de l'étranger.

« Par dérogation à cette règle, il est accordé aux intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I. N. R. une autorisation générale leur permettant de procéder à la mise sous ces dossiers :

« a) Des valeurs mobilières françaises ou étrangères achetées ou souscrites par le débit du compte I. N. R. du titulaire du dossier à créditer, dans les conditions prévues aux paragraphes I (B, 3^e et 4^e) ci-dessus ;

« b) Des valeurs mobilières françaises ou étrangères attribuées gratuitement en vertu de droits reposant sous le dossier I. N. R. intéressé ;

« c) Des valeurs mobilières françaises ou étrangères attribuées régulièrement au titulaire du dossier dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

« d) Des valeurs mobilières françaises ou étrangères provenant d'un autre dossier I. N. R. ouvert au nom du titulaire du dossier (cf. § 3^e ci-dessous).

« 2^e Les valeurs mobilières françaises ou étrangères déposées sous un dossier I. N. R. peuvent être vendues en bourse, dans la zone franc, sans autorisation préalable, à condition que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc et que le produit de la vente soit porté au crédit du compte I. N. R. du titulaire du dossier ».

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 739 relatif au régime des comptes « Exportations, Frais accessoires » (comptes E. F. AC.).

Les modifications suivantes sont apportées au régime des comptes « Exportations, Frais accessoires » (comptes E. F. AC.).

I. — Utilisation des disponibilités des comptes E. F. AC.

Indépendamment des catégories de paiement visées à l'avis n° 501 (titre II, I, publié au *Journal officiel* du 17 juin 1951, les comptes E. F. AC. peuvent désormais être utilisés librement pour l'exécution de tout transfert à destination de l'étranger, quelle qu'en soit la nature, dès lors que ce transfert a fait l'objet d'une autorisation générale ou particulière.

Il en est ainsi notamment :

a) Du règlement financier des importations de marchandises lorsque celles-ci sont visées par les mesures de libération ou ont fait l'objet, dans le cadre des procédures normales d'importation, d'une autorisation (licence, autorisation préalable, autorisation de transferts préalables, attestation d'importation AV).

Les importations dont le règlement intervient dans ces conditions doivent, lorsqu'elles donnent lieu à domiciliation, être domiciliées chez la banque qui tient le compte E. F. AC. à débiter. Elles peuvent être réalisées par l'entremise des concessionnaires en France de firmes étrangères ;

b) Des transferts opérés en vue de l'achat en Bourse, à l'étranger, de valeurs mobilières françaises ou étrangères, ou de la souscription de valeurs mobilières étrangères, à condition que l'opération soit conforme aux règles fixées par une instruction aux intermédiaires agréés.

II. — Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E. F. AC.

Les dispositions du paragraphe III de l'avis n° 563 publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1953, modifié par les avis n° 570 et 716 (§ 4^e), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

III. —

« 1^e Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E. F. AC. sont tenus de procéder pour le compte des titulaires, au plus tard les 15 février et 15 août de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage fixé à 10 p. 100 des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 janvier et 31 juillet précédents.

« 2^e Sont toutefois dispensés de cette obligation les comptes E. F. AC. dont les soldes aux dates précitées ne sont pas supérieurs à 1.000 NF ou à la contre-valeur en devises de ce montant. Lorsque les comptes E. F. AC. présentent des soldes supérieurs à ce montant, la somme à rapatrier doit, bien entendu, être calculée sur la totalité des soldes inutilisés.

« 3^e En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe 1^e ci-dessus, et par modification des dispositions de la section I, paragraphe B, du titre I^r de l'avis n° 501, aucun virement entre comptes E. F. AC. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant respectivement les 31 janvier et 31 juillet de chaque année. »

Sont abrogés :

Le paragraphe IV de l'avis n° 530, publié au *Journal officiel* du 19 février 1952 ;

L'avis n° 570, publié au *Journal officiel* du 20 juin 1954 ;

Le paragraphe 4^e de l'avis n° 716, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1960.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet. Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)	COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 19 mars 1962
4,9000	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90 4,9740	4,90025 4,9000
4,6720	Canada	1 dollar canadien.	4,6735 4,6685
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625 2,3430
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965
122,550	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590 125,290	122,540 122,485
18,979	Autriche	100 schilling.	18,98889	18,7025 19,2790	18,984 18,971
9,8470	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727 10,023	9,8460 9,8405
71,300	Danemark	100 couronnes danoises	71,47763	70,4275 72,5335	71,280 71,220
13,8065	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220 14,0265	13,8040 13,7975
7,8940	Italie	1.000 lire.	7,899296	7,78395 8,01610	7,8945 7,8895
68,860	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055 70,155	68,820 68,760
135,760	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339 138,455	135,810 135,750
17,230	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85 17,5020	17,240 17,215
95,215	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048 96,8846	95,225 95,185
112,890	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110 115,810	112,880 112,820
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchècoslovaques.	68,57027	68,05 69,08	69,08
Maroc	1 dirham	0,9756		Zone C. F. A.	100 francs C. F. A. 2
Tunisie	1 dinar	11,7549		Zone C. F. P.	100 francs C. F. P. 5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchècoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REQUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone: GUT 18-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 20.630.100 NF

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 3672.

Obligations 5 % 1930 de 10 NF.

Trente-deuxième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

- 1^e Des séries comprenant les 2.718 obligations sorties au treizième tirage au sort du 22 février 1962 formant, avec les 302 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 25 mars 1962. Ces obligations seront remboursables à 10 NF ;
 2^e Dés séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	61	2.791 à 2.800	56
61 à 70	57	2.901 à 2.910	61
71 à 80	60	2.921 à 2.930	62
131 à 140	62	3.111 à 3.120	60
171 à 180	60	3.211 à 3.220	62
221 à 230	61	3.381 à 3.390	62
301 à 310	58	3.421 à 3.430	60
311 à 320	62	3.431 à 3.440	61
361 à 370	61	3.441 à 3.450	61
391 à 400	57	3.511 à 3.520	61
661 à 670	62	3.541 à 3.550	61
671 à 680	62	3.621 à 3.630	62
741 à 750	62	3.641 à 3.650	62
851 à 860	61	3.671 à 3.680	62
941 à 950	62	3.761 à 3.770	60
1.331 à 1.340	62	3.801 à 3.810	62
1.441 à 1.450	61	4.031 à 4.040	62
1.471 à 1.480	60	4.041 à 4.050	62
1.491 à 1.500	60	4.051 à 4.060	61
1.531 à 1.540	62	4.071 à 4.080	60
1.561 à 1.570	62	4.101 à 4.110	62
1.611 à 1.620	61	4.291 à 4.300	57
1.701 à 1.710	62	4.331 à 4.340	62
1.711 à 1.720	62	4.371 à 4.380	58
1.831 à 1.840	62	4.471 à 4.480	62
1.871 à 1.880	62	4.541 à 4.550	62
1.891 à 1.900	62	4.781 à 4.790	56
1.921 à 1.930	60	4.791 à 4.800	56
1.941 à 1.950	61	4.821 à 4.830	59
2.061 à 2.070	61	4.851 à 4.860	62
2.091 à 2.100	62	4.881 à 4.890	60
2.101 à 2.110	61	4.891 à 4.900	62
2.281 à 2.290	62	4.931 à 4.940	62
2.301 à 2.310	62	4.951 à 4.960	62
2.311 à 2.320	62	5.071 à 5.080	62
2.391 à 2.400	62	5.091 à 5.100	58
2.461 à 2.470	62	5.101 à 5.110	57
2.481 à 2.490	62	5.131 à 5.140	62
2.531 à 2.540	62	5.141 à 5.150	62
2.541 à 2.550	62	5.161 à 5.170	62
2.601 à 2.610	61	5.201 à 5.210	62
2.611 à 2.620	56	5.291 à 5.300	62
2.651 à 2.660	62	5.331 à 5.340	60
2.761 à 2.770	61	5.411 à 5.420	61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.451 à 5.460	60	8.211 à 8.220	62
5.541 à 5.550	62	8.231 à 8.240	61
5.611 à 5.620	60	8.291 à 8.300	62
5.641 à 5.650	62	8.311 à 8.320	62
5.681 à 5.690	61	8.391 à 8.400	60
5.731 à 5.740	61	8.431 à 8.440	61
5.741 à 5.750	62	8.441 à 8.450	58
5.751 à 5.760	62	8.481 à 8.490	57
5.771 à 5.780	62	8.531 à 8.540	61
5.781 à 5.790	59	8.551 à 8.560	61
5.821 à 5.830	62	8.581 à 8.590	62
5.951 à 5.960	45	8.601 à 8.610	61
5.961 à 5.970	60	8.621 à 8.630	62
5.981 à 5.990	61	8.681 à 8.690	62
5.991 à 6.000	61	8.731 à 8.740	62
6.021 à 6.030	62	8.761 à 8.770	60
6.031 à 6.040	61	8.791 à 8.800	62
6.061 à 6.070	59	8.801 à 8.810	62
6.091 à 6.100	61	8.871 à 8.880	62
6.121 à 6.130	61	9.071 à 9.080	60
6.191 à 6.200	60	9.101 à 9.110	62
6.261 à 6.270	62	9.141 à 9.150	61
6.271 à 6.280	61	9.151 à 9.160	61
6.381 à 6.390	56	9.201 à 9.210	57
6.401 à 6.410	61	9.221 à 9.230	61
6.441 à 6.450	60	9.251 à 9.260	62
6.461 à 6.470	62	9.261 à 9.270	61
6.471 à 6.480	57	9.281 à 9.290	62
6.481 à 6.490	62	9.301 à 9.310	62
6.541 à 6.550	62	9.331 à 9.340	61
6.591 à 6.600	61	9.451 à 9.460	62
6.601 à 6.610	62	9.501 à 9.510	62
6.631 à 6.640	62	9.561 à 9.570	62
6.661 à 6.670	61	9.591 à 9.600	62
6.691 à 6.700	58	9.661 à 9.670	61
6.701 à 6.710	62	9.691 à 9.700	62
6.721 à 6.730	62	9.731 à 9.740	60
6.761 à 6.770	61	9.761 à 9.770	62
6.801 à 6.810	62	9.801 à 9.810	60
6.851 à 6.860	62	9.831 à 9.840	59
6.871 à 6.880	60	9.851 à 9.860	62
7.061 à 7.070	61	9.871 à 9.880	58
7.071 à 7.080	62	9.881 à 9.890	61
7.121 à 7.130	60	9.951 à 9.960	62
7.131 à 7.140	62	9.961 à 9.970	62
7.141 à 7.150	62	10.011 à 10.020	60
7.221 à 7.230	60	10.021 à 10.030	59
7.271 à 7.280	59	10.051 à 10.060	62
7.301 à 7.310	62	10.161 à 10.170	58
7.331 à 7.340	62	10.181 à 10.190	56
7.391 à 7.400	61	10.201 à 10.210	60
7.431 à 7.440	62	10.241 à 10.250	59
7.521 à 7.530	62	10.261 à 10.270	61
7.531 à 7.540	62	10.351 à 10.360	59
7.561 à 7.570	60	10.381 à 10.390	61
7.761 à 7.770	59	10.441 à 10.450	62
7.831 à 7.840	62	10.471 à 10.480	55
7.881 à 7.890	61	10.491 à 10.500	62
7.911 à 7.920	61	10.531 à 10.540	61
7.921 à 7.930	61	10.601 à 10.610	62
7.931 à 7.940	58	10.621 à 10.630	61
7.941 à 7.950	61	10.701 à 10.710	60
7.991 à 8.000	56	10.711 à 10.720	60
8.011 à 8.020	61	10.941 à 10.950	61
8.021 à 8.030	62	10.991 à 11.000	62
8.051 à 8.060	62	11.001 à 11.010	62
8.121 à 8.130	62	11.051 à 11.060	62
8.151 à 8.160	62	11.101 à 11.110	60
8.161 à 8.170	57	11.111 à 11.120	61
8.171 à 8.180	57	11.361 à 11.370	62
8.191 à 8.200	60	11.541 à 11.550	62

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.						
11.621 à 11.630	61	15.781 à 15.790	61	20.491 à 20.500	60	24.881 à 24.890	62
11.631 à 11.640	62	15.811 à 15.820	62	20.501 à 20.510	61	24.931 à 24.940	61
11.661 à 11.670	61	15.841 à 15.850	62	20.521 à 20.530	60	25.071 à 25.080	61
11.801 à 11.810	60	15.871 à 15.880	60	20.621 à 20.630	62	25.321 à 25.330	60
11.821 à 11.830	62	15.931 à 15.940	62	20.631 à 20.640	62	25.391 à 25.400	60
11.921 à 11.930	62	15.971 à 15.980	62	20.681 à 20.690	60	25.421 à 25.430	62
11.941 à 11.950	60	16.031 à 16.040	62	20.691 à 20.700	62	25.461 à 25.470	60
11.991 à 12.000	61	16.041 à 16.050	60	20.701 à 20.710	58	25.471 à 25.480	61
12.161 à 12.170	60	16.051 à 16.060	62	20.751 à 20.760	59	25.491 à 25.500	60
12.171 à 12.180	61	16.131 à 16.140	61	20.881 à 20.890	61	25.501 à 25.510	61
12.181 à 12.190	62	16.171 à 16.180	60	20.961 à 20.970	62	25.521 à 25.530	62
12.281 à 12.290	62	16.181 à 16.190	58	20.971 à 20.980	56	25.551 à 25.560	61
12.301 à 12.310	61	16.261 à 16.270	61	20.981 à 20.990	61	25.611 à 25.620	61
12.311 à 12.320	60	16.271 à 16.280	61	20.991 à 21.000	62	25.641 à 25.650	60
12.351 à 12.360	58	16.291 à 16.300	60	21.021 à 21.030	59	25.721 à 25.730	62
12.381 à 12.390	62	16.421 à 16.430	58	21.091 à 21.100	61	25.721 à 25.740	62
12.391 à 12.400	58	16.431 à 16.440	62	21.141 à 21.150	62	25.801 à 25.810	60
12.441 à 12.450	62	16.501 à 16.510	59	21.151 à 21.160	61	25.911 à 25.920	61
12.601 à 12.610	60	16.611 à 16.620	61	21.171 à 21.180	62	25.981 à 25.990	62
12.631 à 12.640	59	16.641 à 16.650	56	21.241 à 21.250	60	26.021 à 26.030	61
12.661 à 12.670	61	16.771 à 16.780	60	21.281 à 21.290	62	26.031 à 26.040	62
12.731 à 12.740	61	16.811 à 16.820	61	21.301 à 21.310	60	26.051 à 26.060	60
12.741 à 12.750	61	16.841 à 16.850	61	21.331 à 21.340	58	26.171 à 26.180	62
12.971 à 12.980	62	16.991 à 17.000	56	21.351 à 21.360	62	26.201 à 26.210	62
13.001 à 13.010	62	17.091 à 17.100	62	21.361 à 21.370	62	26.221 à 26.230	58
13.021 à 13.030	61	17.101 à 17.110	61	21.411 à 21.420	62	26.291 à 26.300	61
13.071 à 13.080	56	17.161 à 17.170	62	21.481 à 21.490	61	26.321 à 26.330	61
13.101 à 13.110	59	17.191 à 17.200	62	21.501 à 21.510	61	26.391 à 26.400	61
13.111 à 13.120	62	17.271 à 17.280	60	21.511 à 21.520	61	26.521 à 26.530	62
13.121 à 13.130	62	17.421 à 17.430	62	21.591 à 21.600	60	26.541 à 26.550	59
13.141 à 13.150	60	17.611 à 17.620	62	21.631 à 21.640	61	26.561 à 26.570	62
13.201 à 13.210	62	17.781 à 17.790	62	21.641 à 21.650	60	26.621 à 26.630	61
13.251 à 13.260	60	17.791 à 17.800	60	21.711 à 21.720	60	26.641 à 26.650	60
13.301 à 13.310	62	17.821 à 17.830	61	21.721 à 21.730	62	26.661 à 26.670	62
13.331 à 13.340	62	17.841 à 17.850	62	21.741 à 21.750	60	26.711 à 26.720	62
13.351 à 13.360	62	17.861 à 17.870	60	21.801 à 21.810	60	26.841 à 26.850	60
13.371 à 13.380	62	18.001 à 18.010	61	21.851 à 21.860	60	26.851 à 26.860	62
13.461 à 13.470	62	18.021 à 18.030	60	21.871 à 21.880	62	26.901 à 26.910	60
13.471 à 13.480	62	18.061 à 18.070	60	21.981 à 21.990	62	26.961 à 26.970	56
13.491 à 13.500	61	18.121 à 18.130	60	22.051 à 22.060	61	27.101 à 27.110	61
13.531 à 13.540	60	18.141 à 18.150	61	22.091 à 22.100	61	27.131 à 27.140	61
13.541 à 13.550	62	18.191 à 18.200	62	22.101 à 22.110	61	27.261 à 27.270	59
13.591 à 13.600	61	18.221 à 18.230	62	22.131 à 22.140	62	27.291 à 27.300	60
13.681 à 13.690	62	18.241 à 18.250	62	22.141 à 22.150	61	27.301 à 27.310	62
13.821 à 13.830	61	18.261 à 18.270	62	22.231 à 22.240	60	27.331 à 27.340	59
13.831 à 13.840	60	18.281 à 18.290	61	22.241 à 22.250	61	27.351 à 27.360	62
13.841 à 13.850	61	18.311 à 18.320	61	22.311 à 22.320	58	27.451 à 27.460	60
13.851 à 13.860	62	18.361 à 18.370	61	22.331 à 22.340	62	27.491 à 27.500	62
13.961 à 13.970	61	18.371 à 18.380	56	22.361 à 22.370	62	27.521 à 27.530	61
14.001 à 14.010	61	18.381 à 18.390	62	22.471 à 22.480	60	27.551 à 27.560	60
14.091 à 14.100	62	18.441 à 18.450	62	22.491 à 22.500	60	27.601 à 27.610	58
14.111 à 14.120	61	18.531 à 18.540	60	22.511 à 22.520	62	27.631 à 27.640	62
14.141 à 14.150	59	18.541 à 18.550	61	22.541 à 22.550	61	27.661 à 27.670	62
14.171 à 14.180	62	18.581 à 18.590	59	22.551 à 22.560	61	27.691 à 27.700	61
14.201 à 14.210	61	18.591 à 18.600	61	22.571 à 22.580	61	27.701 à 27.710	59
14.211 à 14.220	61	18.601 à 18.610	61	22.581 à 22.590	55	27.741 à 27.750	61
14.221 à 14.230	60	18.791 à 18.800	61	22.611 à 22.620	62	27.771 à 27.780	62
14.241 à 14.250	60	18.811 à 18.820	62	22.621 à 22.630	61	27.781 à 27.790	61
14.261 à 14.270	61	18.821 à 18.830	49	22.951 à 22.960	61	27.791 à 27.800	62
14.301 à 14.310	61	18.901 à 18.910	62	23.121 à 23.130	61	27.861 à 27.870	59
14.421 à 14.430	60	18.961 à 18.970	61	23.191 à 23.200	61	27.871 à 27.880	61
14.451 à 14.460	56	19.121 à 19.130	62	23.321 à 23.330	60	27.911 à 27.920	59
14.561 à 14.570	61	19.131 à 19.140	59	23.361 à 23.370	62	28.001 à 28.010	55
14.641 à 14.650	59	19.251 à 19.260	61	23.421 à 23.430	60	28.041 à 28.050	62
14.711 à 14.720	62	19.271 à 19.280	60	23.511 à 23.520	59	28.101 à 28.110	62
14.721 à 14.730	60	19.301 à 19.310	60	23.531 à 23.540	62	28.111 à 28.120	62
14.771 à 14.780	62	19.311 à 19.320	62	23.721 à 23.730	61	28.121 à 28.130	62
14.791 à 14.800	62	19.351 à 19.360	61	23.841 à 23.850	61	28.171 à 28.180	62
14.881 à 14.890	62	19.391 à 19.400	62	23.851 à 23.860	57	28.181 à 28.190	61
14.891 à 14.900	60	19.401 à 19.410	61	23.891 à 23.900	60	28.211 à 28.220	61
14.941 à 14.950	62	19.431 à 19.440	62	23.901 à 23.910	58	28.221 à 28.230	61
15.041 à 15.050	59	19.471 à 19.480	61	23.911 à 23.920	61	28.231 à 28.240	60
15.081 à 15.090	62	19.511 à 19.520	61	23.921 à 23.930	60	28.271 à 28.280	62
15.111 à 15.120	61	19.551 à 19.560	59	23.931 à 23.940	58	28.291 à 28.300	59
15.151 à 15.160	62	19.581 à 19.590	62	23.951 à 23.960	60	28.561 à 28.570	59
15.181 à 15.190	62	19.641 à 19.650	60	24.051 à 24.060	62	28.571 à 28.580	57
15.351 à 15.360	60	19.781 à 19.790	62	24.161 à 24.170	58	28.611 à 28.620	62
15.391 à 15.400	62	19.861 à 19.870	62	24.191 à 24.200	61	28.681 à 28.690	61
15.401 à 15.410	62	19.951 à 19.960	62	24.211 à 24.220	61	28.731 à 28.740	61
15.461 à 15.470	60	20.051 à 20.060	62	24.301 à 24.310	62	28.841 à 28.850	62
15.471 à 15.480	59	20.071 à 20.080	60	24.391 à 24.400	62	28.851 à 28.860	62
15.481 à 15.490	62	20.121 à 20.130	56	24.431 à 24.440	60	28.861 à 28.870	62
15.501 à 15.510	61	20.141 à 20.150	62	24.471 à 24.480	61	28.881 à 28.890	61
15.541 à 15.550	62	20.181 à 20.190	62	24.481 à 24.490	61	28.911 à 28.920	56
15.551 à 15.560	62	20.251 à 20.260	60	24.491 à 24.500	61	28.931 à 28.940	61
15.601 à 15.610	61	20.281 à 20.290	62	24.541 à 24.550	58	28.941 à 28.950	62
15.611 à 15.620	62	20.311 à 20.320	62	24.561 à 24.570	55	29.041 à 29.050	62
15.621 à 15.630	61	20.371 à 20.380	62	24.641 à 24.650	62	29.061 à 29.070	62
15.721 à 15.730	60	20.411 à 20.420	61	24.651 à 24.660	62	29.131 à 29.140	61
15.731 à 15.740	62	20.451 à 20.460	60	24.671 à 24.680	60	29.231 à 29.240	60
15.741 à 15.750	61	20.471 à 20.480	60	24.851 à 24.860	62	29.361 à 29.370	60
15.751 à 15.760	62	20.481 à 20.490	61	24.861 à 24.870	61	29.401 à 29.410	62

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.						
29.431 à 29.440	58	34.351 à 34.360	60	38.601 à 38.610	62	42.431 à 42.440	58
29.441 à 29.450	62	34.361 à 34.370	61	38.681 à 38.690	59	42.531 à 42.540	59
29.501 à 29.510	60	34.461 à 34.470	55	38.801 à 38.810	62	42.571 à 42.580	62
29.531 à 29.540	62	34.491 à 34.500	59	38.811 à 38.820	59	42.581 à 42.590	62
29.561 à 29.570	62	34.511 à 34.520	62	38.861 à 38.870	62	42.651 à 42.660	62
29.641 à 29.650	62	34.751 à 34.760	60	38.881 à 38.890	61	42.691 à 42.700	60
29.721 à 29.730	62	34.821 à 34.830	61	38.911 à 38.920	61	42.701 à 42.710	61
29.761 à 29.770	61	34.881 à 34.890	62	38.991 à 39.000	62	42.761 à 42.770	61
29.861 à 29.870	58	34.941 à 34.950	61	39.011 à 39.020	60	42.801 à 42.810	60
29.891 à 29.900	62	35.031 à 35.040	59	39.021 à 39.030	60	42.831 à 42.840	60
30.081 à 30.090	62	35.061 à 35.070	62	39.041 à 39.050	61	42.881 à 42.890	62
30.111 à 30.120	61	35.071 à 35.080	62	39.051 à 39.060	61	42.891 à 42.900	59
30.141 à 30.150	59	35.101 à 35.110	62	39.151 à 39.160	62	43.001 à 43.010	62
30.231 à 30.240	61	35.121 à 35.130	62	39.201 à 39.210	60	43.041 à 43.050	61
30.301 à 30.310	61	35.131 à 35.140	61	39.211 à 39.220	62	43.051 à 43.060	62
30.391 à 30.400	61	35.171 à 35.180	60	39.261 à 39.270	62	43.061 à 43.070	60
30.461 à 30.470	62	35.191 à 35.200	58	39.281 à 39.290	60	43.071 à 43.080	61
30.491 à 30.500	62	35.241 à 35.250	62	39.361 à 39.370	59	43.191 à 43.200	62
30.501 à 30.510	62	35.281 à 35.290	60	39.371 à 39.380	61	43.271 à 43.280	62
30.521 à 30.530	61	35.301 à 35.310	62	39.451 à 39.460	62	43.301 à 43.310	61
30.541 à 30.550	62	35.421 à 35.430	60	39.491 à 39.500	61	43.311 à 43.320	61
30.611 à 30.620	61	35.431 à 35.440	62	39.501 à 39.510	60	43.331 à 43.340	61
30.661 à 30.670	61	35.451 à 35.460	62	39.511 à 39.520	62	43.341 à 43.350	62
30.731 à 30.740	62	35.471 à 35.480	61	39.521 à 39.530	59	43.361 à 43.370	60
30.771 à 30.780	62	35.481 à 35.490	57	39.551 à 39.560	60	43.401 à 43.410	61
30.851 à 30.860	61	35.531 à 35.540	61	39.591 à 39.600	49	43.431 à 43.440	62
30.961 à 30.970	57	35.541 à 35.550	61	39.651 à 39.660	61	43.441 à 43.450	62
31.011 à 31.020	62	35.621 à 35.630	61	39.761 à 39.770	62	43.531 à 43.540	60
31.031 à 31.040	62	35.741 à 35.750	62	39.901 à 39.910	59	43.561 à 43.570	60
31.141 à 31.150	61	35.851 à 35.860	62	39.911 à 39.920	61	43.571 à 43.580	61
31.161 à 31.170	60	35.881 à 35.890	61	39.931 à 39.940	61	43.581 à 43.590	60
31.171 à 31.180	61	35.901 à 35.910	62	39.951 à 39.960	62	43.591 à 43.600	58
31.201 à 31.210	60	36.061 à 36.070	60	39.971 à 39.980	62	43.661 à 43.670	62
31.221 à 31.230	61	36.071 à 36.080	61	39.981 à 39.990	59	43.681 à 43.690	60
31.271 à 31.280	62	36.111 à 36.120	61	40.021 à 40.030	62	43.701 à 43.710	59
31.341 à 31.350	60	36.121 à 36.130	62	40.031 à 40.040	62	43.801 à 43.810	62
31.361 à 31.370	60	36.141 à 36.150	61	40.151 à 40.160	61	43.821 à 43.830	61
31.481 à 31.490	62	36.201 à 36.210	62	40.161 à 40.170	56	43.861 à 43.870	62
31.501 à 31.510	61	36.281 à 36.290	60	40.231 à 40.240	61	43.931 à 43.940	62
31.531 à 31.540	58	36.331 à 36.340	60	40.281 à 40.290	61	43.961 à 43.970	61
31.571 à 31.580	62	36.361 à 36.370	62	40.391 à 40.400	62	44.011 à 44.020	61
31.621 à 31.630	61	36.371 à 36.380	58	40.411 à 40.420	61	44.021 à 44.030	61
31.691 à 31.700	62	36.421 à 36.430	60	40.471 à 40.480	60	44.031 à 44.040	61
31.781 à 31.790	61	36.451 à 36.460	61	40.491 à 40.500	60	44.041 à 44.050	62
31.901 à 31.910	62	36.461 à 36.470	61	40.621 à 40.630	60	44.051 à 44.060	60
31.941 à 31.950	61	36.511 à 36.520	61	40.671 à 40.680	59	44.081 à 44.090	61
32.011 à 32.020	59	36.541 à 36.550	58	40.701 à 40.710	62	44.091 à 44.100	62
32.141 à 32.150	62	36.581 à 36.590	61	40.751 à 40.760	61	44.121 à 44.130	62
32.211 à 32.220	60	36.611 à 36.620	59	40.781 à 40.790	62	44.131 à 44.140	62
32.301 à 32.310	62	36.651 à 36.660	61	40.821 à 40.830	62	44.161 à 44.170	61
32.351 à 32.360	59	36.661 à 36.670	61	40.841 à 40.850	61	44.181 à 44.190	55
32.421 à 32.430	59	36.701 à 36.710	59	40.851 à 40.860	60	44.301 à 44.310	61
32.451 à 32.460	62	36.721 à 36.730	61	40.871 à 40.880	57	44.361 à 44.370	61
32.461 à 32.470	60	36.741 à 36.750	61	40.911 à 40.920	62	44.451 à 44.460	62
32.471 à 32.480	62	36.781 à 36.790	62	40.971 à 40.980	62	44.551 à 44.560	62
32.501 à 32.510	61	36.791 à 36.800	61	41.021 à 41.030	62	44.611 à 44.620	62
32.521 à 32.530	61	36.801 à 36.810	62	41.031 à 41.040	59	44.631 à 44.640	62
32.541 à 32.550	60	36.931 à 36.940	62	41.041 à 41.050	61	44.641 à 44.650	62
32.561 à 32.570	62	37.031 à 37.040	61	41.071 à 41.080	62	44.711 à 44.720	62
32.601 à 32.610	60	37.101 à 37.110	61	41.081 à 41.090	62	44.741 à 44.750	61
32.621 à 32.630	60	37.131 à 37.140	61	41.091 à 41.100	60	44.751 à 44.760	56
32.651 à 32.660	61	37.141 à 37.150	62	41.101 à 41.110	62	44.881 à 44.890	62
32.701 à 32.710	60	37.201 à 37.210	61	41.121 à 41.130	61	44.951 à 44.960	60
32.721 à 32.730	61	37.231 à 37.240	62	41.131 à 41.140	58	44.971 à 44.980	62
32.741 à 32.750	60	37.281 à 37.290	58	41.151 à 41.160	61	45.081 à 45.090	61
32.801 à 32.810	61	37.291 à 37.300	62	41.171 à 41.180	62	45.091 à 45.100	58
32.821 à 32.830	61	37.341 à 37.350	59	41.191 à 41.200	61	45.211 à 45.220	62
32.851 à 32.860	62	37.371 à 37.380	62	41.271 à 41.280	60	45.301 à 45.310	62
32.883 à 32.890	62	37.411 à 37.420	59	41.301 à 41.310	61	45.321 à 45.330	61
32.891 à 32.900	62	37.471 à 37.480	61	41.341 à 41.350	62	45.401 à 45.410	62
32.901 à 32.910	62	37.551 à 37.560	62	41.351 à 41.360	60	45.411 à 45.420	62
32.951 à 32.960	60	37.651 à 37.660	61	41.501 à 41.510	62	45.481 à 45.490	60
33.021 à 33.030	60	37.691 à 37.700	62	41.521 à 41.530	62	45.511 à 45.520	56
33.031 à 33.040	61	37.731 à 37.740	59	41.531 à 41.540	62	45.571 à 45.580	61
33.071 à 33.080	60	37.801 à 37.810	61	41.541 à 41.550	60	45.631 à 45.640	60
33.181 à 33.190	62	37.811 à 37.820	62	41.721 à 41.730	59	45.701 à 45.710	62
33.211 à 33.220	61	37.821 à 37.830	62	41.841 à 41.850	60	45.711 à 45.720	62
33.241 à 33.250	61	37.851 à 37.860	61	41.881 à 41.890	62	45.791 à 45.800	62
33.271 à 33.280	61	37.861 à 37.870	59	41.921 à 41.930	60	45.891 à 45.900	62
33.421 à 33.430	58	37.961 à 37.970	60	41.941 à 41.950	58	45.951 à 45.960	62
33.431 à 33.440	60	37.981 à 37.990	58	41.951 à 41.960	62	45.971 à 45.980	61
33.451 à 33.460	62	37.991 à 38.000	59	42.001 à 42.010	61	45.981 à 45.990	61
33.531 à 33.540	62	38.021 à 38.030	62	42.061 à 42.070	59	46.001 à 46.010	59
33.731 à 33.740	62	38.051 à 38.060	62	42.091 à 42.100	60	46.021 à 46.030	57
33.841 à 33.850	62	38.081 à 38.090	62	42.101 à 42.110	61	46.041 à 46.050	62
33.881 à 33.890	60	38.131 à 38.140	61	42.111 à 42.120	61	46.111 à 46.120	62
33.891 à 33.900	61	38.141 à 38.150	61	42.271 à 42.280	60	46.121 à 46.130	62
33.921 à 33.930	59	38.171 à 38.180	62	42.291 à 42.300	62	46.131 à 46.140	61
33.941 à 33.950	60	38.261 à 38.270	62	42.311 à 42.320	60	46.141 à 46.150	62
34.081 à 34.090	61	38.271 à 38.280	60	42.351 à 42.360	62	46.171 à 46.180	60
34.101 à 34.110	62	38.331 à 38.340	62	42.371 à 42.380	60	46.211 à 46.220	59
34.211 à 34.220	60	38.421 à 38.430	59	42.381 à 42.390	62	46.221 à 46.230	61
34.291 à 34.300	59	38.561 à 38.570	55	42.421 à 42.430	61	46.241 à 46.250	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.						
46.251 à 46.260	61	52.761 à 52.770	62	56.301 à 56.310	62	58.271 à 58.280	60
46.261 à 46.270	58	52.771 à 52.780	62	56.401 à 56.410	61	58.291 à 58.300	60
46.301 à 46.310	61	52.841 à 52.850	61	56.431 à 56.440	59	58.351 à 58.360	61
46.321 à 46.330	62	52.851 à 52.860	62	56.451 à 56.460	62	58.421 à 58.430	60
46.331 à 46.340	61	52.891 à 52.900	62	56.551 à 56.560	59	58.431 à 58.440	60
46.411 à 46.420	62	52.931 à 52.940	62	56.601 à 56.610	62	58.451 à 58.460	62
46.431 à 46.440	62	52.941 à 52.950	62	56.651 à 56.660	62	58.461 à 58.470	61
46.441 à 46.450	62	52.961 à 52.970	60	56.671 à 56.680	60	58.491 à 58.500	61
46.461 à 46.470	59	52.981 à 52.990	60	56.681 à 56.690	62	58.501 à 58.510	58
46.541 à 46.550	61	53.001 à 53.010	58	56.721 à 56.730	59	58.531 à 58.540	61
46.551 à 46.560	61	53.141 à 53.150	59	56.761 à 56.770	62	58.611 à 58.620	61
46.771 à 46.780	61	53.201 à 53.210	62	56.771 à 56.780	61	58.651 à 58.660	60
46.781 à 46.790	60	53.211 à 53.220	56	56.791 à 56.800	62	58.701 à 58.710	62
46.841 à 46.850	62	53.241 à 53.250	59	56.811 à 56.820	62	58.711 à 58.720	59
46.971 à 46.980	61	53.471 à 53.480	59	56.821 à 56.830	61	58.741 à 58.750	62
46.991 à 47.000	62	53.491 à 53.500	61	56.851 à 56.860	62	58.801 à 58.810	62
47.121 à 47.130	62	53.531 à 53.540	61	56.871 à 56.880	58	58.841 à 58.850	62
47.221 à 47.230	60	53.591 à 53.600	60	56.951 à 56.960	59	58.871 à 58.880	60
47.231 à 47.240	60	53.611 à 53.620	61	56.991 à 57.000	62	58.921 à 58.930	62
47.251 à 47.260	61	53.621 à 53.630	61	57.021 à 57.030	61	58.951 à 58.960	62
47.341 à 47.350	62	53.651 à 53.660	62	57.031 à 57.040	59	58.981 à 58.990	62
47.351 à 47.360	62	53.681 à 53.690	60	57.041 à 57.050	60	59.011 à 59.020	61
47.401 à 47.410	61	53.731 à 53.740	56	57.051 à 57.060	61	59.041 à 59.050	62
47.481 à 47.490	61	53.741 à 53.750	59	57.061 à 57.070	59	59.081 à 59.090	62
47.511 à 47.520	61	53.751 à 53.760	61	57.101 à 57.110	59	59.121 à 59.130	58
47.571 à 47.580	62	53.791 à 53.800	57	57.171 à 57.180	61	59.131 à 59.140	62
47.681 à 47.690	61	53.811 à 53.820	61	57.281 à 57.290	60	59.191 à 59.200	61
47.721 à 47.730	60	53.881 à 53.890	60	57.311 à 57.320	62	59.201 à 59.210	62
47.761 à 47.770	59	53.901 à 53.910	62	57.321 à 57.330	61	59.221 à 59.230	61
47.771 à 47.780	62	53.911 à 53.920	62	57.371 à 57.380	62	59.231 à 59.240	61
47.961 à 47.970	61	53.991 à 54.000	59	57.451 à 57.460	59	59.241 à 59.250	46
47.991 à 48.000	62	54.001 à 54.010	59	57.461 à 57.470	59	59.281 à 59.290	61
48.051 à 48.060	62	54.011 à 54.020	62	57.481 à 57.490	61	59.351 à 59.360	59
48.091 à 48.100	62	54.041 à 54.050	61	57.501 à 57.510	59	59.381 à 59.390	62
48.351 à 48.360	61	54.051 à 54.060	62	57.521 à 57.530	61	59.471 à 59.480	60
48.371 à 48.380	59	54.061 à 54.070	61	57.551 à 57.560	59	59.491 à 59.500	60
48.421 à 48.430	59	54.071 à 54.080	62	57.561 à 57.570	59	59.521 à 59.530	56
48.451 à 48.460	59	54.141 à 54.150	61	57.591 à 57.600	62	59.551 à 59.560	62
48.481 à 48.490	62	54.151 à 54.160	61	57.631 à 57.640	56	59.581 à 59.590	62
48.501 à 48.510	62	54.161 à 54.170	58	57.651 à 57.660	60	59.591 à 59.600	62
48.601 à 48.610	61	54.171 à 54.180	60	57.681 à 57.690	61	59.601 à 59.610	62
48.631 à 48.640	61	54.281 à 54.290	60	57.701 à 57.710	62	59.651 à 59.660	62
48.791 à 48.800	62	54.351 à 54.360	62	57.731 à 57.740	62	59.681 à 59.690	62
48.831 à 48.840	59	54.361 à 54.370	62	57.761 à 57.770	61	59.691 à 59.700	61
48.851 à 48.860	62	54.391 à 54.400	62	57.781 à 57.790	61	59.701 à 59.710	59
49.261 à 49.270	62	54.431 à 54.440	62	57.801 à 57.810	62	59.711 à 59.720	60
49.321 à 49.330	60	54.441 à 54.450	62	57.831 à 57.840	55	59.751 à 59.760	62
49.381 à 49.390	62	54.491 à 54.500	62	57.951 à 57.960	62	59.761 à 59.770	61
49.411 à 49.420	62	54.591 à 54.600	61	57.961 à 57.970	58	59.811 à 59.820	61
49.441 à 49.450	61	54.671 à 54.680	62	57.971 à 57.980	56	59.851 à 59.860	61
49.671 à 49.680	60	54.731 à 54.740	60	58.001 à 58.010	62	59.861 à 59.870	57
49.861 à 49.870	60	54.791 à 54.800	61	58.041 à 58.050	62	59.881 à 59.890	60
49.881 à 49.890	62	54.811 à 54.820	61	58.181 à 58.190	60	59.901 à 59.910	62
49.941 à 49.950	62	54.841 à 54.850	60	58.231 à 58.240	60	59.941 à 59.950	62
49.971 à 49.980	61	54.851 à 54.860	61	58.241 à 58.250	60	59.961 à 59.970	61
50.161 à 50.170	61	54.861 à 54.870	59	58.251 à 58.260	60	59.991 à 60.000	62
50.281 à 50.290	60	54.871 à 54.880	60				
50.321 à 50.330	60	54.901 à 54.910	62				
50.461 à 50.470	62	54.911 à 54.920	62				
50.481 à 50.490	61	54.941 à 54.950	60				
50.601 à 50.610	62	54.971 à 54.980	61				
50.731 à 50.740	62	55.071 à 55.080	62				
50.981 à 50.990	61	55.091 à 55.100	62				
51.001 à 51.010	62	55.141 à 55.150	58				
51.011 à 51.020	62	55.151 à 55.160	61				
51.031 à 51.040	62	55.171 à 55.180	62				
51.131 à 51.140	62	55.191 à 55.200	60				
51.231 à 51.240	61	55.261 à 55.270	61				
51.351 à 51.360	61	55.301 à 55.310	56				
51.371 à 51.380	57	55.311 à 55.320	60				
51.521 à 51.530	62	55.331 à 55.340	62				
51.621 à 51.630	61	55.371 à 55.380	61				
51.681 à 51.690	62	55.421 à 55.430	62				
51.821 à 51.830	61	55.491 à 55.500	61				
51.841 à 51.850	61	55.531 à 55.540	59				
51.851 à 51.860	61	55.551 à 55.560	61				
51.861 à 51.870	62	55.571 à 55.580	61				
51.871 à 51.880	62	55.621 à 55.630	60				
51.961 à 51.970	62	55.631 à 55.640	59				
52.021 à 52.030	62	55.741 à 55.750	60				
52.131 à 52.140	62	55.761 à 55.770	60				
52.171 à 52.180	62	55.771 à 55.780	61				
52.241 à 52.250	61	55.791 à 55.800	60				
52.281 à 52.290	62	55.801 à 55.810	60				
52.361 à 52.370	61	55.811 à 55.820	60				
52.431 à 52.440	61	55.891 à 55.900	62				
52.481 à 52.490	57	55.951 à 55.960	61				
52.541 à 52.550	61	56.071 à 56.080	60				
52.601 à 52.610	61	56.091 à 56.100	60				
52.631 à 52.640	59	56.101 à 56.110	61				
52.651 à 52.660	56	56.111 à 56.120	60				
52.711 à 52.720	62	56.271 à 56.280	59				
52.731 à 52.740	61	56.291 à 56.300	62				

Amortissement final des obligations 6 0/0 1956.

Il est rappelé à MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1956 que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé à des amortissements anticipés par rachats en Bourse.

Conformément aux conditions de l'émission, les titres rachetés par anticipation ont été imputés sur les derniers amortissements.

Du fait de ces dispositions, les imputations ont porté sur les titres dont les amortissements étaient prévus pour les années 1963 à 1975 ainsi que sur une partie de ceux dont l'amortissement était prévu pour le 1^{er} avril 1962.

En conséquence, toutes les obligations non encore amorties à ce jour seront remboursables à partir du 1^{er} avril 1962, coupon au 1^{er} avril 1963 attaché, à raison de 100 NF net par titre, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants:

- Crédit commercial de France;
- Banque de l'Indochine;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
- Comptoir national d'escompte de Paris;
- Crédit industriel et commercial;
- Crédit lyonnais.

Les obligations comprises dans la série 9.980 à 19.769 sont remboursables depuis le 1^{er} avril 1961.

Le remboursement ne comporte aucune prime de remboursement.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande en concession de mines.

Par pétition en date du 30 janvier 1962, M. Colot (Armand-Louis-Gaston), directeur général de la S.N. Repal, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est chemin du Réservoir, à Hydra, Alger (8^e), sollicite une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire du département de Bône: commune d'Ouled-Sidi-Abid, commune de Bir-el-Ater (arrondissement de Tébessa).

Cette concession serait limitée par les méridiens et parallèles joignant successivement les sommets A B C D définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris:

Longitude Est.	Latitude Nord	Longitude Est.	Latitude Nord
A 6,15 gr	38,65 gr	C 6,4 gr	38,55 gr
B 6,15 gr	38,55 gr	D 6,4 gr	38,65 gr

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 20.500 hectares.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance trétoncière de 1,50 NF par hectare.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 mm pour 200 mètres de la concession sollicitée.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 mars au 14 avril 1962 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture de Bône, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 18 heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 avril 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Colot (Armand), directeur général de la S.N. Repal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général en Algérie, direction de l'énergie et de l'industrialisation, et au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusifs de recherches de mines (Cabriac - les Rousses).

Par pétition conjointe en date du 12 décembre 1961, MM. Philippe Coste, directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minéraux et métaux radioactifs (S.C.U.M.R.A.), et M. Raymond Doumenc, administrateur de la société Omnitum de mines, agissant au nom et pour le compte de leur société respective, dont les sièges sociaux sont à Clermont-Ferrand, 13, avenue Raymond-Berrougan, pour l'une, et à Paris (7^e), 280, boulevard Saint-Germain, pour l'autre, sollicitent, pour une durée de trois ans, deux permis exclusifs de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb et métaux connexes.

Les limites de ces permis sont ainsi définies:

Permis de Cabriac.

Le périmètre de recherches de Cabriac est délimité par un contour polygonal A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit:

Sommel A. — Axe du clocher de l'église de Vébron.

Sommel B. — Axe du clocher du temple des Rousses.

Sommel C. — Cabriac: angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Avesque (Lucien) et sise sur la parcelle cadastrale n° 100 de la section F 2 de la commune de Gatuzières.

Sommel D. — Jontanel: angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Hubac (Jules), habitant à Jontanel, et sise sur la parcelle cadastrale n° 163 de la section E 2 de la commune de Gatuzières.

Sommel E. — Axe du clocher de l'église de Fraissinet-de-Fourques.

Sommel F. — Aures: angle Sud-Ouest de la maison principale d'habitation appartenant à M. Bertrand (Louis) et sise sur la parcelle cadastrale n° 34 de la section B 3 de la commune de Gatuzières.

Sommel G. — Villeneuve: angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Argillier (Eugène), époux Bonnet, boulanger à Vébron, et sise sur la parcelle cadastrale n° 329 de la section B 2 de la commune de Vébron.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 35,400 kilomètres carrés, entièrement située dans le département de la Lozère et couvrant en tout ou en partie les communes de Vébron, Gatuzières, Fraissinet-de-Fourques, les Rousses.

Permis des Rousses.

Le périmètre du permis de recherches des Rousses que nous sollicitons est délimité par un contour polygonal A B C D E dont les sommets sont définis comme suit:

Sommel A. — Axe du clocher de l'église de Vébron.

Sommel B. — Axe du clocher de l'église de Barre-des-Cévennes.

Sommel C. — Axe du clocher de l'église du Pompidou.

Sommel D. — Axe du clocher du temple de Bassurels.

Sommel E. — Axe du clocher du temple des Rousses.

Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 6 et 8 février 1962,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'avis dont le texte suit sera publié au *Journal officiel de la République française* avant le 7 mars 1962 (huit jours avant l'ouverture de l'enquête).

Il sera affiché pendant une durée d'un mois, du 15 mars au 15 avril 1962, à la préfecture de la Lozère.

Il sera, en outre, inséré au cours de l'enquête une seconde fois au *Journal officiel de la République française* et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations et les demandes en concurrence devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le sous-préfet de Florac et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès, à M. Philippe Coste, directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minéraux et métaux radioactifs, et à M. Raymond Doumenc, administrateur de la société Omnitum des mines.

Mende, le 15 février 1962.

Le préfet,
G. COMBES.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

M. Paparelli (Jean), accrocheur, demeurant à Boussange, annexe de Gandrange, n° 3, représenté par M^e Walter, avocat à Thionville, actionne Mme Paparelli, née Cimaralli (Sandre), ayant été domiciliée à Boussange, annexe Gandrange, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer la séparation de corps aux torts exclusifs de la défenderesse, avec toutes les conséquences de droit, confier la garde des enfants au demandeur et de la condamner aux dépens.

M. Paparelli (Jean) assigne Mme Paparelli, née Cimaralli (Sandre), aux débats oraux qui auront lieu le lundi 21 mai 1962, à 14 heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 13 mars 1962.

Le greffier du tribunal de grande instance.

L'Office de la jeunesse de Sarrelouis, agissant en sa qualité de tuteur et représentant légal de l'enfant mineur Stephane-Gerhard Schreiber, né le 25 mars 1960 à Sarrelouis-Roden, représenté par M^e Schaefer, avocat à Metz, actionne M. Gilbert Sulecki, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour paiement d'une rente alimentaire et requiert de condamner le défendeur à payer au demandeur les qualités la somme de 70 NF chaque 1^{er} du mois et ce depuis la naissance du jeune Stephane-Gerhard Schreiber jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de seize ans, et de le condamner aux dépens.

L'Office de la jeunesse de Sarrelouis assigne M. Sulecki aux débats oraux qui auront lieu le mardi 5 juin 1962, à 9 heures, devant la 2^e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Metz, le 14 mars 1962.

Le greffier du tribunal de grande instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Couillard (Pierre), né le 11 avril 1921 à Saint-Denis (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Anne-Geneviève-Claude, née le 2 octobre 1946 à Paris (14^e), et Christian-Jacques-Pierre, né le 8 février 1951 à Paris (15^e), tous trois domiciliés 12, rue José-Maria-de-Hérédia, à Paris (7^e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vallois, ou subsidiairement celui de Desvallois, ou Desvalois.

M. Salo Sztajnic, né à Chemnitz (Allemagne) le 10 juillet 1923, demeurant 26, domaine de Château-Gaillard, à Maisons-Alfort (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Stenique, ou Stainique, ou Stainic.

M. Levy (Ménahem-Gabriel), né à Buenos Ayres (République Argentine) le 3 mars 1902, domicilié à Toulouse, 128, avenue des Minimes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Maurice, né à Saint-Cirgues-de-Jordane (Cantal) le 26 octobre 1944, et Dominique, née à Toulouse le 7 avril 1953 ;

M. Levy (Gilbert-Salvador), né à Venerque (Haute-Garonne) le 24 octobre 1934, domicilié à Toulouse, 21, boulevard Matabiau ;

M. Levy (Serge-Léon), né à Toulouse (Haute-Garonne) le 16 décembre 1935, domicilié à Toulouse, 42, rue Riquet ;

Mme Levy (Michèle-Simi), née à Toulouse le 28 janvier 1940, domiciliée à Toulouse, 128, avenue des Minimes, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Lemagner.

M. Veau (Gilbert-Georges-Charles), né à Paris (15^e) le 26 janvier 1933, demeurant au Plessis-Bouchard (Seine-et-Oise), 8, avenue Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Patrick-Jacques-Claude, né à Paris (15^e) le 31 octobre 1959, et Nathalie-Jane, née à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise) le 6 mai 1961, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Daveau.

M. Goujat (Albert-Louis), né le 5 juin 1922 à la Charité (Nièvre), demeurant à Nesles-la-Vallée, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Olivier, né le 27 février 1950 à Saint-Ouen (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de La Geneyrave.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de M^e R. Mermet, avoué à Paris, 18, rue de Lisbonne.

D'un jugement réputé contradictoire rendu par la 4^e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 12 octobre 1961, enregistré, au profit de M. Jean-André Paris, demeurant à New York (U. S. A.), 405 East 63rd Street, contre Mme Luisa Rodriguez, sa femme, demeurant à New York (U. S. A.), 346 West 49th Street,

Il appert que le divorce d'entre les époux Paris a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Publié conformément aux articles 445 et 156 bis du code de procédure civile en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la 4^e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 8 mars 1962.

Pour extrait :

Signé : MERMET.

Suivant acte reçu par M^e Tesnière, notaire à Yvetot, le 16 février 1962, il a été constitué une union de coopératives agricoles, société civile particulière de personnes morales, à capital et personnel variables, dénommée « Union de bureaux de vente coopératives agricoles de reproducteurs bovins normands ».

Siège social : 60, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Objet : réalisation en commun des actions suivantes relevant de l'objet des coopératives adhérentes :

Action publicitaire appropriée concernant la race bovine normande ;

Promotion et réalisation des ventes individuelles ou groupées de bovins en France ou à l'exportation ;

Vente de taureaux jeunes et vieux à destination des centres d'insémination artificielle.

Durée : 99 années à compter du 16 février 1962.

Capital social initial : mille cinq cents nouveaux francs.

Administrateurs pour une durée de trois années :

Société civile coopérative, dite « Bureau de vente coopératif agricole de reproducteurs bovins normands de la Seine-Maritime », dont le siège social est à Rouen, 60, rue Saint-Gervais.

Société civile coopérative, dite « Bureau de vente coopératif agricole de reproducteurs bovins normands de l'Orne », dont le siège social est à Alençon, 8, place du Plénière.

Société civile coopérative, dite « Bureau de vente coopératif agricole de reproducteurs bovins normands de la Mayenne », dont le siège social est à la mairie de Mayenne.

Directeur : M. Marc Ruppe-Rolland, demeurant à Bihorel-lès-Rouen, 51, rue Joseph-Roy.

Commissaire aux comptes pour une durée de trois ans : M. Michel Corruble, expert comptable, demeurant à Rouen, 20, rue Pouchet.

Dépôt au greffe du tribunal d'instance de Rouen, le 7 mars 1962.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1961.)

19 février 1962. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Club de Fontblanche. But : offrir à ses adhérents la possibilité de se réunir pour pratiquer les jeux de plein air, équitation, chasse, boules. Siège social : domaine de Fontblanche, à Cuges-les-Pins.

20 février 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Ski et Montagne. But : développer les sports de la montagne. Siège social : mairie de la Côte-Saint-André (Isère).

20 février 1962. Déclaration à la préfecture de police. Cercle « Amiral Ponchardier ». But : développer et encourager parmi ses membres les facultés culturelles, intellectuelles et artistiques par l'éducation civique et l'organisation des loisirs. Siège social : 21, rue Cujas, Paris.

20 février 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Association familiale rurale de l'arrondissement de Sens. But : étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : chez M. Nonque, à Nailly, par Sens (Yonne).

20 février 1962. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. Association « Les Jeunes Notre-Dame ». But : contribuer à l'évolution morale, intellectuelle, physique et artistique de la jeunesse féminine de Capesterre. Siège social : salle Saint-Joseph, boulevard Delgrès, Capesterre-de-Guadeloupe.

28 février 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. Amicale scolaire. But : donner aux sociétaires un moyen de diminuer les charges que leurs parents s'imposent pour leur faire donner une bonne instruction technique et générale ; prendre soin des locaux du collège d'enseignement général, les rendre agréables de façon à les faire aimer ; entretenir le matériel des loisirs du C. E. G. ; participer à l'éducation de ses membres en organisant la vie collective à l'école par la pratique de l'entraide et de la solidarité ; resserrer les liens entre le C. E. G. et les familles. Siège social : collège d'enseignement général, rue Schoelcher, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

28 février 1962. Déclaration à la préfecture d'Alger. Union culturiste d'Algérie. But : développement du tourisme. Siège social : 33, rue de Lyon, à Alger.

1^{er} mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association des dames de charité de la paroisse Saint-Albert.** But: bienfaisance. Siège social : 26, rue de Boulan, à Albert (Somme).

1^{er} mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Foyer rural de Boissy-le-Châtel.** But: créer et développer des activités éducatives, récréatives, sportives, culturelles tendant à une saine utilisation des loisirs. Siège social : mairie de Boissy-le-Châtel (Seine-et-Marne).

1^{er} mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Boule Lemania.** But: faire aimer et propager le sport boule dans la région. Siège social: café Jacquet, à Chens-sur-Léman (Haute-Savoie).

1^{er} mars 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Association des personnels de l'éducation nationale donneurs de sang bénévoles.** But: contribuer à satisfaire aux besoins de sang et de dérivés sanguins, en particulier ceux des personnels de l'éducation nationale. Siège social : 55, rue de Lyon, Paris.

2 mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association locale des aides familiales rurales de Doué-la-Fontaine, Douces et Soulanger.** But: aide aux familles. Siège social: centre médico-social, à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

5 mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **La Diane de l'Allagnon.** But: organisation de la chasse, protection et repeuplement en gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Ferrières-Saint-Mary (Cantal).

5 mars 1962. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des étudiants aveyronnais de Toulouse.** But: entretenir entre ses membres des relations amicales et culturelles. Siège social: bar du Taur, 2, rue du Taur, Toulouse.

5 mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Club des supporters du S. A. V. rugby.** But: resserrer les liens de camaraderie et d'amitié qui doivent unir ce club à la section de rugby verdunois; intéresser le public à un développement supérieur de ce sport; obtenir de ce dernier l'encouragement moral et si possible financier. Siège social: à la Pergola, 8, avenue de Douaumont, Verdun (Meuse).

6 mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association culturelle de Volonne.** But: favoriser le développement de la culture dans le canton de Volonne et comprenant notamment une section ciné-club qui doit diffuser la culture par le film en organisant des activités conformes aux lois, décrets et arrêtés portant statuts du cinéma non commercial. Siège social: mairie de Volonne (Basses-Alpes).

6 mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Assemblée chrétienne de Lourdes.** But: célébration du culte évangélique, développement de la vie spirituelle, activité chrétienne, propagande de l'Evangile autour d'elle. Siège social: villa Pérez, rue des Arrious, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

7 mars 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation des droits antiques.** But: réunir et diffuser une documentation scientifique relative aux institutions juridiques, économiques et sociales du monde méditerranéen antique. Siège social: 12, place du Panthéon, Paris.

9 mars 1962. Déclaration à préfecture de Pau. **Union sportive de Coarraze-Nay.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Nay.

9 mars 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Comité d'éducation populaire des Renardières (C. E. P. R.).** But: créer, soutenir et développer toutes initiatives favorisant les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: salle des fêtes de la cité des Renardières, Naintré (Vienne).

9 mars 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Union parisienne des associations de soins et services à domicile.** But: regroupement et coordination des associations locales de soins et services à domicile. Siège social: 26, avenue de la Porte-Brunet, Paris.

12 mars 1962. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Camps universitaires du département de la Haute-Garonne.** But: pratique du camping sous toutes ses formes. Siège social: école de garçons, Blagnac-aérogare.

12 mars 1962. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des sapeurs-pompiers de Pin-l'Emagny.** But: perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Pin-l'Emagny.

12 mars 1962. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Section locale de Limoges et environs, département Haute-Vienne, de la fédération nationale des associations familiales « Entr'aide aux familles ouvrières ».** But: aide et assistance, défense des intérêts des familles. Siège social: hôtel de ville, Limoges.

12 mars 1962. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Croix du Sud.** But: mettre à la disposition de la jeunesse les moyens de culture dont elle a besoin, s'occuper de ses loisirs grâce à la constitution d'œuvres diverses, bibliothèques, discothèques, etc., colonies de vacances. Siège social: 1, traverse A.-Pons, Marseille.

12 mars 1962. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association française des industries utilisatrices de blés durs et de leurs dérivés.** But: gestion et fonctionnement du laboratoire régional du comité permanent de la semoulerie à Marseille, chargé d'effectuer analyses et recherches concernant les céréales et leurs dérivés. Siège social: 68, rue de Rome, Marseille.

13 mars 1962. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité des fêtes de Pollestres.** But: organiser les fêtes, réjouissances à l'occasion des fêtes locales. Siège social: café des Sports, à Pollestres.

13 mars 1962. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des donneurs de sang de Lancey.** But: chercher à augmenter le nombre des donneurs de sang bénévoles de Lancey et de ses environs. Siège social: 64, avenue Aristide-Bergès, à Lancey.

14 mars 1962. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** But: fonder un établissement destiné à recevoir les enfants et les adolescents inadaptés et à leur donner l'instruction et l'éducation requises par leur état. Siège social: maire de Barret-le-Bas.

MODIFICATIONS

20 février 1962. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **La Fédération départementale des Maisons familiales d'apprentissage rural de l'Yonne** transfère son siège social de Briéon au 20, boulevard Davout, Auxerre.

20 février 1962. Déclaration à la préfecture de police. **La Cayroise** transfère son siège social du 3, rue de la Cossonnerie, Paris, au 48, quai de la Loire, Paris.

5 mars 1962. Déclaration à la préfecture du Gard. **L'Association laïque des parents et amis des élèves des établissements du second degré** change son titre, qui devient : **Association laïque des parents d'élèves et amis des lycées classique et moderne de Nîmes.** Siège social: 10, Grand-Rue, à Nîmes.

7 mars 1962. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **L'Association amicale des élèves et anciens élèves des cours professionnels, préparateurs en pharmacie** change son titre, qui devient : **Amicale des préparateurs et employés en pharmacie de la Vienne.** Siège social: chambre de commerce, 35, rue du Marché, Poitiers.

12 mars 1962. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Le Club sportif et artistique du ministère de la défense nationale et des forces armées** change son titre, qui devient : **Association sportive et artistique de la poudrerie d'Angoulême (A. S. A. P. A.).** Nouveau but: organisation des loisirs de ses membres et plus particulièrement développer le goût et la pratique de l'éducation physique et des sports ainsi que la culture artistique parmi les personnels de la poudrerie, leurs familles et tous les membres de l'association. Siège social: poudrerie d'Angoulême.

12 mars 1962. Déclaration à la préfecture de police. **La Jeune Sculpture** transfère son siège social du 9, rue Campagne-Première, Paris, au 10, boulevard de Strasbourg, Paris.

13 mars 1962. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Le Sporting-Club de la caisse régionale assurance vieillesse de Limoges** change son titre, qui devient : **Sporting-Club caisse régionale de Limoges.** Siège social: centre administratif sécurité sociale, avenue Jean-Gagnant, Limoges.

15 mars 1962. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale des secrétaires de syndicats de communes pour le personnel pour l'application de la loi du 28 avril 1952 modifiée** change son titre, qui devient : **Association nationale des personnels des organismes chargés de l'application du statut général dit loi du 28 avril 1952 modifiée,** et transfère son siège social du 2, rue Jacquemars-Giélee, à Lille, au 29, rue Chevert, Paris.